

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Mercredi 15 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 4481).
2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4481).
3. — Visite des véhicules. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4481).

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Auburtin, Jacques Thyraud, Jacques Eberhard, Edgar Tailhades, Charles de Cuttoli, Francis Palmero, Guy Petit, Jean Nayrou.

Article unique (p. 4487).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Carous, Paul Guillard, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Guy Petit. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'article unique du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4490).
5. — Répression du port irrégulier d'armes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4490).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Vallon.

Art. 1^{er} (p. 4493).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 4493).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 5 de la commission et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Rejet de l'amendement n° 5 retiré par la commission et repris par M. Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 4495).

Art. 5 (p. 4495).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Auguste Pinton. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4496).

MM. Jacques Eberhard, Edgar Tailhades.

Adoption du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4496).

7. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4496).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 4497).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. Etienne Dailly, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (réservé). — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4499).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

8. — **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 4500).

9. — **Statut de la magistrature.** — Adoption d'un projet de loi organique (p. 4500).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. unique (p. 4501).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption au scrutin public de l'article unique, modifié, du projet de loi.

10. — **Droit de vote aux élections du conseil de l'ordre des avocats.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4501).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Auburtin, Jacques Eberhard.

Art. unique (p. 4503).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edgar Tailhades, Guy Petit. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Alfred Kieffer. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — **Adoption.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4506).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Vallon, James Marson.

Art. 1^{er} A, 1^{er} B, 1^{er} C, 1^{er} bis, 3 et 8. — Adoption (p. 4507).

Adoption du projet de loi.

12. — **Médiateur.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4507).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 3 et 4. — Adoption (p. 4508).

Art. 5 (p. 4508).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

13. — **Droit de vote aux élections du conseil de l'ordre des avocats.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4510).

Art. unique (*suite*) (p. 4510).

Adoption au scrutin public après pointage de l'amendement n° 2 de la commission.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

14. — **Consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4510).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Antoine Andrieux,

Art. 1^{er} à 4. — Adoption (p. 4513).

Art. 5 (p. 4513).

Amendement n° 1 de M. Gilbert Belin. — MM. Antoine Andrieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 4513).

Adoption du projet de loi.

15. — **Circonscriptions électorales du territoire français des Afars et des Issas.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4514).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — **Exploitation des voitures dites de « petite remise ».** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4515).

Discussion générale : MM. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Antoine Andrieux, Guy Schmaus.

Art. 1^{er} (p. 4516).

Amendements n° 1 de la commission, 2 du Gouvernement et 3 de M. Antoine Andrieux. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Andrieux. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 3 et 4 bis. — Adoption (p. 4517).

Adoption de la proposition de loi.

17. — **Exercice des activités ambulantes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4517).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4517).

Adoption du projet de loi.

18. — **Réglementation des jeux dans les casinos.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4518).

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. additionnel (p. 4518).

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 4 du Gouvernement. — Adoption.

Art. unique (p. 4519).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 4519).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

19. — **Vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.** — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 4519).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. unique (p. 4520).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Intitulé. — Adoption (p. 4520).

Adoption au scrutin public de l'article modifié de la proposition de loi.

20. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 4520).

21. — **Dépôt de rapports** (p. 4520).

22. — **Dépôt d'un avis** (p. 4521).

23. — **Ordre du jour** (p. 4521).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Berrier, Grand, Henriot, Lemarié, Viron, Marie-Anne, Rabineau.

Suppléants : MM. Moreigne, Touzet, Boyer, Mathy, Aubry, Amelin, Sallenave.

— 3 —

VISITE DES VEHICULES

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. [N° 85 et 133 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte dont nous allons débattre est un de ceux qui, par leur longueur, n'attirent pas spécialement l'attention, mais qui revêtent cependant un caractère de gravité indéniable ; cette gravité n'a d'ailleurs échappé ni à votre commission des lois, dont je suis ici le rapporteur, ni à l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un texte qui, tel qu'il est issu des « cartons » gouvernementaux, autoriserait — et j'emploie intentionnellement le conditionnel, dans l'espoir que le Parlement n'ira pas au-delà de ce conditionnel — autoriserait, dis-je, la fouille des véhicules et de leur contenu par des officiers et agents de police judiciaire, et cela, « même d'office ».

Cela veut dire qu'un officier ou un agent de police judiciaire — j'énumère, dans mon rapport écrit, ce que recouvrent ces deux appellations ; il peut s'agir notamment des officiers et gradés de

la gendarmerie, des maires aussi — pourra arrêter un véhicule — ce qui entre d'ailleurs dans le cadre des pouvoirs normaux des gendarmes en ce qui concerne la police de la route — et le fouiller de fond en comble, y compris le coffre — j'insiste sur cette particularité parce que, dans un arrêt de 1964, la Cour de cassation avait estimé qu'un conducteur pouvait s'opposer à la visite du coffre de son véhicule — et le contenu du véhicule. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le « contenu » d'un véhicule qui est occupé par des passagers, ce sont les passagers eux-mêmes ; aucune autre interprétation n'est possible !

Ainsi donc, si le projet était adopté tel qu'il sort des cartons du Gouvernement, un subalterne, disons-le, pourrait, « même d'office », arrêter un véhicule sur la route — ce qui est sans gravité — le visiter de fond en comble et fouiller tous les passagers qui y auraient pris place.

Il existe, mes chers collègues, dans le cadre de nos lois, des pouvoirs de cet ordre qui sont accordés à des magistrats. Il va de soi que, sur réquisition d'un procureur, dans le cadre de l'instruction d'une affaire, la fouille d'un véhicule, même si elle doit être exceptionnelle, est normale ; il ne viendrait à l'idée de personne de revenir sur ce principe.

C'est l'expression « même d'office » qui a attiré particulièrement mon attention.

« Même d'office », cela veut dire que l'initiative de la fouille peut être le fait de fonctionnaires très nombreux — ainsi que cela ressort de mon rapport écrit — dont nous ne mettons nullement en doute ni la compétence, ni le dévouement ; mais, de par la loi, il ne convient pas d'accorder plus de pouvoirs à ceux qui en sont les détenteurs que ceux qui leur sont normalement octroyés.

« Même d'office », cela veut dire que si l'un de ces fonctionnaires de police venait, disons par erreur, voire par méchante intention — cela peut arriver ! — à procéder à l'« arraisonnement » — pour employer un terme de droit maritime — d'un véhicule sur la route, à le fouiller, lui et ses occupants, il ne serait pas blâmable au regard de la loi ; j'irai plus loin, mes chers collègues : je ne vois pas sur quoi pourrait reposer une sanction disciplinaire, car ce fonctionnaire pourrait arguer qu'il n'a fait qu'user d'un pouvoir que lui conférait la loi.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour mieux saisir le sujet, imaginons quelques hypothèses qui vous montreront que loin de moi est l'idée de dramatiser le sujet.

Supposons qu'à la sortie d'un de ces bals qui, hélas, défraient trop souvent la chronique et dont nous connaissons les méfaits un brigadier de gendarmerie arrête les véhicules et, exerçant les pouvoirs qu'il pourrait tenir de la loi, les fouille ainsi que leurs occupants. Pour un effet dissuasif bien mince, la violation des droits essentiels de l'individu serait flagrante. C'est sur ce point, mes chers collègues, que je voudrais attirer votre attention.

En matière de libertés, deux constatations s'imposent. D'abord, nous avons le privilège de vivre dans un pays de liberté ; cela tient au fait qu'au Parlement, et spécialement au Sénat, chaque fois que les libertés ont pu être mises en cause, nous avons, les uns et les autres, veillé à ce que l'on n'aille pas au-delà de ce qui était indispensable à ce que j'appelle la sécurité du plus grand nombre.

L'Assemblée nationale saisie de ce texte a bien compris que c'était aller très fort et très loin. Elle a donc présenté des amendements sur trois points. J'ai rappelé ces derniers dans mon rapport écrit. Ils portent essentiellement sur l'impossibilité de visiter le véhicule en l'absence du propriétaire — c'est intéressant du point de vue des libertés individuelles, mais cela n'amène pas grand chose — sur la localisation de l'intervention et la définition de la voie publique, et enfin sur les titulaires du droit de visite, cette visite ne pouvant être effectuée par les agents que sur l'ordre d'un officier de police judiciaire, c'est-à-dire qu'on a fait remonter dans la hiérarchie ceux qui peuvent ordonner cette sorte de fouille.

Votre commission des lois, qui avait d'abord confié ce rapport à notre excellent collègue M. Auburtin — qui a présenté, lui aussi, des amendements au texte de l'Assemblée nationale et qui, je le sais, interviendra tout à l'heure à cette tribune — a finalement voté un amendement de suppression de l'article unique, car il lui est apparu que les motivations n'étaient pas suffisantes pour permettre un tel accroc aux libertés auxquelles les Français sont tous unanimement attachés. En réalité, mesdames, messieurs, il ne faut pas *a priori* suspecter les voitures. Ce n'est pas parce qu'on a une voiture que l'on est un gangster en puissance. On peut avoir une voiture et être un gangster, mais on peut, et c'est heureusement le cas du plus grand nombre, avoir une voiture et être un parfait honnête homme.

D'autre part, il est exact — et cela en dépit du rapport — que la voiture n'est pas considérée comme un domicile. Un arrêt de la Cour de cassation de 1933, rappelé dans tous les rapports, aussi bien dans ceux de l'Assemblée nationale que dans le mien propre, l'affirme. Non, la voiture n'est pas un domicile, mais il s'agit quand même d'une prolongation du domicile. En effet, reconnaissez avec moi que peut-être sans passer dans leur voiture autant de temps que nos amis d'outre-Atlantique, les Français y passent beaucoup de temps, soit pour aller à leur travail, soit pour leurs loisirs, toutes activités qui font partie de l'existence. Par conséquent, il s'agit-là, à mon avis, d'une espèce de lieu privilégié, que j'ai appelé « le prolongement du domicile ». Une garantie spéciale doit donc lui être accordée.

Puis, que penser de l'autorisation de fouiller le contenu ? Sur ce point, je maintiens mon interprétation : si quatre personnes sont dans une voiture, ces quatre personnes constituent le contenu de la voiture. Cela va de soi.

Enfin, mesdames, messieurs, la commission des lois, d'abord ébranlée, choquée par cette disposition a estimé que, si des pouvoirs exorbitants devaient être conférés à certains fonctionnaires dont nul d'entre nous ne conteste généralement l'excellente qualité et la valeur morale, cette mesure dérogatoire n'était pas en proportion avec les résultats susceptibles d'être obtenus. En effet, l'intitulé du projet de loi : la recherche des infractions pénales, est tellement vaste qu'on se demande où il commence et où il finit. Quelle activité, lorsqu'on va un peu loin, n'est pas génératrice d'infraction pénale ? Comme je l'indique dans mon rapport, la simple promenade du dimanche, si vous commettez la lourde erreur d'un excès de vitesse, est génératrice d'une telle infraction. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Et puis, à quoi est destinée cette mesure ? A procéder, par des opérations dites « coups-de-poing », à des vérifications imprévisibles, d'autant plus mystérieuses qu'elles peuvent être décidées à l'échelon le moins élevé de la hiérarchie des pouvoirs de police. Va-t-on ainsi lutter plus efficacement contre un banditisme dont personne ne nie qu'il est une des plaies de l'époque, je dirai même la conséquence d'une civilisation encore mal assimilée ? On peut en douter fortement.

Par ailleurs, la liberté, c'est quelque chose qui se mérite. Je vais vous demander de ne pas voter ce projet de loi. Si par suite du refus du Sénat de porter atteinte aux libertés essentielles, un cent millièmes des gangsters pouvait échapper — et je n'ai pas fait fonctionner d'ordinateur pour vous donner ce chiffre, je m'empresse de vous le dire — ce ne serait pas tout de même là un argument de poids suffisant au regard de la menace constante qui risque de peser sur des gens qui paisiblement sur les routes se croient non pas à l'abri, non pas chez eux, mais dans un lieu où on ne peut pas leur chercher d'autres querelles administratives que celles qu'ils connaissent déjà.

Je serais incomplet, et je m'en voudrais, monsieur le garde des sceaux, si je n'expliquais à nos collègues qu'existent dans notre droit des dispositions qui peuvent sembler en elles-mêmes dérogatoires.

Il s'agit du droit de fouille exercé par l'administration des douanes qui emploie des fonctionnaires spécialisés pour rechercher des marchandises qui auraient illégalement passé la frontière ou découvrir des trafics divers dans des périmètres déterminés. Même observation en ce qui concerne les agents des contributions indirectes dont la spécialisation est incontestable et dont les buts de recherche sont nettement déterminés. Même observation en ce qui concerne les agents dépendant de l'administration postale, que je n'ai d'ailleurs jamais vu opérer, mais qui ont ce pouvoir pour défendre le monopole postal.

Ces dérogations existent. Quelquefois d'ailleurs, notamment aux approches des frontières, elles ont pu, les uns et les autres, nous irriter. Mais vous voyez combien elles sont limitées, enfermées dans un cadre très précis de motivation très particulière. Ces pouvoirs sont donc exercés par des fonctionnaires hautement spécialisés qui, de ce fait, sont facilement contrôlables. En outre, à ma connaissance du moins, aucun de ces fonctionnaires ne peut opérer d'office, de sa propre initiative ou, dirai-je, sur un « coup de tête ».

Je vous ai, je crois, exposé loyalement à la fois le contenu de ce projet de loi, sa place dans le débat parlementaire et la motivation de votre commission des lois. Mais je serais incomplet si je ne vous disais en terminant, avec à la fois beaucoup de sérieux et de modération, qu'un certain nombre des membres de la commission redoutent, — et que, finalement, tout le monde redoute — que ce texte, s'il était adopté, ne mette entre les mains de gens que nous ne suspectons pas, mais qui sont des hommes comme les autres, des pouvoirs dont ils pourraient avoir la tentation de se servir à des fins personnelles.

Imaginez que ce pouvoir d'arrêter, de « fouiller à corps », comme on disait autrefois dans certaines de nos provinces, soit utilisé par un fonctionnaire qui pourrait avoir un grief — là encore ne dramatisons pas — à l'égard d'une association sportive. Pourquoi pas ?

Et puis, mes chers collègues — ce sera ma conclusion — aucun d'entre nous ne peut l'oublier, un Gouvernement — et je ne suspecte encore moins le Gouvernement que les brigadiers de gendarmerie, croyez-le, monsieur le garde des sceaux — quel qu'il soit, celui d'aujourd'hui, celui de demain, peut être tenté d'user de ces pouvoirs à des fins de perturbation politique. Pourquoi pas ?

Ces pouvoirs pour recherche d'infractions pénales, appliqués lors de certains grands rassemblements, dont la porte de Versailles a donné l'autre jour un exemple éclatant, pourraient indiscutablement porter un préjudice dont nous ne voulons ni les uns ni les autres, ni pour les uns, ni pour les autres.

Alors, mes chers collègues, toutes ces raisons ont poussé votre commission à voter un amendement de suppression de l'article unique. Ce vote m'a amené à prendre le rapport et à vous le présenter.

En terminant, je dirai personnellement que, quand il s'agit de préserver les libertés fondamentales, se pose à chacun d'entre nous — et à votre rapporteur tout spécialement, vous le savez — un cas de conscience. Qu'on ne nous dise pas que si, un jour, un de ces régimes abominables contre lequel nous n'hésiterions pas à risquer notre existence, arrive au pouvoir, il fera ce qu'il voudra.

L'exemple vient toujours d'en haut. C'est au Parlement, maître de la loi, de donner l'exemple de la défense des libertés. Vous en avez ici le moyen et, croyez-moi, la sécurité publique n'en souffrira pas, mais l'ordre, la République et, j'allais dire, la morale des citoyens y gagneront. (*Applaudissements.*)

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre rapporteur qui, en fait, a exposé les raisons qui l'ont amené à prendre une position qui aboutirait, si était adopté l'amendement qu'il vous a proposé...

M. Jean Nayrou. Il l'a fait au nom de la commission !

M. le président. Monsieur Nayrou, vous n'avez pas la parole. Monsieur le ministre d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. J'ai dit que votre rapporteur avait exposé son point de vue au nom de la commission. Je regrette que vous ne m'avez pas écouté.

Mon impression est que ce texte ne devrait pas soulever tant d'inquiétudes.

Je rappellerai après votre rapporteur de quoi il s'agit : donner, à certains agents de la force publique, des prérogatives qui appartiennent depuis longtemps aux agents des contributions indirectes, aux douaniers et même aux agents assermentés de l'administration des postes et télécommunications.

Or, dans le monde qui est le nôtre, la délinquance s'adapte — comme chacun d'entre nous a pu s'en rendre compte — aux moyens que lui offre la technique contemporaine. L'automobile lui permet, en particulier, une mobilité et une discrétion de nature à favoriser ces entreprises que sont le port d'armes, le transport d'armes et de stupéfiants qui, ainsi, défient les contrôles de la force publique, dès lors que ces agents n'ont pas la possibilité de procéder à une fouille complète des véhicules qu'ils contrôlent.

Je sais bien que votre commission ne cherche pas du tout à entraver le fonctionnement des lois contre le banditisme et que son souci, comme M. Marilhacy l'a souligné, est d'assurer le respect et la protection des libertés publiques.

En donnant aux agents de la force publique le droit de fouiller les véhicules, ne va-t-on pas encore réduire cette autonomie de la vie privée à laquelle nous sommes attachés, livrer à la police des secrets de correspondance ou attenter aux droits politiques des citoyens en permettant aux forces de l'ordre d'empêcher ou d'entraver le libre exercice du droit de manifestation ? Ces craintes — je tiens à le préciser et de la manière la plus claire — sont tout à fait vaines.

Le Gouvernement a tenu à ce que, seuls, les officiers de police judiciaire, dans le cadre de leurs attributions, c'est-à-dire de recherche et de répression des crimes et délits, puissent avoir l'initiative de la visite des véhicules.

Je ne crois pas — et M. le rapporteur l'a reconnu — qu'un véhicule automobile puisse être considéré comme le prolongement d'un domicile. Il a évoqué l'arrêt de la Cour de cassation qui s'est explicitement prononcée sur ce sujet, voilà bientôt plus de quarante ans. Mais la jurisprudence assimile, c'est

exact, la fouille de la voiture et de son coffre à une fouille corporelle. Les mêmes règles et les mêmes conditions sont donc applicables.

Le texte qui vous est soumis s'inspire exactement du même esprit. La fouille des véhicules, à laquelle les agents de la force publique pourraient désormais légalement procéder, s'inscrirait dans une opération de police judiciaire, puisqu'elle serait ordonnée par les officiers de police judiciaire dont je dois dire, monsieur le rapporteur, que ce ne sont pas à proprement parler des subalternes.

Il n'est pas question d'autoriser les agents de la force publique à prendre connaissance des correspondances qu'ils pourraient découvrir lors de ces fouilles. Il n'est pas question de les autoriser à saisir des tracts destinés, par exemple, à être diffusés, au cours de telle ou telle manifestation dans le cadre des lois et règlements. Le texte qui vous est proposé — et j'en prends l'engagement devant cette assemblée — ne le permet pas.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la portée de ce texte doit, comme vous le souhaitez, être bien précisée. Il s'agit de lutter contre le transport d'armes, de stupéfiants et contre toutes les manifestations modernes de la délinquance. Il s'agit de faciliter la tâche de la police judiciaire. Il ne s'agit de rien d'autre.

Dans ces conditions, votre assemblée partagera, me semble-t-il, l'opinion du Gouvernement pour ne pas retenir un amendement qui supprimerait toutes les possibilités que je viens d'évoquer et qui n'aurait pour but que de refuser aux auxiliaires de la justice les moyens qui leur sont nécessaires, nous en faisons chaque jour l'expérience, non pas tant pour réprimer que pour dissuader la grande délinquance qui, malheureusement, ne cesse de s'accroître. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R.P.R.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je n'ai pas voulu vous interrompre, monsieur le garde des sceaux, au cours de votre exposé, mais il faudrait tout de même que nous nous entendions sur le fondement et la signification de ce texte.

Je reprends le premier alinéa du texte du Gouvernement : « Les officiers et agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder sur les voies ouvertes à la circulation à la visite des véhicules et de leur contenu ».

Or, ont qualité d'officiers de police judiciaire les maires et leurs adjoints, les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes ayant au moins cinq ans de service nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense après avis conforme d'une commission, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale.

Pour exercer les fonctions attachées à cette qualité, les fonctionnaires des deux dernières catégories doivent être habilités par une décision du procureur général près la cour d'appel.

Par ailleurs, les agents de police judiciaire sont répartis en deux catégories : ceux de l'article 20 du code de procédure pénale qui peuvent constater les infractions et en dresser procès-verbal, il s'agit des gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire et des inspecteurs de la police nationale, et ceux de l'article 21 du code de procédure pénale qui ne peuvent que rendre compte à leurs chefs hiérarchiques des infractions dont ils ont connaissance.

Sur un effectif de 100 000 fonctionnaires de la police nationale, les officiers et agents de police judiciaire — je ne le sais pas exactement — en représentent certainement un grand nombre.

En outre, ainsi que vous l'avez indiqué, il s'agit d'un texte de prévention, de telle sorte que mon propos à cette tribune ne peut pas être mis en doute. Quant aux conséquences, si je fais entière confiance à certains et si je ne mets pas en cause la bonne foi du Gouvernement, je rappelle, mes chers collègues, que le grand défaut des lois, c'est qu'elles restent, alors que les gouvernements passent.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque j'entendais, tout à l'heure, mon collègue et confrère, M. Marcilhacy, nous parler de la protection des libertés et du danger que pourrait présenter ce texte, s'il était appliqué dans certaines conditions, je me demande s'il ne visait pas, en réalité, la liberté qui régnerait dans un pays idyllique, dans quelque « Ideopolis » où les libertés essentielles étant préservées, aucun malfaiteur ne s'aviserait bien inopportunistement de les troubler.

Mes chers collègues, moi, je m'occupe, comme dirait Péguy, de la « cité charnelle », de celle dans laquelle nous vivons et où chapardage, délinquance, criminalité, en un mot, le gangstérisme ont fait des progrès effrayants.

Or, comme le rappelait, tout à l'heure, le garde des sceaux, l'automobile est désormais un moyen de transport non seulement des personnes, mais... des armes. Il s'agit donc, aujourd'hui, de faire face à ce qu'on peut appeler le « gangstérisme motorisé ».

Dans ces conditions, voulez-vous refuser à la police la possibilité de réprimer de tels agissements en protégeant la liberté des citoyens ? Car c'est celle-là qui est en cause, me semble-t-il. Quelle est, à l'heure actuelle, la situation ? Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Les agents des contributions, des P.T.T., les douaniers effectuent des fouilles, sans que nul n'y trouve à redire. Nous observons simplement quelques mouvements d'impatience lorsque, avant de prendre votre avion, vous entrez dans une étroite cabine, où des rayons X décèlent si vous êtes porteur d'une arme quelconque, ou de quelque objet « contondant ».

M. Charles de Cuttoli. On fouille même les parlementaires !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est normal !

M. Jean Auburtin. Pourquoi dérogeraient-ils à cette règle ?

M. Charles de Cuttoli. Ils ne doivent pas être des suspects.

M. Jean Auburtin. Le vol à main armée a augmenté de 52 p. 100, les attentats par explosif de 77 p. 100. C'est contre cette recrudescence, vous ne me démentirez pas sur ce point, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement a cru devoir déposer le projet que je m'honore de défendre, en ce moment, à cette tribune.

Dans les départements, tel que le Calvados ou la Manche, des fouilles sont effectuées dans les véhicules pour découvrir l'alcool transporté en fraude. Mes collègues de ces départements ne me démentiront sûrement pas.

Situation plus cocasse encore, les agents des douanes sont habilités à effectuer des fouilles, non seulement aux frontières des Alpes et des Pyrénées, mais au centre de la France. Car les agents de police ne pouvant, faute d'un texte, procéder à ces fouilles et demander aux automobilistes d'ouvrir leur coffre, font appel, même à 500 kilomètres de tout poste de frontière, à des douaniers qui ont les pouvoirs nécessaires que vous voulez refuser, aujourd'hui, aux agents de police, non pas à n'importe quel agent de police, monsieur le rapporteur, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, mais à un agent de police agissant sur instructions formelles d'un officier de police judiciaire. Quel paradoxe !

Pourtant qui a protesté contre ces fouilles, sinon par un quelconque grognement ? La petite gêne que cause une fouille effectuée dans les conditions précisées dans le projet de loi n'est-elle pas payée en retour par une plus grande sécurité accordée aux citoyens ?

Aujourd'hui, cette fouille s'effectue quelquefois à la limite de la légalité, puisqu'il faut avoir recours à des subterfuges. Pourquoi ne voulez-vous pas l'autoriser pour la rendre moins arbitraire ?

Telles sont les raisons pour lesquelles il faut légaliser la fouille des véhicules.

Quant au risque d'arbitraire, vous avez terminé, tout à l'heure, votre beau plaidoyer, cher collègue et confrère, en faisant allusion aux agissements d'un gouvernement qui serait animé de moins bonnes intentions. Certains pourraient utiliser ce texte à des fins personnelles ou pour provoquer des perturbations politiques.

Je vous mets en garde, vous êtes juriste, mais aussi historien, comme moi. Soyons sérieux. Croyez-vous qu'en 1793 la convention nationale avait fait appel, pour instituer la guillotine permanente place de la Concorde, alors place de la Révolution, aux rares lois qu'avait votées la Législative ou la Constituante ? Croyez-vous qu'en 1917, lorsque la famille impériale a été assassinée à Iekaterinbourg, les textes en vigueur en Russie tsariste ont été appliqués ?

Ou bien, vous avez confiance dans un gouvernement qui ne violera pas les libertés essentielles — je pense que le Gouvernement actuel en a fait la preuve et que nous sommes encore dans un pays de liberté — ou bien si, par malheur, un dictateur s'avise à crocheter le pouvoir, croyez-moi, ce texte disparaîtra comme tous les autres. Il faudrait être naïf — et vous ne l'êtes pas — pour conserver la moindre illusion à cet égard ?

Lorsque j'ai accepté d'être rapporteur, avant d'être mis en minorité par la commission des lois, pourquoi ne pas le dire, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai été effrayé par l'aspect un peu sommaire du projet de loi, même après avoir été amendé par l'Assemblée nationale.

J'ai proposé quelques amendements. Nous verrons, tout à l'heure, s'il y a lieu de les discuter. Je n'anticipe pas, monsieur le président. Je veux simplement mettre en garde nos collègues contre la tentation de voter pour ou contre un principe : si,

en effet, le Gouvernement accepte les amendements que j'ai proposés, ce texte pourra, me semble-t-il, vous donner toute satisfaction et apaiser vos inquiétudes.

C'est, en effet, à peine de nullité de la procédure que ces fouilles devront être effectuées, parce que le secret de la correspondance, le secret professionnel, le secret relatif à la défense nationale seront rigoureusement observés. Les textes qui les régissent ne subiront nulle atteinte à l'occasion des fouilles de véhicules.

Si la police administrative ne pouvait pas jouer un rôle de prévention, à quoi servirait-elle ? Certes — les auteurs de droit public l'ont maintes fois répété — l'officier de police judiciaire agit sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque, par voie de commission rogatoire, un juge d'instruction lui donne l'ordre d'agir, mais il peut intervenir dans le prolongement des pouvoirs du maire.

Vous êtes trop juristes — mes collègues maires ne me démentiront pas parce qu'ils le savent bien — pour ignorer que la grande loi de 1884 et plus précisément l'article 97 du code d'administration communale, donne aux maires des pouvoirs de police. Dans le cadre de ces pouvoirs élargis, ils agissent non après coup, mais à titre préventif, c'est-à-dire en amont, si j'ose dire, de ce que fait la police judiciaire quand elle intervient sous le couvert de l'autorité judiciaire et de la justice en cas de délit ou de crime.

J'en arrive à ma conclusion.

Ou bien une société s'abandonne, pour des raisons que je n'indiquerai pas ici, car ce serait désobligeant, mon cher collègue et confrère — or, je n'ai pas coutume de me comporter ainsi — et, dans ce cas, si la subversion triomphe, après tout, elle l'aura peut-être mérité, ou bien elle se défend, au prix d'une légère gêne, de certaines difficultés, d'ennuis qui sont mineurs par rapport à l'enjeu. Mais, à mon sens, une société qui s'abandonne ne mérite pas de survivre.

Pour finir, je rappellerai ce jugement de Bossuet sur les Romains du *v*^e siècle : « Ce peuple pourri était marqué pour sa destruction ; il fut balayé par les barbares. » (*Applaudissements sur les traverses du R. P. R. et à droite ainsi que sur certaines traverses de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'adhère personnellement aux conclusions présentées au nom de la commission des lois par M. Marcihacy dans son excellent rapport. Un tel sujet ne pouvait qu'inspirer sa très grande éloquence.

Je ne doute pas des intentions du Gouvernement, que vous avez vous-même soulignées dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, mais je ne crois pas qu'en la circonstance la fin puisse justifier les moyens.

S'il était adopté par le Parlement, le texte dont nous discutons introduirait dans notre législation, et ce d'une manière définitive, des dispositions que seules les situations exceptionnelles, d'une durée limitée, que sont l'état de siège et l'état d'urgence pourraient justifier.

Il est inconcevable que le même citoyen qui, marchant à pied dans la rue, bénéficie du respect et de la protection de la police soit traité comme un suspect lorsqu'il pénètre dans un véhicule. La recherche de l'efficacité n'autorise pas l'emploi de n'importe quel moyen. Tout n'est pas possible à la police ni à la justice, même si les buts qu'elles poursuivent sont légitimes. S'il en était autrement, il serait facile de maintenir la tranquillité nocturne en établissant un couvre-feu et d'assurer le respect des lois par des perquisitions faites au hasard chez les particuliers.

Nul ne songe à de telles pratiques, courantes dans les pays totalitaires, de plus en plus nombreux sur notre planète. Mais il faut reconnaître que le projet de loi constitue une entorse importante à des principes considérés jusqu'à maintenant comme essentiels à l'exercice des libertés publiques.

Il existe, dans notre code de procédure pénale, des prescriptions qui interdisent les perquisitions, même sur mandat du juge d'instruction, pendant la nuit, qui prévoient que les perquisitions doivent se faire en présence de la personne soupçonnée et de deux témoins ou qui interdisent aux simples agents de police judiciaire de lire la correspondance saisie. Enfin, des procédures spéciales sont prévues aussi bien pour respecter le secret professionnel des avocats que pour la levée de l'immunité des parlementaires.

Quant à la fouille corporelle, cet acte grave qui consiste à porter la main sur un être humain et qui peut aller jusqu'à l'obliger à se présenter nu devant les agents de contrôle, elle ne peut être imposée que dans les seuls cas de flagrant délit ou au moment de l'arrestation en vertu d'un mandat.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Jacques Thyraud. Ces dispositions ne sont pas des mesures de défiance à l'égard de la police ou de la justice. Elle ont été élaborées dans le cadre des institutions de la République par des législateurs soucieux d'établir une limite entre l'ordre démocratique et les libertés individuelles. Comme eux, nous sommes les gardiens des principes exprimés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution. L'article 34 de cette dernière — vous le savez — donne au Parlement une compétence exclusive en ce domaine, ce qui suppose de sa part une vigilance attentive.

On pouvait penser que, pour balayer de telles dispositions profondément ancrées dans nos traditions démocratiques, il faudrait le souffle de la tempête. Il n'en est rien. Le bouleversement fondamental dans nos mœurs et dans la technique policière qui nous est proposé risque de se produire accidentellement, à l'occasion de l'émotion ressentie par le public à la suite de faits divers particulièrement odieux. Cette émotion donne bonne conscience aux partisans de ce projet ; mais qu'ils en pèsent bien les très nombreuses conséquences soulignées excellemment par M. Marcihacy !

En ce qui me concerne, je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le texte du projet de loi donne une liberté complète de décision aux officiers de police judiciaire pour procéder aux fouilles des véhicules et de leurs occupants.

M. Hubert Martin. Tant mieux !

M. Jacques Thyraud. Ces officiers de police judiciaire exécutent eux-mêmes les ordres de fonctionnaires de l'ordre administratif qui ne sont pas officiers de police judiciaire.

Il est bien normal que des contrôles aient lieu sur les routes et les autoroutes et tous les honnêtes gens sont prêts à collaborer avec une police et une gendarmerie qu'ils savent dévouées et méritantes, mais ces honnêtes gens n'aimeraient pas subir une fouille corporelle, inattendue et en public. Les euphémismes employés dans le projet de loi ne leur ont sans doute pas encore permis de comprendre à quoi ils étaient exposés. En effet, les mots « contenu du véhicule » confondent dans une même acception les choses et les êtres.

A en croire les déclarations du Gouvernement, le texte n'apporterait aucune gêne, ne briserait pas le mur de la vie privée, ne provoquerait aucune humiliation, n'entraînerait aucune coercition. Je ne partage pas cette opinion. Si ce texte devait ne pas être appliqué avec toutes les contraintes qu'il présente, il ne serait pas nécessaire de le voter.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Jacques Thyraud. Nous vivons à une époque où le perfectionnisme de l'administration, souvent dénoncé par les voix les plus autorisées, complique la vie des Français. Un grand nombre d'entre eux vivent dans l'angoisse, dans la peur de l'Etat, destiné pourtant à les servir et non à les asservir. L'application du texte dont le vote nous est demandé ne ferait qu'ajouter à cette angoisse et à cette peur.

En conclusion de son exposé, notre excellent collègue M. Auburtin a cité Bossuet. Qu'il me soit permis de citer Albert Camus. Avait-il donc raison quand il écrivait que Dostoïevski est le plus grand prophète des temps modernes car il a prévu le retour du grand Inquisiteur ? (*Applaudissements sur les traverses socialistes et communistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. Hubert Martin. Monsieur Thyraud, je ne partage pas du tout votre opinion !

M. le président. Monsieur Martin, vous n'avez pas la parole.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat pourrait s'étonner que ce soit le garde des sceaux qui siège au banc du Gouvernement pour défendre un texte qui, après bien d'autres, porte atteinte aux prérogatives des juges, à savoir, en l'occurrence, le pouvoir de décider de l'opportunité d'une perquisition. On aurait pu penser que cette mission serait confiée au ministre de l'intérieur au

bénéfice duquel ce projet a été établi. On peut d'autant plus s'étonner que ce même ministre ne se prive pas de mettre en cause publiquement les prérogatives des juges, regrettant que les actions de la police soient entravées par le prétendu laxisme des juges.

Mais enfin, qu'il soit défendu par l'un ou l'autre des membres du Gouvernement ne changera rien au fait que ce projet est mauvais sur le plan pratique et dangereux pour les libertés.

M. Hubert Martin. Quelles libertés ?

M. Jacques Eberhard. Justement, mon cher collègue, j'y viens. Prenons un exemple très concret et, quelles que soient les dénégations qui pourraient m'être opposées tout à l'heure, le texte permettrait de faire ce que je vais vous décrire. Ce matin, parmi les personnes qui, en même temps que moi, attendaient l'autobus, il y avait un gardien de la paix. Je me disais que ce monsieur, pour peu qu'il soit accompagné de son supérieur, ce monsieur, qui ne peut pas pénétrer dans mon domicile sans mandat délivré par un juge, qui ne peut que contrôler mon identité sur la voie publique, aurait pu, selon le texte original, me demander d'office, sans aucun motif, dès l'instant où nous serions montés dans l'autobus, d'ouvrir mon porte-documents et le fouiller.

M. Hubert Martin. C'est très juste !

M. le président. Monsieur Martin, voulez-vous vous taire !

M. Hubert Martin. Quand on voit une femme médecin qui vient d'être assassinée par deux jeunes voyous...

M. Marcel Gargar. Que faites-vous de la liberté individuelle ?

M. le président. Monsieur Hubert Martin, vous n'avez pas la parole. Demandez-la moi et je vous la donnerai !

M. Jacques Eberhard. Et, pour peu que je proteste devant cette atteinte à ma liberté et que d'autres voyageurs prennent fait et cause pour moi, il est possible que l'officier de police les fouille également.

Comme on comprend que, sans aucune exception, toutes les organisations d'auxiliaires de justice aient exprimé leur réprobation !

Vous me répondez sans doute, monsieur le ministre, que le projet de loi a seulement pour objet d'autoriser « la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales ». Tel est le titre de l'intitulé, en effet de ce projet de loi.

M. Poniatowski, qui a cru devoir défendre par avance ce texte lors de la discussion du budget de son ministère a même précisé que l'objectif essentiel de celui-ci était de permettre la recherche des éventuels détenteurs d'explosifs susceptibles de commettre des attentats ; mais, comme l'a fait remarquer avec juste raison notre rapporteur, l'intitulé d'une loi n'est pas partie intégrante de celle-ci, qui a seule force obligatoire.

Ce premier aspect des choses justifierait à lui seul l'approbation donnée par notre groupe à la proposition de rejet du texte formulée par la commission des lois, quasi unanimement, il faut le souligner.

Mais nous y ajoutons, pour ce qui nous concerne, une autre raison, fondamentale celle-là. En effet, nous ne pouvons pas ne pas démontrer que ce projet apparemment de portée restreinte, s'inscrit dans une politique de renforcement permanent de l'autoritarisme gouvernemental. Depuis 1958, tout un arsenal de dispositions a été pris dans ce sens. Je voudrais en citer seulement quelques-unes.

Avant 1958, le régime de la garde à vue n'existait pas. Il a été institué et le ministre de l'intérieur réclame sans cesse une augmentation de son délai. La majorité a voté ce qu'on a appelé la loi anti-casseurs, loi dont nous avons démontré l'inutilité puisque déjà vingt-sept textes étaient applicables aux hypothèses prévues par cette loi. Même la loi anti-drogue qui, elle, n'est pas négative par certains de ses aspects, peut permettre une liberté surveillée du domicile par la police.

La loi du 17 juillet 1970, en substituant la détention provisoire à la détention préventive, a créé l'institution du contrôle judiciaire qui permet de restreindre la liberté d'aller et de venir du suspect et de le priver de certaines autorisations telles que le passeport et le permis de conduire.

N'êtes-vous pas allés, messieurs du Gouvernement, jusqu'à prétendre que seuls pourraient se constituer en association les citoyens ayant reçu votre agrément ? Il est d'ailleurs amusant de noter à ce sujet, en passant, que le ministre de l'intérieur de l'époque, devenu notre collègue au Sénat, est le même dont la presse d'hier nous apprend qu'il va créer un rassemblement des classes moyennes et qu'il est disposé à faire descendre celles-ci dans la rue si besoin est.

Enfin, je ne parle pas des atteintes aux libertés consécutives à des interprétations restrictives de la loi, dont il serait trop long d'énumérer la liste. Certes, tous les moyens ainsi créés ne sont pas mis en œuvre immédiatement, mais ils existent — et comme

le disait notre collègue, les ministres passent et les lois restent — et ils seront utilisés un jour ou l'autre. Comme les autres textes dont j'ai rappelé l'existence, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui constitue un choix politique portant atteinte aux libertés. C'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MM. Marcel Gargar et Jean Nayrou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je n'abuserai ni de la tribune, ni de vos instants. Je veux simplement vous faire connaître la position du groupe socialiste au regard du projet de loi qui nous est soumis.

Mes chers collègues, je n'hésite pas à dire que le débat qui se déroule présentement au sein du Sénat est d'une importance dont, j'en suis certain, nous avons tous pleinement conscience.

Qu'on le veuille ou non, et en dépit de toutes les arguties, sur le plan du principe, un tel projet est incontestablement une atteinte à la liberté et aux libertés de l'individu et il n'est pas nécessaire de réfléchir longuement sur le texte pour le comprendre.

En France nous avons une prétention qui est parfaitement fondée et légitime, celle de vivre dans un pays de liberté. Mais la liberté — et je suis convaincu que vous serez d'accord avec moi — est un bien fragile qu'il ne faut pas trop souvent bousculer.

La mission d'une assemblée républicaine comme la nôtre est précisément d'assurer — j'allais dire jalousement — la défense et la protection de cette liberté.

Alors j'entends bien que M. le garde des sceaux, faisant état d'une jurisprudence que nous connaissons et qui est, au demeurant, à l'heure actuelle, constante, peut nous rétorquer qu'un véhicule automobile ne peut pas être considéré comme un domicile et mon ami M. Marcihacy, en tant que rapporteur de la commission des lois, le disait lui-même tout à l'heure.

Mais plaçons-nous sur ce que je me permettrais d'appeler, le plan du simple bon sens et de la logique rudimentaire. Il est certain que le véhicule automobile doit être considéré comme une sorte de lieu privé, comme le prolongement du domicile. Alors la fouille qui serait exécutée dans les conditions que vous savez, serait absolument et indiscutablement une atteinte à la liberté de l'individu.

Les fonctionnaires de la police ont toute notre sympathie, mais l'expérience de longues années que j'ai acquise en exerçant une activité professionnelle d'avocat me permet d'affirmer qu'il y a parfois tout de même certains abus qui sont commis par certains et je n'ai pas besoin d'insister pour que vous mesuriez la portée de mes paroles.

Alors, méfions-nous de ces abus. Ne donnons pas de pouvoirs excessifs à ceux qui normalement ne doivent pas les avoir. Il y a tout de même en France une législation suffisante qui permet à la société de se défendre et je comprends parfaitement la position qui a été prise par la commission des lois de notre assemblée.

Je me permets de dire que l'avis qu'elle a émis ne l'a pas été dans un climat politique et ce fait est d'importance. Cet avis a été émis par des hommes qui sont en toutes circonstances, mes chers collègues, soucieux de la défense de certains principes qui sont la base de la civilisation dont nous avons l'ambition et la prétention de nous considérer comme les héritiers. Cet avis a été émis par des hommes qui sont soucieux des droits de l'homme.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée, parlant à cette tribune dans le cadre du projet que nous discutons, pour affirmer que dans notre commission des lois — sous l'autorité intelligente, ferme, bienveillante et surtout compréhensive de son très distingué président, notre collègue et ami M. Jozeau-Marigné — il n'y a pas de clivage politique et que nous sommes tous animés par le souci et la volonté majeurs d'apporter notre contribution à l'œuvre législative. Alors, n'en soyez pas étonnés, aucun esprit partisan ne nous a guidés pour émettre cet avis. Nous l'avons émis dans les conditions que tout à l'heure a excellemment précisées à cette tribune M. Marcihacy, rapporteur de la commission des lois.

Ce projet, s'il était voté, pourrait avoir des conséquences extrêmement sérieuses et extrêmement graves. Je crois — je le dis simplement, mais avec beaucoup de fermeté — que le Sénat dont je connais la sagesse, la sagacité et surtout le désir de défendre les principes républicains, s'honorerait en repoussant purement et simplement le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale. Si je le fais *in extremis*, c'est tout simplement parce que, ni les explications de M. le garde des sceaux, ni celles de mon excellent ami M. le sénateur Auburtin ne m'ont convaincu.

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, toutes les fois que vous engagerez la lutte contre le banditisme, toutes les fois que vous assurerez la protection de la société, soyez persuadé que dans cette assemblée nous serons unanimes pour vous soutenir, et que je serai, comme toujours, au premier rang. Mais ce projet — sans vouloir répéter ce qui a été excellemment dit jusqu'à présent — ne correspond pas à ce que nous en attendions.

Les sénateurs sont des citoyens comme les autres : on les fouille dans les aéroports et ils prennent connaissance des projets dans les journaux avant qu'ils ne leur parviennent. Nous avons cru comprendre alors qu'il s'agissait de prendre des mesures spéciales pour permettre à la police de rechercher les armes transportées en vue d'agressions, de hold-up, d'attaques, d'enlèvements. L'exposé des motifs y fait d'ailleurs référence, car il est précisé à la page 1 que ces mesures permettront la recherche à la fois des armes et des objets volés. Et tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, vous avez insisté sur le fait qu'il s'agissait avant tout de rechercher des armes, voire des stupéfiants.

La recherche des stupéfiants, je vous l'abandonne. La police est déjà suffisamment armée puisque des dispositions spéciales, insérées dans le code de la santé publique, permettent de pénétrer, même sans qu'il y ait flagrant délit, à l'intérieur des domiciles lorsqu'il existe un soupçon de détention de ces substances vénéneuses.

Donc, à la lecture du projet, j'avais cru qu'il avait pour objet de faciliter la recherche des armes. Or, selon l'intitulé, ce projet autorise « la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales », c'est-à-dire de toutes les infractions pénales, quelles qu'elles soient. Et cela est tellement vrai que lorsque, à l'Assemblée nationale, un député de la majorité, M. Jacques Bérard, a déposé un amendement tendant à la nullité de ces opérations de contrôle dans les véhicules toutes les fois qu'il ne s'agirait pas de la recherche ou de la découverte d'armes, vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes opposé à son adoption.

Autrement dit, les officiers et les simples agents de police judiciaire vont pouvoir faire ouvrir le coffre de n'importe quelle voiture considérée, non pas comme un domicile, mais comme une prolongation de la personne, et vont pouvoir prendre connaissance de son contenu. Ils pourront ouvrir les bagages et les porte-documents, lire des lettres qui pourront être compromettantes pour l'honneur ou pour la moralité de certaines personnes et on peut imaginer déjà les drames familiaux qui risquent d'en résulter.

On ouvrira les dossiers médicaux des médecins, on ouvrira les dossiers judiciaires des avocats, et on ouvrira également — pourquoi pas ? — les dossiers parlementaires des députés ou des sénateurs. Aucune exception n'est prévue par la loi.

Aussi me permettez-vous de vous dire, monsieur le garde des sceaux — et je le fais sans la moindre passion — qu'il est absolument impossible, pour un certain nombre de membres de cette assemblée, comme ce fut le cas pour la commission des lois, d'accepter ce texte.

Dans ces conditions, vous le comprendrez, je ne puis voter le projet de loi soumis à notre examen. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées du R. P. R., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi pose incontestablement un problème juridique et un cas de conscience. Il est un fait que, de nos jours, le gangstérisme et la criminalité sont servis par toutes les audaces. L'affaire de Grenoble en témoigne et soulève légitimement l'indignation des populations. Il convient donc de trouver des mesures adaptées à ces fléaux des temps modernes.

Toutefois, nous sommes également très attachés, vous le savez, aux libertés individuelles — cet attachement s'exprime ici sur tous les bancs — et nous craignons de voir appliquer en France des méthodes d'inquisition qui sont en honneur dans les pays totalitaires.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Francis Palmero. Certes, nous ne mettons pas en cause les intentions du Gouvernement ; mais les gouvernements changent, puisque nous sommes en démocratie, et, demain, le même texte peut servir à d'autres fins.

Nous redoutons effectivement qu'aux nombreux agents qui, déjà, ont le pouvoir de fouiller les véhicules — agents des postes,

des contributions indirectes, douaniers — on n'ajoute encore 170 000 officiers et agents de police judiciaire. Je vous laisse à penser le nombre d'incidents incalculables que cela pourrait provoquer, au hasard des routes de France, entre les interpellants et les interpellés.

Nous ne sommes pas indifférents, en outre, à la décision de suppression pure et simple du texte prise par la commission des lois, car nous connaissons sa haute compétence et sa conscience.

Nous reconnaissons donc qu'il existe un grave problème auquel, cependant, on ne peut apporter une solution purement négative.

Nous pensons toutefois, et ce débat le démontre, que notre réflexion commune à ce sujet n'est pas achevée et qu'il faudrait pourtant trouver une solution raisonnable. Nous voudrions donc pouvoir faire confiance à notre commission des lois pour qu'elle se rapproche de nouveau du Gouvernement et puisse ultérieurement nous rapporter un texte susceptible de recueillir ici la plus large majorité.

C'est pourquoi, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, j'ai l'honneur de présenter une demande de renvoi en commission, en application du cinquième alinéa de l'article 44 de notre règlement, étant entendu, je le dis par avance, que si ce renvoi, qui serait un signe de sagesse, n'était pas accepté, notre groupe ne pourrait pas voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre, à gauche et sur un certain nombre de travées du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur Palmero, vous avez invoqué le cinquième alinéa de l'article 44. J'invoquerai, en ce qui me concerne, le septième alinéa de ce même article 44, qui dispose :

« Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement. »

Le Gouvernement ayant demandé l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour prioritaire, votre demande n'est donc pas recevable.

M. Francis Palmero. C'était aussi un appel que je lançais au Gouvernement !

M. le président. Dans le cas présent, seul le Gouvernement peut demander le renvoi en commission. Il m'est donc impossible de donner suite à votre demande.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est, pour nous tous, assez troublant parce qu'il peut susciter d'excellents arguments dans un sens ou dans l'autre.

S'agissant des principes, nous trouvons choquant de voir des agents, sous les ordres des officiers de police judiciaire ou agissant selon leurs instructions, procéder à des fouilles de véhicules.

Un véhicule n'est pas un domicile — la jurisprudence est constante en la matière — et la fouille peut avoir, bien souvent, un caractère vexatoire.

Nous ne voudrions pas que ce projet serve de prétexte à des poursuites sur le plan fiscal ou sur celui de la vie intime des individus. Mais lorsqu'on habite une région comme la mienne, qui, pendant des années, alors qu'elle n'était cependant pas naturellement vouée à cela, a été sillonnée par des véhicules de toute sorte transportant des explosifs ou des armes, par des gens de toute sorte opposés les uns aux autres, qui, neuf fois sur dix, n'étaient pas de nationalité française...

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Guy Petit. ... on est bien obligé de dire que si l'on peut armer davantage la police en vue de la prévention et de la recherche des infractions — comme l'indique le projet de loi — cela évitera peut-être certains crimes du genre de ceux qui ont été commis et que nous réprouvons tous.

Mais où est la vérité ? Je crois que les amendements proposés par M. Auburtin, si l'article unique du projet de loi est pris en considération, sont de nature à limiter les abus.

Avant de terminer, je voudrais faire deux remarques.

Actuellement, il suffit que la police soit accompagnée par un agent de l'administration des douanes pour avoir le droit de fouiller non seulement les véhicules, mais également les individus et même leur portefeuille. Telle est notre législation. Beaucoup s'en étonnent, mais cette législation est bien nécessaire lorsqu'il s'agit, pour le ministère de l'économie et des finances, de faire prononcer des sanctions à caractère financier pour lutter contre la contrebande.

Lorsqu'il y a un risque de crime, dans une situation donnée, dans une région donnée, ne doit-on pas se montrer aussi rigoureux,

hélas ! — je dis bien : hélas ! — que pour rechercher une infraction en matière de douane ? Pour ma part, je le crois, car la vie des personnes est en danger.

Ce genre de texte ne vaut que par la façon dont on en use. Je me suis bien souvent repenti d'avoir autrefois voté, à l'Assemblée nationale, des textes sur la garde à vue. Ils sont, certes, fort utiles lorsqu'il s'agit de crimes graves, mais on en use et abuse pour des délits mineurs dans des conditions souvent intolérables et inadmissibles.

Alors, où est la vérité ? Je m'interroge. J'aimerais que M. le garde des sceaux nous précisât bien sa pensée et que M. le président nous dise s'il consultera le Sénat sur la prise en considération de l'article unique, ce qui, si elle était décidée, nous permettrait de voter, si nous en avons le désir, les amendements de M. Auburtin, qui sont de nature à améliorer le texte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La prise en considération de l'article unique n'est pas concevable puisque je suis saisi d'un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je voudrais très brièvement dire à M. Guy Petit qu'il a commis une erreur.

Les agents de la force publique sont habilités, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, à procéder aux opérations auxquelles vous avez fait allusion. Si les gardiens de la paix et les C. R. S. ne sont que des agents de police judiciaire de deuxième catégorie, c'est-à-dire n'ayant pas le droit de fouiller, en revanche, de nombreux gendarmes ont cette qualité d'officier de police judiciaire qu'ils acquièrent après avoir passé un examen, auquel ils ne réussissent d'ailleurs pas toujours.

La force publique dispose donc de tous les éléments voulus pour procéder aux fouilles, en particulier dans les régions frontalières comme la vôtre, mon cher collègue.

Mais il est incontestablement très grave de donner à des hommes qui n'ont pas subi les examens voulus, qui sont donc dépourvus des diplômes indispensables dans la légalité républicaine, des pouvoirs auxquels, pour le moment, ils n'ont pas droit.

Vous me permettez maintenant d'évoquer un petit événement historique qui s'est produit dans mon pays et qui renforce mon hostilité résolue à ce projet de loi. D'ailleurs, lorsque j'ai soulevé, devant la commission des lois, le problème de la qualité d'officier de police judiciaire pour les gardiens de la paix et les C. R. S., notre excellent collègue M. Fréville a manifesté son opposition d'une façon très nette.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, il y avait une fête chez le prince-président ; le duc de Morny, ministre de l'intérieur, sortit au milieu des festivités. Son beau-frère, le préfet Pietri, avait été nommé quelques jours auparavant dans l'Ariège pour participer à l'opération qui se préparait. En vertu de textes que la République avait votés et des pouvoirs qui avaient été donnés au prince-président, un peu inconsidérément, le préfet Pietri fit arrêter les républicains, au cours de cette nuit du 1^{er} au 2 décembre, dans le département de l'Ariège, en commençant — veuillez m'en excuser — par les républicains les plus modérés qui, comme l'a dit un parlementaire célèbre, n'étaient pas « modérément républicains ». (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me suis déjà longuement expliqué sur ce texte ; je ne ferai donc que répondre à deux ou trois des questions qui m'ont été posées.

Je ne comprends pas qu'une sorte de confusion soit entretenue à propos des officiers de police judiciaire. Le texte est très précis sur ce point puisqu'il dispose que « les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent... ». Il s'agit donc bien d'un ordre donné par les officiers de police judiciaire.

Votre rapporteur a demandé quel en était le nombre. On en compte à peu près 20 000, monsieur le rapporteur — ce chiffre ne comprend pas les maires — et ce sont les gradés de la gendarmerie ou de la police.

Je voudrais tout de même rappeler que, contrairement à ce que l'on vient de dire, les officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de regarder ce qu'il y a dans les coffres des voitures. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous avons déposé ce texte. Les officiers de police judiciaire ont la possibilité de donner « ordre », selon notre texte — ils ont donc l'autorité pour cela — « instruction », selon un des amendements de votre assemblée, que je suis prêt à accepter. Ces

agents sont sous la direction des procureurs de la République, sous la surveillance des procureurs généraux, et ils sont soumis au contrôle disciplinaire des chambres d'accusation. Ils ont passé, vous l'avez rappelé tout à l'heure, des examens particuliers. Encore une fois, il ne s'agit pas de n'importe qui.

Monsieur Thyraud, j'ai l'impression que vous avez confondu la notion de perquisition et celle de visite. Ce sont deux notions différentes. Il n'y a rien, dans le terme de « visite », qui ait un caractère inquisiteur. Il s'agit de détecter la présence éventuelle d'un objet caractérisant une infraction pénale. Voilà ce qu'est la visite.

Cela m'a permis d'indiquer tout à l'heure à la tribune qu'il n'était pas question, bien entendu, d'autoriser qui que ce soit à ouvrir des serviettes ou à ne pas respecter le secret professionnel.

Je voudrais tout de même rappeler à votre assemblée qu'aujourd'hui, en vertu de l'article L. 4 du code de la route, n'importe quel agent de la force publique peut ouvrir le coffre d'une voiture pour contrôler si la roue de secours s'y trouve bien. C'est vraiment là une situation qu'il est difficile de caractériser.

Deux C. R. S., voilà quelque temps, dans le Sud-Ouest, ont arrêté une voiture étrangère, ont ouvert son coffre et ayant trouvé, comme je le disais tout à l'heure, des objets justifiant l'ouverture d'une information pénale — et vous me permettez de ne pas préciser — ont arrêté le conducteur ainsi que les passagers et ont provoqué leur conduite chez le juge d'instruction. Eh bien, selon ce magistrat, ils n'avaient pas le droit d'agir ainsi et les individus en question ont été relâchés. Est-ce une situation normale ?

En prenant la précaution, en total accord avec la commission des lois de l'Assemblée nationale, de réserver cette faculté aux officiers de police judiciaire — nous avions, en effet, le sentiment qu'il ne fallait pas l'étendre aux agents — nous avons fait un effort sérieux pour limiter ces opérations qui, j'ai le regret de le dire, si elles étaient refusées par le Parlement, priveraient nos forces de police et de gendarmerie d'une partie de leur efficacité à laquelle vous avez bien voulu, tout à l'heure, rendre hommage, ce dont je vous remercie, au nom du ministre de l'intérieur, puisque c'est lui qui les commande. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli. Je voudrais répondre très brièvement.

Les officiers de police judiciaire qui pourront, soit procéder à ces visites, soit donner l'ordre de le faire à leurs agents de police judiciaire ne sont eux-mêmes que de simples inspecteurs de police ou des gendarmes en fonctions depuis cinq ans et qui ont reçu une commission d'officier de police judiciaire. Par conséquent, un tel ordre n'émane pas d'un niveau administratif élevé et le texte permet de le donner à des fonctionnaires du grade administratif le moins important.

Bien entendu, il faudra un ordre. Mon ami M. Guy Petit qui, comme moi, est avocat, a parlé tout à l'heure des abus — de certains abus, bien sûr — commis en matière de garde à vue. Ne craignez-vous pas qu'on en rencontre également dans ce domaine, c'est-à-dire que le simple agent de police qui ouvrira un coffre pour une raison ou pour une autre ne se fasse pas couvrir ensuite par un ordre de son inspecteur ? Il est évident que les magistrats qui seront appelés ultérieurement à connaître de cette affaire n'auront aucune possibilité de contrôler si l'ordre a bien été donné avant, et dans des circonstances déterminées.

Quant au procureur de la République, il est effectivement le chef de la police judiciaire, mais il faut que le Sénat sache que ce n'est pas lui qui va donner l'ordre de procéder à ces visites ou à ces fouilles. Celles-ci seront effectuées d'office par les officiers de police judiciaire ou les agents de police en ayant reçu l'ordre, et le procureur de la République ne sera ensuite saisi que d'un compte rendu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné.

« Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai attendu d'avoir à défendre cet amendement de suppression adopté par la commission des lois pour faire quelques mises au point.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit qu'on comptait 20 000 officiers de police judiciaire. Il faut y ajouter les quelque 36 000 maires, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Sommes-nous bien d'accord sur ce fait ? (M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Alors laissez-moi vous dire que si nous avons grand respect pour les maires, qui sont nos électeurs (*Sourires.*), il serait absolument invraisemblable que l'on n'en trouvât point parmi eux, quelques-uns dont l'équilibre, le sens politique, le sens de la mesure, le respect de la justice ou de la liberté ne soit pas très aigu. En tout cas, c'est à environ 56 000 personnes que votre projet de loi amendé par l'Assemblée nationale confère ce privilège exorbitant.

Mais, et c'est une rectification que je tenais à apporter, votre projet de loi initial conférerait également ce privilège aux agents. Dans un tel cas on en arriverait à un nombre encore bien plus considérable ; seulement, comme un de nos collègues en a fait état, n'en parlons plus.

Cela dit, je ne vous cacherai pas, monsieur le garde des sceaux, que lorsqu'on a la « fibre législative », il est certaines choses qui ne passent pas. Je suis frappé de constater qu'on nous fait étudier ce texte en discussion d'urgence en nous disant — c'est toujours la même chose — qu'il faut absolument nous préserver contre la criminalité, ce qui est tout à fait vrai, et que, grâce à ce projet de loi, il n'y aura plus d'attentats.

Vous me pardonnerez l'exemple dont je vais faire état parce qu'il est absurde ; il pourra peut-être même paraître cocasse, mais, pour pouvoir comprendre la portée d'un texte de loi, il importe de le pousser à ses limites extérieures. Si d'aventure un texte de loi obligeait chacun à ne pas sortir de chez lui sans s'être déshabillé et avoir fait l'inventaire de l'ensemble de ses vêtements en se rhabillant, je puis affirmer à ceux qui les craignent qu'il n'y aura plus d'attentats à main armée ; mais chacun d'entre nous ne pourra imaginer une seconde que, je ne dirai pas la liberté, mais même la simple dignité humaine, n'est pas mise en cause par de semblables procédés. Or, la liberté est un bien précieux qu'il convient précisément de défendre avec mesure et dignité.

On invoque, par exemple, l'augmentation de la criminalité. Monsieur le garde des sceaux, j'ai sous les yeux une statistique — elle est d'ailleurs tout à l'honneur de notre police — qui nous apprend que le nombre des attentats par explosif est passé de 1 856, en 1973, à 1 291, en 1975. Cette statistique émane du ministère de l'Intérieur ; elle n'est donc pas trafiquée pour les besoins de la cause.

Voilà que, brusquement, on nous impose la procédure d'urgence pour un texte qui met en cause les libertés fondamentales. Alors, messieurs, je vous pose la question : sommes-nous en état d'urgence ? Si oui, qu'on nous le dise ; ce sera plus net.

Ici, nous délibérons dans le calme. Je vous demande de voter l'amendement présenté par la commission des lois, lequel a été discuté pendant quelque deux heures en toute sérénité après que nous eûmes entendu l'excellent rapport de notre collègue M. Auburtin. J'ajouterai, outrepassant mon rôle de rapporteur — mes collègues voudront bien me le pardonner — que j'ai, un jour, fait violence à mes principes. Il s'agissait — notre si regretté collègue Edouard Le Bellegou était encore parmi nous — de la répression de la drogue. A ma demande, le Sénat a eu le courage de doubler les pénalités et de faire une entorse au principe de la garde à vue — je dis « le courage » — mais dans un dessein précis, à savoir placer sous le contrôle permanent des magistrats des individus bien déterminés.

M. Etienne Dailly. C'est tout le problème !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si j'en parle, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que, pour avoir rapporté ce texte — votre prédécesseur, M. Pleven, pourrait en porter témoignage — une modeste villa que je possède sur les bords du bassin d'Arcachon a été saccagée par des gens à qui cela ne plaisait pas. Je ne m'en plains pas ; cela fait partie des risques du métier ; seulement, croyez-moi, quand je défends les libertés publiques, je sais de quoi je parle.

M. le président. Avant d'inviter le Sénat à se prononcer, je rappelle, à toutes fins utiles, que le quatrième alinéa de l'article 42 du règlement stipule :

« Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu. »

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Je partage l'opinion de M. Tailhades en ce qui concerne les travaux de la commission des lois. Ayant la même formation que lui et ayant exercé la même profession, je dois quelque peu me forcer, je le reconnais, pour accepter ce projet de loi. Finalement, je le ferai. Pourquoi ? Tout simplement parce que nous assistons, depuis un certain temps, à une aggravation considérable de la criminalité.

Le véhicule automobile a profondément transformé, depuis un demi-siècle, la vie de notre pays, et l'on ne s'en est pas toujours rendu compte. Il n'y a pas tellement longtemps, en effet, que l'on a accepté que la police routière, qui doit contrôler la vitesse sur les autoroutes, soit équipée d'engins lui permettant précisément de rattraper ceux qui commettent des excès en ce domaine. Nous ne pouvons donc en rester aux notions d'autrefois.

Lorsque des individus ont l'intention de commettre un acte criminel, ils utilisent fréquemment des véhicules volés ; mais ils sont alors à peu près certains de se faire prendre à un barrage, un simple contrôle des papiers permettant de s'apercevoir que quelque chose ne va pas.

En revanche, des individus qui transportent des stupéfiants, des armes, des objets volés ou autres ont pratiquement la possibilité, au volant de leur voiture, en se présentant comme de paisibles citoyens munis de papiers parfaitement en règle, d'échapper à tous les contrôles.

Voyez-vous, pour moi, un texte comme celui-là est dangereux, ou il ne l'est pas, selon la manière dont il est utilisé.

Plusieurs sénateurs. Et voilà !

M. Pierre Carous. Je reprends l'anecdote dont faisait tout à l'heure état M. Nayrou : d'un texte voté avec les meilleures intentions, on peut faire quelque chose qui va exactement à l'encontre de l'objectif recherché. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Alors, de deux choses l'une : ou ce texte sera correctement appliqué — je pense qu'il ne peut pas en être autrement car des instructions seront données pour que tel soit le cas (*Murmures sur de nombreuses travées.*) — ou bien des abus auront lieu...

M. Jacques Eberhard. Il sera alors trop tard !

M. Pierre Carous. ... et, à ce moment-là, nous pourrions, d'abord, demander des comptes au Gouvernement, dans le cadre de notre mission de contrôle parlementaire ; ensuite, décider de le modifier, voire de l'abroger.

Je dirai, et ce sera ma conclusion, qu'il est moins choquant pour moi de voir un officier de police judiciaire me demander d'ouvrir le coffre de ma voiture que d'être interpellé par un douanier alors que je me trouve éloigné de la frontière, car c'est véritablement abusif. En tout cas, il est moins grave de transporter des marchandises à l'insu de la douane que des armes ou des stupéfiants.

Ajoutez à cela qu'à l'occasion, un douanier de mauvaise humeur peut se mettre à fouiller minutieusement un véhicule, créant un embouteillage qui bloque toute la circulation. J'ai été le témoin d'un fait de ce genre.

J'estime ce texte applicable et, si nous l'adoptons, il doit être appliqué dans l'esprit où nous l'aurons voté. Le Gouvernement en a parfaitement conscience et, si jamais cette application donnait lieu à abus, je serais le premier à demander qu'on modifie ce texte ou qu'on le supprime.

Dans ces conditions, mes amis et moi-même le voterons. Nous nous prononcerons contre l'amendement de la commission de manière à pouvoir discuter ensuite du texte lui-même, car nous tenons aux amendements déposés par notre collègue, M. Auburtin, qui visent à améliorer le projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne suis pas juriste mais mon intervention répond, je pense, à l'angoisse de mes compatriotes.

Nous vivons dans un pays de liberté. Celle-ci doit être sauvegardée jalousement, a dit fort judicieusement notre collègue, M. Tailhades, mais ne va-t-elle pas être exploitée par les professionnels du crime si nous rejetons ce projet de loi ?

En revanche, une fouille pratiquée dans les conditions très précises prévues dans les amendements présentés par M. Auburtin — conditions que je qualifierai de « garde-fous » — pourrait sans doute empêcher, avant qu'il ne soit trop tard, un crime prémédité.

Tous les vieillards isolés qui sont attaqués, le sont par des malfaiteurs venus commettre leur crime en voiture. Ces malfaiteurs, souvent récidivistes, bien connus de la police, ne vont-ils pas croire désormais qu'ils bénéficient d'une liberté totale de transporter leurs armes dans leurs véhicules ? C'est ce qui arrivera si ce projet de loi est rejeté.

C'est parce que je pense aux victimes, à nos concitoyens sans défense qui ont peur de chez qui le sentiment d'insécurité s'amplifie chaque jour, que je voterai ce projet de loi, encore une fois sous réserve de l'adoption des amendements présentés par M. Auburtin, pour que les braves gens reprennent confiance et que cesse ce sentiment d'insécurité. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Notre excellent collègue, M. Guillard, s'est fait l'interprète d'une réaction effective et immédiate de l'opinion.

Mais quelle sera ensuite la réaction des gens quand ils seront soumis à ces contrôles en application de ce texte ?

En effet, il faut examiner la situation telle qu'elle va se présenter. Les officiers de police judiciaire sont 20 000, les maires 36 000 vérification faite ; on peut leur ajouter les maires adjoints. Vous voyez jusqu'où cela peut aller !

Croyez-vous que ces officiers de police judiciaire, s'ils outrepassent leurs droits, vont pour autant, dans certains cas, protéger la veuve et l'orphelin ?

La sécurité des individus est assurée par le fonctionnement correct et raisonnable de la police et, plus encore — on l'oublie trop — par la réprobation de la masse de la population.

Si l'on veut faire œuvre utile en la matière, il faut veiller à ce que le petit écran projette moins souvent des scènes de violence assorties d'infractions de tous ordres, ce qui fausse l'esprit de la jeunesse et nuit à la morale.

Quant à croire, mon cher collègue et ami Carous, que les statistiques d'actes criminels imposent l'urgence du vote d'un tel texte, je vous répète que je tiens mes chiffres du ministère de l'intérieur et qu'ils ne font état d'aucune augmentation de la criminalité.

En terminant je vais « exploser » un petit peu. Je vous le demande franchement : étant donné que la situation policière ne justifie pas l'adoption de ce texte, encore moins la procédure d'urgence, pourquoi est-ce faire ? (*Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, je comprends évidemment l'émotion de mon ami Guillard, mais il existe tout un arsenal de lois qui permet de protéger parfaitement les personnes.

Dès maintenant on arrête des voitures lorsque, par exemple, un transport de drogue ou d'armes est signalé.

Il m'est arrivé, une nuit, d'être arrêté. J'ai accepté très aimablement d'ouvrir le coffre de ma voiture. Le gendarme s'est excusé d'être obligé de m'arrêter. Il m'a demandé mes papiers et lorsqu'il s'est aperçu que j'étais parlementaire, il a sombré dans la confusion. Je lui ai immédiatement répondu : « Mais non, au contraire, je vous félicite, vous faites votre travail ! »

Aucun automobiliste sérieux ne se trouvera gêné ou désagréablement impressionné parce qu'un gendarme lui demandera, si celui-ci a reçu une mission de contrôle, de visiter l'intérieur de sa voiture.

En revanche, le texte qu'on nous demande de voter peut être infiniment dangereux. Je vais vous citer un exemple tout simple et qui, je vous assure, n'est pas invraisemblable : un maire est officier de police judiciaire ; en pleine campagne électorale, le maire sait que son adversaire doit passer à telle heure, à tel endroit, dans une voiture remplie de documents de propagande. Que fait-il ? Il ceint son écharpe, il arrête la voiture de son adversaire, et un ou deux acolytes en profitent pour s'emparer de toute la documentation de cet automobiliste... (*Protestations sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

Un sénateur à droite. Pas un maire !

M. Marcel Champeix. Cela peut se faire !

Vous protestez suffisamment, comme nous le faisons nous-mêmes, contre une mentalité policière qui existe ici ou là, mais c'est un fait ! Cela relève d'une mentalité policière qui me heurte et qui n'apporte pas, je vous l'assure, à tous les gens qui ont soif de sécurité, une garantie supplémentaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, de la gauche démocratique et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Mais il s'agit finalement d'un problème important et le nombre de collègues qui viennent d'expliquer leur motivation personnelle est tel que le groupe de la gauche démocratique n'entend pas, dans cet instant, demeurer silencieux.

Pour nous, il ne s'agit nullement d'un vote politique, mais d'un vote de conscience sur un principe à nos yeux fondamental. S'il en fallait une preuve, j'ajouterais que le groupe de la gauche démocratique va être unanime. C'est bien dire, n'est-il pas vrai, que cela ne peut pas être un vote politique ! (*Rires.*)

Non, il s'agit, je le répète, d'un vote qui touche à un principe essentiel à nos yeux.

Monsieur le garde des sceaux, cela m'ennuie de devoir m'adresser à vous à ce sujet. Je préférerais avoir devant moi celui qui réclame la disposition de cet instrument nouveau, c'est-à-dire le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Nous ne sommes pas en présence du bon interlocuteur dans ce débat. Certes nous sommes ravis et honorés de voir M. le garde des sceaux au banc du Gouvernement, la question n'est pas là, mais, en fait, ce n'est pas lui le demandeur et c'est avec celui-ci que j'aurais voulu dialoguer en présentant mes arguments.

S'il s'agissait de lutter contre le banditisme, il va de soi que le groupe de la gauche démocratique l'approuverait, comme tous nos collègues, et sans exception ; d'ailleurs, tous l'ont dit avant moi.

M. Champeix a eu raison, à cet égard, de faire remarquer qu'il n'est pas un honnête homme, une honnête femme de ce pays qui ne s'exécute pas volontiers lorsqu'on lui demande d'ouvrir son coffre de voiture et je n'ai jamais entendu parler d'un recours introduit par qui que ce soit contre un contrôle effectué par un gendarme, dans les conditions évoquées tout à l'heure par le président Champeix.

M. Guy Petit. Il y en a eu. Le garde des sceaux en a cité un exemple.

M. Etienne Dailly. Mais c'est l'exception et ce n'est tout de même pas garantir le pays contre cette exception que vous avez besoin de ce texte. Vous ne le ferez croire à personne, monsieur Guy Petit !

S'il s'agit, au contraire, d'un individu qui n'est pas en règle, ce n'est, bien entendu, pas celui-là non plus qui va introduire un recours, soit parce qu'on l'aura arrêté, soit parce qu'il sera si content de s'en être sorti qu'il évitera de se faire remarquer par une telle action en recours.

Voilà pour les faits et la pratique !

Il n'en demeure pas moins que, chaque fois que nous avons à nous prononcer sur un texte, nous devons essayer, en toute conscience, de faire la balance entre ses avantages et ses inconvénients. J'espère avoir démontré que les avantages du texte en discussion sont dérisoires.

Si M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, était là, je lui poserais la question suivante : quelle différence y aura-t-il, demain avec ce texte, par rapport à hier sans ce texte, dans les instructions que vous donnerez ?

Il n'est un secret pour personne — il en a été ainsi sous tous les gouvernements et sous toutes les Républiques — que l'on arrête, que l'on interroge et même que l'on retient souvent dans les locaux de la police, quand cela est indispensable pour la sécurité publique, et cela grâce à des artifices de caractère juridique discutable.

Certes, la lutte contre le banditisme est difficile, mais ce n'est pas un problème de texte. C'est une affaire de crédits. Que le Gouvernement se les donne et que la police dispose des moyens matériels et des moyens en personnel qui lui fait défaut !

Ce n'est pas le texte actuellement en discussion qui changera quoi que ce soit à cet égard.

En revanche, ce texte peut avoir des conséquences graves, et c'est ce qui justifie notre scrupule. Je vous demande de le respecter, même si vous ne partagez pas notre sentiment.

Monsieur Marcilhacy, j'ai écouté vos propos avec attention, et je les ai approuvés, sauf le dernier lorsque, pour reprendre votre expression, vous avez « explosé ». Je ne crois pas que la déclaration qui a suivi corresponde à la réalité.

Mais cela mis à part, nous sommes d'accord. La liberté est un bien trop précieux pour que l'on s'engage dans cette voie, en donnant à tous les officiers de police judiciaire des pouvoirs exorbitants, ce qui ne préserverait plus la liberté.

Cela pose pour nous un problème fondamental de conscience. C'est la raison pour laquelle nous serons unanimes — je le répète, c'est vraiment très rare — à suivre la commission des lois et à repousser le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je répondrai d'une seule phrase à M. Dailly...

M. Etienne Dailly. Il n'a pas à me répondre, c'est une explication de vote.

M. Guy Petit. ... qui invoque des principes en disant qu'il est très grave de ne pas les respecter. Il invoque les principes pour refuser à un officier de police judiciaire le droit de donner l'ordre à des gendarmes de pratiquer une fouille lorsqu'on recherche des criminels. Mais il trouve que ces principes peuvent être foulés au pied par un douanier qui, lui, recherche purement et simplement une infraction fiscale ! (*Applaudissements sur certaines travées à droite et du R. P. R.*)

M. Marcel Gargar. C'est un argument spécieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	135
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche de la prévention des infractions pénales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Jean Auburtin, Louis Virapoullé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, René Ballayer ;

Suppléants : MM. Yves Estève, Paul Guillard, Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Pelletier, Jean Geoffroy.

REPRESSION DU PORT IRRÉGULIER D'ARMES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents. [N°s 84 et 132 (1976-1977).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, à l'audition de l'intitulé du projet de loi qui nous est présentement soumis, vous aurez compris que nous sommes en présence d'une texte qui comporte deux parties bien distinctes : d'une part, la répression du port irrégulier d'uniformes de police et de l'usage d'insignes ou de documents ; d'autre part, la répression du port irrégulier d'armes.

J'aborderai en commençant le problème du port d'uniformes, d'insignes et de documents. Dans la mesure du possible, je m'efforcerai de ne pas entrer dans le domaine technique de ce texte.

De quoi s'agit-il ?

Il est bon, mes chers collègues, de rappeler que l'article 260 du code pénal punit le port irrégulier d'uniformes d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 à 3 000 francs.

Le présent texte va, en quelque sorte, élargir le champ d'application de l'article 260. Désormais, tombera sous le coup des dispositions de l'article 260 quiconque aura revêtu un uniforme, ou usera d'un document ou d'un insigne analogues à ceux de la police ou de la gendarmerie.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne mènerai pas un combat sur cette disposition. Il s'agit, en effet, d'une partie du projet de loi que je qualifierai d'excellente. Il est certain que l'usage d'un insigne ou d'un document peut, comme le port d'un uniforme, provoquer, dans bien des cas, la même méprise dans l'esprit du public.

Toujours dans le domaine qui nous intéresse, le texte qui nous est soumis tend à introduire dans le code pénal un nouvel article, l'article 260-1.

Aux termes de ce nouvel article, quiconque portera un uniforme, un insigne ou un document dans le dessein de commettre un crime ou un délit sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs.

La commission des lois du Sénat a longuement examiné cette dernière disposition et a été, monsieur le ministre d'Etat, profondément surprise. Moi-même, en ma qualité de rapporteur, j'ai longuement réfléchi et, au nom de la commission, permettez-moi de vous dire que nous ne pouvons pas donner notre accord à une telle disposition.

En effet, par ce texte, vous bouleversez les principes fondamentaux de notre droit. Car enfin, que signifient les mots : « dans le but de commettre un crime ou un délit » ?

Vous savez tous que le droit pénal français ne punit pas une infraction en se basant uniquement sur l'élément intentionnel. Il n'y a pas — vous ne l'ignorez pas, mes chers collègues — de notion plus vague et plus imprécise que celle d'« intention ». C'est si vrai que, pour qu'il y ait crime ou délit, nous dit le code pénal, il faut qu'il y ait un commencement d'exécution.

Aussi la commission des lois a-t-elle estimé que l'on était dans le brouillard, que l'on s'engageait dans l'inconnu. C'est la raison pour laquelle elle a jugé devoir rejeter l'article 260-1, qui tend à introduire dans le code pénal le présent texte.

J'aborderai maintenant le problème de la répression du port d'armes.

Vous le savez, mes chers collègues, le port d'armes présente incontestablement un danger pour la société. C'est précisément en raison de ce danger que cette infraction a fait l'objet de toute une réglementation au cours de notre histoire.

Je ne vais pas vous rappeler tous les textes qui sont intervenus. Je vous demanderai tout simplement de retenir trois étapes successives : l'Ancien régime, la période révolutionnaire et surtout les années difficiles de 1939. En effet, le 18 avril 1939 paraît un décret-loi dont l'application va subir toute une série de modifications, remplacées récemment par un seul et unique décret en date du 12 mars 1973.

Nous pouvons dire que le décret-loi du 18 avril 1939 et ce décret du 12 mars 1973 constituent la charte fondamentale en la matière. Avant d'aborder les nouvelles dispositions du présent texte, nous allons voir ce que contient la législation applicable actuellement. Je vous ai dit que cette législation était une charte. L'article premier du décret du 18 avril 1939 nous donne un classement des armes en huit catégories. Puis, l'article 20 va poser un principe, celui de l'interdiction du port des armes de première, quatrième et sixième catégories. Ensuite, l'article 32 va édicter les sanctions qui frappent cette interdiction. Enfin, et surtout, le texte applicable actuellement réglemente — vous en conviendrez avec moi, monsieur le ministre d'Etat — la fabrication et la commercialisation des armes. Alors pourquoi cette réforme ? Que contient-elle exactement ?

Le nouveau texte étend le champ des incriminations et la commission des lois du Sénat a marqué son accord sur ce point. Il importe, en effet, de punir non seulement le port d'armes de première, quatrième et sixième catégorie mais encore les éléments constitutifs — s'ils sont essentiels, à notre sens — des armes de première et de quatrième catégorie ainsi que les munitions correspondantes. Je le répète, il s'agit là, d'une disposition que nous avons estimée excellente. Le projet de loi en comporte une deuxième qui est une harmonisation. Le nouveau texte, en effet, va frapper de la même sanction les armes de première catégorie et les armes de quatrième catégorie.

Enfin, on assiste à ce que nous avons appelé en commission des lois une aggravation dans la confusion. C'est là, mes chers collègues, le point important sur lequel la discussion devrait porter. La commission des lois du Sénat, au nom de laquelle je parle, se permet d'appeler votre attention sur ce qu'elle a appelé, en effet, l'aggravation dans la confusion.

Désormais, nous dit le nouveau texte, quelle que soit la nature de l'arme, dès lors qu'une personne a été condamnée pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, dès lors que deux personnes sont trouvées ensemble porteuses d'armes, la peine qui pourrait s'appliquer serait de dix ans de prison.

Ainsi donc, je prends un exemple simple : un homme est condamné pour une infraction au code de la route et personne n'est à l'abri d'une telle infraction. Alors — et je demande à M. le ministre d'Etat de m'interrompre, si je m'écarte de la vérité — à la lumière de ce texte, demain, un père de famille peut comparaître devant une juridiction correctionnelle parce qu'on aura trouvé sur lui un couteau, voire un manche de couteau ; d'après l'esprit de ce texte, cet homme pourra être condamné à dix ans de prison.

Alors, vous comprenez que la commission des lois du Sénat ait cru devoir, à bon droit, vous demander de rejeter purement et simplement cette disposition.

Quelle va être la portée exacte de cette réforme ? Il est vrai, mes chers collègues, qu'au cours des années qui viennent de s'écouler il y a eu des attaques à main armée dont le caractère a été particulièrement crapuleux. Mais, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous dire, au nom de la commission des lois du Sénat, qu'il ne suffit pas que les réformes soient brillantes sur le papier. Ce qu'il faut, en vérité, c'est s'attaquer à la racine même du mal.

Or, comment ne pas être sceptique lorsque nous notons que vous avez vous-même déclaré à cette tribune : « Les moyens dont dispose notre appareil judiciaire et pénitentiaire ne sont pas ce qu'ils devraient être. » ? Comment ne pas être sceptique lorsque nous notons la misère dans laquelle se trouvent, je ne dirai pas les prisonniers, mais les prisons quant à leur organisation et leur personnel ? Qui peut croire une seule minute, en interrogeant le fond de sa conscience, qu'en prononçant une peine de dix ans de prison, on va en réalité réduire les attaques ? Ceux qui fomentent, ceux qui provoquent et ceux qui réalisent les attaques, ceux-là savent toujours s'organiser.

Notre commission des lois a formulé à l'unanimité deux remarques essentielles. La première consiste à faire observer au Gouvernement qu'il laisse malheureusement dans l'oubli — et nous savons que vous n'avez pas le temps de tout faire — le problème de la commercialisation des armes. Il est bon de savoir, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle, un garçon de dix-huit ans peut se procurer une arme à feu à l'étalage de certains supermarchés et d'hypermarchés. La commission des lois a estimé que cela n'était plus admissible.

Et puis — je sais que vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre d'Etat — certains moyens d'information violent chaque

jour la conscience et l'innocence de nos enfants. Nous connaissons maintenant l'envahissement de feuillets qui viennent de je ne sais quel pays. J'ai fait moi-même une expérience un soir en suivant une émission de télévision qui projetait l'un de ces feuillets.

Savez-vous combien de coups de feu un enfant de six ans peut entendre au cours d'une émission, avant d'aller se mettre au lit ? Vingt-quatre coups de feu ! Comment voulez-vous que cet enfant ne se trouve pas traumatisé pour l'avenir ?

La France, monsieur le ministre d'Etat, a été le pays où l'art et la culture ont pris naissance. La France, ce pays qui, à travers le monde, fait sa réputation, certes par sa science, mais surtout par sa culture et son art, ne doit pas devenir le pays de Kojak, mais rester celui d'Anatole France. Je voudrais, quelles que soient nos convictions politiques, quelles que soient nos idées, vous rappeler ici quelques phrases que j'ai relevées dans un livre écrit par un évêque et qui s'intitule « Je plaide pour un homme » : « Le martèlement des imaginations et des intelligences par les mass media, achève de ruiner la santé du jugement et du cœur en leur fournissant sans cesse de la nourriture avariée. C'est là notre drame le plus profond. La dévaluation de l'homme continue. Les systèmes de réformes sociales et politiques les plus généreux ne servent à rien si la conscience de l'homme fonctionne de travers, si l'esprit a perdu sa lucidité et sa vigueur. » Certes, il faut se montrer féroce à l'égard du port d'arme irrégulier, et nous en sommes tous conscients ; mais ce qu'il faut avant tout dans ce pays, c'est rétablir la morale et détruire l'école du crime.

Sous réserve de ces explications, la commission des lois du Sénat vous demande d'adopter le présent texte, compte tenu des amendements qui seront discutés tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Il y a bien plusieurs années que nous assistons, quoi qu'on ait pu en dire tout à l'heure au cours de la discussion, à une lente, mais constante progression de la violence dans cette société, et, sans atteindre l'ampleur que revêt ce phénomène dans d'autres pays, le développement de la criminalité en France nécessite l'adoption de mesures immédiates qui soient de nature à permettre aux tribunaux de sanctionner avec efficacité tous ceux qui, faisant fi de la loi, n'hésitent pas à attenter aux biens et aux personnes. C'est dans cette perspective qu'a été élaboré le projet de loi qui vous est soumis après son adoption par l'Assemblée nationale.

L'étude qui a été effectuée par votre commission des lois, telle que l'a exposée votre rapporteur M. Virapoullé, illustre, s'il en était besoin, l'utilité du travail parlementaire. Même si sur certains points je n'approuve pas entièrement les amendements qui ont été déposés, je tiens à rendre hommage au travail encourageant, courageux et généreux qui a été effectué et je ferai valoir si vous le permettez, en temps utile, les points sur lesquels le Gouvernement est d'accord et ceux sur lesquels il estime que les propositions de la commission ne vont pas dans le sens que nous recherchons tous, c'est-à-dire lutter avec efficacité contre la délinquance.

Je ne m'étendrai pas sur le projet de loi qui vous est soumis. Vous le connaissez. Il vise d'abord à permettre l'incrimination de certains faits qui, jusqu'à ce jour, ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale, je pense notamment au transport d'éléments constitutifs d'armes.

Dans le même temps, les peines sont augmentées. Actuellement, le port et le transport d'armes de la quatrième et de la sixième catégories sont punissables d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et le port et le transport d'armes de la première catégorie de deux à cinq ans de cette même peine. Nous vous proposons des modifications dans ce domaine.

Ce projet de loi contient aussi deux articles qui complètent le code pénal en permettant l'incrimination de l'usage public d'un insigne et de document ressemblant à ceux qu'utilisent les forces de police et de gendarmerie et qui seraient de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Parallèlement, le port public de ces mêmes objets ou d'un uniforme de police avec l'intention de commettre un crime ou un délit sera punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans. L'expérience a, en effet, démontré que de tels agissements étaient assez fréquents et ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale actuelle.

Ce projet porte-t-il atteinte aux grands principes de notre loi pénale ? Au cours de la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, certains parlementaires ont reproché au Gouvernement de vouloir prendre des mesures répressives trop rigoureuses.

En ce qui concerne plus particulièrement les armes, il lui a été également reproché de ne pas s'attaquer au véritable problème en ne faisant pas porter son effort sur les trafics d'armes. Votre commission a, d'ailleurs, repris, sous une forme plus nuancée, ces mêmes critiques. Mais nous avons déjà beaucoup parlé de trafic au cours de cette séance, et, pour ma part, sans grand succès.

Le souci du Gouvernement a seulement été de lutter avec efficacité contre les auteurs de troubles qui n'hésitent pas à utiliser tous les moyens pour commettre crimes et délits. S'il apparaît au Sénat que certaines dispositions sont manifestement trop rigoureuses, le Gouvernement, allant dans le sens de votre commission, n'hésitera pas à se rallier à toute solution qui chercherait à réaliser un juste équilibre entre les nécessités de la répression et le respect des libertés.

En ce qui concerne les trafiquants d'armes, la France ne saurait, dois-je le rappeler, admettre leurs agissements. Les mesures qui vous sont proposées s'inscrivent précisément dans les souhaits du Gouvernement d'éviter la dissémination des armes.

Je rappellerai que trois décrets réglementent déjà la vente des armes en prévoyant un certain nombre de contrôles de l'autorité administrative. L'un, qui date de 1976, a modifié et complété d'une manière plus rigoureuse la réglementation du régime des armes. Les deux autres, datant de 1975, ont imposé aux commerçants la tenue d'un certain nombre de registres et l'adoption de mesures de sécurité de nature à empêcher les vols d'armes.

Il est donc évident, messieurs les sénateurs, que les mesures qui vous sont soumises, si limitées soient-elles, s'inscrivent dans une politique générale d'ensemble qui tend à contrôler la circulation des armes les plus dangereuses.

Je suis certain que le Sénat aura à cœur, comme l'a fait l'Assemblée nationale, d'apporter sa contribution à cette lutte, qui n'était pas tout à fait organisée, contre la violence en général. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, la violence est, hélas, redevenue dans notre société une réalité quotidienne. Le développement économique de ces dernières décennies, l'élévation du niveau de vie et les transformations qui en ont résulté ont eu incontestablement leur revers.

Depuis une dizaine d'années, en France comme à l'étranger, l'insécurité réapparaît. Le citoyen tranquille se sent menacé dans sa vie quotidienne, sur la voie publique, comme dans son domicile. Chaque jour, des formes nouvelles de délinquance sont découvertes, telle l'apparition récente du vol des chèques dans les boîtes aux lettres et leur falsification par lavage ou surcharge. Les grands moyens d'information ne font qu'amplifier des faits divers, en eux-mêmes déjà inquiétants.

Qu'il s'agisse d'un phénomène universel, lié pour une large part au développement rapide de l'urbanisation et que le taux de criminalité soit finalement plus faible en France que chez nos principaux voisins, ne peuvent servir de consolation.

Les chiffres cités à cette tribune, la semaine dernière, lors de la discussion de son budget par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ont, au contraire, de quoi nous inquiéter. Le nombre des hold-up, a-t-il révélé, s'est élevé à 3 250 en 1975, soit une augmentation de 34 p. 100. A ce rythme-là, nous en sommes probablement, aujourd'hui, à plus de dix hold-up par jour. De même a-t-il insisté sur la recrudescence des attentats par explosifs contre les biens publics et privés, qui se montaient à 1 500 pour le premier semestre de 1976, soit davantage que pendant toute l'année 1975.

Devant de tels faits, il convient de réagir. L'opinion attend des pouvoirs publics une action énergique et cohérente. Cette action est indispensable si l'on veut éviter des gestes incontrôlés. Le risque est grand, en effet, d'une descente aux enfers de la vengeance privée. La tentation est forte, face à l'insécurité grandissante, de lever des milices privées, de se défendre par soi-même.

Avant-hier, un paisible citoyen, las d'être volé, piégeait son transistor et faisait deux victimes. Hier, dans la banlieue d'une grande ville, une commune entière a pris fait et cause pour un débiteur de boisson ayant abattu un jeune voyou qu'il ne parvenait pas à maîtriser.

Le Président de la République a certes raison d'écrire dans *Démocratie française* que l'opinion, je cite, « doit se former un réflexe de répulsion vis-à-vis des visages congestionnés et des voix bordant l'hystérie, comme aussi du vocabulaire de l'outrance et de la menace » et encore d'affirmer que « seule la prévention peut atteindre la racine du mal ». Mais la peur du gendarme demeure le commencement de la sagesse.

L'action à mener est, en réalité, multiforme. De ce point de vue, les textes qui nous sont proposés aujourd'hui vont dans le sens souhaité, puisqu'à la fois, ils permettent une meilleure prévention et aggravent les sanctions des détenteurs d'armes et d'explosifs. Je ne comprends pas, à vrai dire, l'hostilité de certains de nos collègues à l'égard de ces deux projets qui visent en fait à tenir compte d'une évolution de la délinquance et de sa modernisation.

La fouille des voitures, en particulier, loin de choquer les automobilistes eux-mêmes, les rassurera. Déjà celles-ci pouvaient être visitées par les douaniers et les agents des finances. Y-a-t-il atteinte aux libertés individuelles, parce que, désormais, il sera plus facile de saisir les armes des malfaiteurs avant qu'ils ne s'en servent ? Et qui peut regretter, face à l'extension des vols à main armée, une aggravation des peines pour port d'armes ?

Le renforcement des moyens de la police, que nous approuvons sans réticence, doit cependant s'inscrire dans une politique d'ensemble. Et nous aurions préféré, monsieur le ministre, pourquoi vous le cacher, que les textes particuliers s'inscrivent dans la présentation d'un cadre plus général et d'une nouvelle définition de la volonté d'agir du Gouvernement.

Vous avez annoncé, par exemple, à l'Assemblée nationale, qu'une révision complète de notre législation sur les armes et les explosifs était en cours à l'initiative du ministre de la défense. Ne serait-il pas nécessaire d'y associer à ce stade des représentants de nos assemblées ? De même, pouvons-nous regretter l'absence d'information sur les travaux de la commission chargée, sous votre responsabilité, d'une réflexion d'ensemble sur la délinquance et la criminalité.

Une politique d'ensemble est, en effet, plus urgente et plus nécessaire que jamais, qui puisse allier la prévention à la sanction, grâce à une législation cohérente, à une police active et toujours mieux insérée dans ce tissu urbain qu'elle doit protéger et à une justice résolue.

Mais il faut aller plus loin encore et faire appel au concours de tous pour que la sécurité devienne la responsabilité non seulement du Gouvernement, mais aussi des élus locaux, des responsables des grands moyens d'information et de l'ensemble des citoyens.

Ne nous la cachons pas, nous entrons dans une période difficile. Il n'est pas d'exemple dans l'histoire de l'humanité où l'aggravation des conditions économiques n'a pas amené tôt ou tard une recrudescence de la violence. La crise mondiale dont nous subissons les conséquences porte en germe de nouvelles menaces pour la sécurité des citoyens.

Devant un tel péril, les réflexes partisans ne sont plus permis. De ce point de vue, on peut espérer que le pays tout entier comprendra de mieux en mieux la nécessité de la politique courageuse de redressement économique actuellement entreprise. Si l'on veut que la paix civile ne soit pas davantage troublée, il importe de briser au plus vite l'inflation, et de redessiner à notre jeunesse l'espoir d'un emploi.

Parmi les divers facteurs de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes, le rôle joué par l'industrialisation et l'urbanisme semble particulièrement important. Or, la croissance économique et le progrès social dépendent essentiellement de cette industrialisation dont le développement est ainsi recherché et encouragé.

Dans ces conditions, il importe de tenter, dans le même temps, de prévenir l'inadaptation sociale et la délinquance juvénile.

Pour atteindre cet objectif, il aurait fallu disposer de dotations plus substantielles que celles prévues pour 1977, afin d'assurer le fonctionnement des services de l'éducation surveillée dont les moyens risquent d'être rapidement insuffisants dans deux secteurs essentiels : les foyers et le milieu ouvert.

Mais il importe aussi qu'après la période d'urbanisation rapide et parfois sauvage que nous venons de connaître, un effort nouveau soit entrepris notamment par les élus locaux des grands ensembles urbains, en association avec tous les citoyens de bonne volonté et grâce à l'aide de l'Etat, pour aménager et humaniser le cadre de vie des Français pour mieux intégrer les services de sécurité, d'éducation et de loisirs indispensables. Nous y sommes pour notre part résolus.

Ainsi, parviendrons-nous à mieux faire reculer la violence dans les villes et à assurer à tous les Français la sécurité qu'ils réclament et à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939, de remplacer les mots : « ou d'éléments constitutifs de ces armes », par les mots : « ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui a été rédigé par la commission des lois dans un esprit de bon sens. Le texte présenté par le Gouvernement tend à interdire, non seulement le port des armes des premières, quatrième et sixième catégories, mais encore le port des éléments constitutifs de ces armes.

Je vous demande de réfléchir, mes chers collègues. Un simple couteau, et même, un bâton, une canne peuvent être considérés comme des armes. C'est ce que l'on appelle, en droit, la notion d'armes par destination.

La commission des lois s'est efforcée de passer au crible la rédaction même de ce texte. Que signifient les termes : les éléments constitutifs d'un couteau ou d'une canne ? Je vais vous le dire : cela signifie que si, demain, un individu est trouvé porteur d'un morceau d'une canne, il peut être condamné à des peines extrêmement sévères.

Dès lors, je vous le dis, monsieur le ministre d'Etat : d'accord pour réprimer avec toute la force qui s'impose le transport des armes, au sens propre du mot, le transport des éléments constitutifs des armes, au sens exact du terme. Mais notre amendement précise : les « éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories » car il n'y a pas d'élément essentiel en ce qui concerne une arme blanche.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des lois du Sénat, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je crains que le mot « essentiels » n'introduise dans ce texte une possibilité nouvelle de contentieux. Mieux vaut l'éviter. En fait, dans l'esprit du Gouvernement, les éléments constitutifs de ces armes, ce sont précisément ceux qui sont essentiels à leur fonctionnement.

Je reconnais néanmoins que l'adjonction du mot « essentiels », après les explications de votre rapporteur, n'a rien de choquant, même si elle peut avoir quelque inconvénient de caractère contentieux. Je m'en remets donc très volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

« 1° s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 à 15 000 francs ;

« 2° s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs.

« L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;

« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, de remplacer les mots : « ou d'éléments constitutifs de ces armes », par les mots : « ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit tout simplement d'un amendement de coordination, conforme à celui qui vient d'être voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe 1° du même texte, de remplacer le chiffre : « 3 000 », par le chiffre : « 1 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure au Sénat que le Gouvernement avait raison d'harmoniser les peines en ce qui concerne les armes de première et de quatrième catégorie, c'est-à-dire les armes à feu en général.

Que prévoit le texte ? D'abord, une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes d'accord, mais il prévoit également une peine d'amende de 3 000 à 15 000 francs. Trois mille francs, en droit, c'est ce qu'on appelle le plancher de l'amende ; quinze mille francs, c'est le plafond.

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre d'Etat, sur le plafond et vous voyez que la commission des lois du Sénat, chaque fois que le Gouvernement a raison, n'hésite pas à le dire.

En revanche, toujours après réflexion — car, voyez-vous, nous n'avons pas pris de décision à la légère — nous nous sommes efforcés d'examiner les cas d'espèce qui peuvent se présenter et nous avons estimé que, tout en maintenant le plafond, il fallait abaisser le plancher.

C'est — croyez-moi, monsieur le ministre d'Etat — une bonne façon de légiférer que de donner aux magistrats toute la souplesse nécessaire pour appliquer le texte.

Je vais vous citer ce que la pratique m'a enseigné, car il est bon parfois de faire appel à la pratique. C'est une affaire d'ordre contraventionnel qui se passait à douze mille kilomètres d'ici. Un père de famille comparait, pour une contravention, devant une juridiction de police. L'amende avec sursis n'étant pas possible, le magistrat le condamne à 100 francs d'amende ferme. Ce pauvre père de famille, après l'audience, est allé voir le juge et lui a dit : « Pouvez-vous me prêter 5 francs pour payer mon retour en autobus ? » Cet homme avait parcouru plusieurs kilomètres. Il s'était montré déférent à l'égard de la justice. Il avait commis une contravention banale et, faute de pouvoir prononcer une peine d'amende avec sursis, le juge a été contraint de prononcer une peine d'amende ferme.

C'est uniquement pour permettre à la justice de disposer de textes bien rédigés, dont l'application ne souffrira pas de difficultés, que la commission des lois du Sénat a proposé ce plancher. Or, en droit, monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous rappeler qu'en ce qui concerne l'amende, ce n'est pas le plancher qui compte, c'est le plafond. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de votre rapporteur consiste, qu'il s'agisse de l'amendement n° 3 ou de l'amendement n° 4, à descendre ce qu'il a appelé « le plancher ». En effet, le seuil des amendes délictuelles est de 2 000 francs. Si l'on descend à 1 500 francs, on est au-dessous du seuil des amendes délictuelles.

Je rappellerai malgré tout que le juge peut toujours, s'il l'estime utile, descendre au-dessous de ce minimum par le jeu des circonstances atténuantes. Je ne comprends donc pas très bien l'intérêt, dans ce cas précis, de descendre au-dessous du seuil des amendes délictuelles.

Je préférerais qu'on en restât aux planchers qui ont été fixés, soit 3 000 et 2 000 francs, et je m'oppose à l'amendement n° 3.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure qu'il fallait un texte souple et vous venez d'indiquer, monsieur le ministre d'Etat, que le juge pouvait descendre au-dessous du plancher fixé. Permettez-moi de ne pas être d'accord avec vous. Ce que le juge pourra faire, c'est prononcer une peine d'amende assortie du sursis, mais, s'il prend une décision qui fixe une amende inférieure à celle que prévoit la loi, sans recourir à la notion de circonstances atténuantes, sa décision encourt la réformation ou la cassation. Par votre affirmation, vous venez, en quelque sorte, de reconnaître implicitement que vous êtes d'accord avec moi.

En présence de quelle situation allons-nous nous trouver ? Nous allons nous trouver en présence de cas où l'intéressé mérite une peine d'amende assortie du sursis. Pas de problème : la loi le prévoit, car c'est un cas pratique. Nous allons nous trouver aussi en présence d'un individu qui mérite une peine d'emprisonnement ferme. Le juge pourra aller jusqu'à cinq ans. Sur ce point aussi, nous sommes d'accord. Cependant, lorsque nous allons nous trouver en présence d'un individu qui mérite une sanction sous forme d'amende, mais ferme et tempérée, la loi ne le permet pas.

C'est la raison pour laquelle je répète que, si nous acceptons le plafond, nous estimons qu'il faut abaisser le plancher, afin de rendre ce texte applicable dans la pratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe 2° du même texte, de remplacer le chiffre : « 2 000 » par le chiffre « 1 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, je tiendrai le même raisonnement, en demandant au Sénat de l'accepter également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte dont nous discutons.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous allons aborder la partie la plus importante du projet de loi, celle qui a trait à ce que nous pouvons appeler « les circonstances aggravantes ».

Tout à l'heure à la tribune, au cours de mon exposé, j'ai indiqué que la commission des lois du Sénat, à l'unanimité, avait estimé devoir écarter cette disposition.

Permettez-moi, en vous rappelant à nouveau l'esprit de ce texte, de souligner que nous sommes ici pour légiférer, pour voter des textes de loi qui, demain, doivent avoir une application pratique. Or — nous le savons tous — lorsque certains textes sont examinés trop rapidement, il y a ensuite des pleurs et des grincements de dents qui deviennent inutiles.

Quel est l'esprit de ce texte ? Je demande à M. le ministre d'Etat de m'interrompre si je m'écarte de la vérité.

Demain, un entrepreneur — ils existent les entrepreneurs et il faut qu'ils existent dans un grand pays comme la France car, sans eux, pratiquement, le pays pourrait disparaître — est condamné pour un accident du travail — or, il en est qui actuellement sont condamnés — à une peine d'emprisonnement avec sursis. Cela arrive, mes chers collègues. Quiconque parmi nous est entrepreneur peut demain avoir des difficultés à la suite d'un accident du travail. Cet entrepreneur est condamné à une peine avec sursis. Puis un jour on trouve sur lui un manche de couteau. Je suis tenté de dire : quel est celui d'entre nous qui peut prétendre qu'il ne portera jamais un manche de couteau sur lui ? Un procès-verbal est fait — peu importe la façon suivant laquelle il est rédigé — et ce père de famille, cet entrepreneur jusqu'alors bien estimé comparait devant une juridiction répressive, qui peut le condamner à dix ans de prison. La commission des lois du Sénat dit : ce n'est pas possible !

Que l'on punisse la récidive, qu'une personne trouvée porteuse d'une arme pour la deuxième fois alors qu'elle aurait déjà fait l'objet d'une sanction soit condamnée, d'accord, même si elle est passible de dix ans de prison selon les textes en vigueur. Mais — et là aussi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de m'interrompre si je m'écarte de la vérité — qu'un brave

homme, demain matin, soit condamné à dix ans de prison pour des motifs qui peuvent être futiles, la commission des lois dit non.

Mes chers collègues, nous vous demandons de réfléchir longuement à ce problème. Dites-vous bien une chose : ceux qui veulent utiliser les armes, ou qui les utilisent, ceux-là forment des sociétés secrètes bien organisées contre lesquelles il faudrait mener une lutte féroce. Mais les autres, ceux qui portent un manche de couteau ou une lame de couteau pour leurs nécessités personnelles, ceux-là ne doivent pas être condamnés à dix ans de prison.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord rappeler, parce que M. le rapporteur semble l'avoir un peu oublié, qu'un texte existe déjà : le décret-loi du 18 avril 1939, et que nous n'allons pas le supprimer. Or, que dit ce texte ?

Il prévoit que l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans — la modification qui vous est soumise propose de le porter à dix ans — dans un certain nombre de cas qui sont repris par l'alinéa dont vous demandez la suppression.

Néanmoins, je suis très sensible aux propos de M. le rapporteur et j'estime qu'il faut répondre à son souci d'atténuer la sévérité de ce texte. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me propose de déposer un amendement à l'article 2 tendant, au troisième alinéa du 2° de l'article 32 du décret du 18 avril 1939, après les mots « pour crime ou délit » à supprimer les mots « à l'emprisonnement ou à une peine plus grave » et à les remplacer par les mots « à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ».

Monsieur le rapporteur, cela va dans le sens que vous souhaitez et permet à mon avis d'améliorer le décret-loi de 1939.

M. le président. Le Gouvernement dépose un amendement n° 8 tendant, au troisième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, après les mots : « pour crime ou délit », à supprimer les mots : « à l'emprisonnement ou à une peine plus grave », et à les remplacer par les mots suivants : « à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, avant de donner l'avis de la commission, je demanderai à M. le ministre s'il s'agit d'une peine sans sursis.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Oui, je l'ai dit.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission des lois du Sénat, je donne mon accord sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'amendement présenté par la commission des lois avait été adopté par elle à une forte majorité. Je m'étonne donc que M. le rapporteur prenne la liberté de le retirer de sa propre autorité.

Nous arrivons ici à la partie fondamentale d'un texte qui, d'ailleurs, est assez incohérent.

En effet, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, on distingue entre, d'une part, les porteurs d'armes de première ou de quatrième catégorie pour lesquelles les amendes sont fixées à un certain taux ; et, d'autre part, les porteurs d'armes de sixième catégorie — les canifs en font partie — pour lesquels les amendes sont fixées à un taux inférieur. Mais en cas de récidive, ces deux catégories sont confondues et l'on dit que « l'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants... ».

M. le rapporteur a seulement défendu la suppression de l'alinéa qui prévoit que l'emprisonnement pourra être porté à dix ans lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, mais il n'a rien dit des deux alinéas, qui sont extrêmement graves eux aussi et dont la commission proposait la suppression, selon lesquels l'emprisonnement pourra être porté à dix ans : « lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes » ou « lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes ».

Vous rendez-vous compte de la gravité du premier texte ? Deux personnes qui se trouvent dans la rue et qui ne se connaissent pas, si elles ont le malheur d'être arrêtées ensemble pourront être condamnées à dix ans de prison, même si la peine est atténuée par l'amendement de M. le garde des sceaux, ce que

je n'ai pas très bien saisi ? Dans le deuxième cas : si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, même si l'une l'ignore, la peine sera la même. Je suis contre une telle disposition et je reprends l'amendement de la commission des lois au nom du groupe communiste.

M. le président. M. Eberhard, au nom du groupe communiste, reprend l'amendement n° 5.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais dire à notre collègue M. Eberhard que je ne fais pas preuve ici d'autorité. Vous avez bien suivi les débats de la commission des lois et vous avez bien compris que je me suis efforcé de lutter contre la rigueur de ce texte. Le Gouvernement a fait preuve, il faut bien le constater, d'une concession notable en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. M. le ministre l'a rappelé, il faut que la personne ait été l'objet d'une condamnation supérieure ou égale à un an d'emprisonnement sans sursis. C'est déjà un élément sérieux.

Vous parlez de deux personnes trouvées ensemble porteuses d'armes.

M. Jacques Eberhard. Même sans qu'il y ait récidive.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mais vous savez bien que ce décret-loi du 18 avril 1939 a déjà posé le principe de deux personnes trouvées ensemble porteuses d'armes. Le nouveau texte ne pose pas ce principe ; il ne fait qu'aggraver les sanctions. Dans ce domaine essentiel, la commission des lois du Sénat a pu amener le Gouvernement à proposer au Sénat un amendement qui nous paraît sérieux.

Je voudrais demander à M. le ministre d'Etat de bien vouloir, d'une part, préciser la durée de la peine, d'autre part, nous indiquer s'il s'agit d'une peine sans sursis.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je reprends mon texte pour éclairer M. le rapporteur : « ... à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave. » J'ai ainsi répondu à vos deux questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, qui s'éloigne le plus du texte proposé, amendement repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 2, et à l'article 32, alinéa 2. »

Par amendement n° 6, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour le deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 18 avril 1939, *in fine*, de remplacer les mots : « , à l'article 31, alinéa 2 et à l'article 32, alinéa 2. », par les mots : « et à l'article 31, alinéa 2. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. A la suite de l'amendement qui a été adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement, cet amendement n'a plus d'objet. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré à l'article 260 du code pénal, après le premier alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura publiquement fait usage d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal un article 260-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 260-1. — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnés à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Par amendement n° 7, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous ai tout à l'heure rappelé la législation sur le port d'arme. Il s'agit maintenant d'un article de la loi qui concerne les uniformes, les insignes et les documents.

Selon le nouvel article 260-1 qui nous est proposé, toute personne qui portera un uniforme dans le but de commettre un crime ou un délit, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs.

Nous avons longuement examiné ce texte à la commission des lois. Tout à l'heure, à la tribune, j'ai demandé à M. le ministre d'Etat ce que veut dire ce membre de phrase : « dans le but de commettre un crime ou un délit » ? Nous reprocherons à ce texte de n'être pas rédigé d'une façon claire et nous devons ici, au Sénat — j'allais dire surtout au Sénat — exiger — et le mot n'est pas trop fort — des textes clairs, précis, sans ambiguïté. Si vous étiez venu, monsieur le garde des sceaux, avec un texte qui nous dise que toute personne qui porte d'une façon irrégulière un uniforme ou un insigne sera punie de deux à cinq ans d'emprisonnement, la commission des lois aurait pu adopter une solution qui vous serait favorable, puisqu'il s'agirait d'un texte franc, ne soulevant pas de difficulté : pour toute personne qui porte un uniforme d'une façon irrégulière, tant de prison, tant d'amende.

Or le projet de loi commence par parler des uniformes, des insignes et des documents, précise que la peine sera de dix jours à six mois — nous sommes d'accord sur ce point et il n'y a pas d'amendement — puis, brusquement, le texte introduit dans le code pénal un article 260-1 qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 2 000 à 30 000 francs.

La commission des lois du Sénat, à bon droit d'ailleurs, a estimé que cette pratique n'était pas admissible. En effet, pour qu'il y ait délit ou pour qu'il y ait crime, trois éléments sont indispensables, selon le droit français : l'élément légal, l'élément intentionnel et l'élément matériel, caractérisé à tout le moins par un commencement d'exécution.

Si, demain, monsieur le ministre d'Etat, je me permets de rêver et de dire que je vais construire une villa sur la place de la Concorde, ce n'est que l'intention d'un rêveur, mais tant que je n'aurai pas commencé la construction de cette villa, tant qu'il n'y aura pas cet élément matériel de commencement d'exécution, je ne porte pas atteinte au code de l'urbanisme. Je ne fais que rêver, je ne fais qu'imaginer.

Alors, pourriez-vous me rétorquer : c'est au parquet de dire si M. X, au moment où il a pris la décision de porter l'uniforme, avait l'intention de commettre un délit. Eh bien, ce procureur-là, permettez-moi de le saluer, car alors, il fera de la justice à la devinette et à tâtons, et il oubliera que la fanfaronnade existe.

L'élément intentionnel, à lui seul — je vous mets en garde contre cela, mes chers collègues — ne suffit pas.

C'est parce que ce texte a été mal rédigé, parce que, en ma qualité de rapporteur, je l'ai examiné et passé au crible, et parce que la commission en a fait une analyse identique, que je vous demande de ne pas suivre le Gouvernement et d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. J'avoue ne pas très bien comprendre l'émotion de M. le rapporteur. Ce texte est relativement clair : à l'article 260, on prévoit de punir ceux qui auront porté les costumes, etc... ; à l'article 260-1 il est prévu de punir ceux qui ont porté ces costumes dans le but de commettre un crime ou un délit. Cette condition elle-même — vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur — est

en fait une protection des libertés puisqu'elle constitue un des éléments de l'infraction. Elle oblige, en conséquence — et vous avez également raison de le dire — le procureur de la République à apporter la preuve qu'il y a eu intention de commettre ce crime ou ce délit. Je ne vois donc pas pourquoi vous reprochez à cet article 260-1 d'aller trop loin.

Il avait semblé utile au Gouvernement d'ajouter cet article parce que nous constatons une propension de plus en plus grande, en matière de hold-up par exemple, à utiliser des habits ou des documents de police. Si on se trouve en face de malfaiteurs qui ont volontairement commis un crime ou un délit et utilisé, pour ce faire, des habits de policier, il semble que la peine doive être plus lourde que si ce n'était pas le cas, comme cela est indiqué dans l'article 260.

Voilà la raison de cet article 260-1. Il me paraît utile et je demande au Sénat de bien vouloir le maintenir.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais dire à M. le ministre d'Etat que je ne suis pas d'accord avec son analyse.

Prenons l'exemple d'un monsieur qui revêt l'uniforme pour aller commettre un vol. Ce monsieur tombe sous le coup de l'article 401 du code pénal à partir du moment où il commence à commettre le délit de vol, et il encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Prenons le cas du monsieur qui va porter l'insigne pour aller commettre le délit d'escroquerie. Il tombe sous le coup de l'article 405 du code pénal et encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne l'individu qui revêt l'uniforme pour commettre un hold-up — c'est là où je ne suis plus d'accord avec vous — votre texte prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement. Mais celui qui va commettre un hold-up et qui porte un insigne ou un uniforme encourt une peine de réclusion criminelle ; il tombe sous le coup du code pénal.

A mon sens, ce texte a été mal rédigé et il est incomplet. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de suivre sa commission.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je ne parlerai pas en juriste, j'essaierai de m'exprimer en français.

Comment peut-on pénalement juger de l'intention si celle-ci n'a pas été suivie d'effet ? Je comprends parfaitement le point de vue de la commission sur ce point. Je ne veux pas proposer une rédaction, mais s'il était indiqué, dans le texte du Gouvernement, que « quiconque, ayant revêtu un uniforme, aura commis ou tenté de commettre un crime ou un délit... », cela ferait apparaître la circonstance aggravante. Mais indiquer : « ... quiconque sera puni parce qu'il aura eu l'intention... » ne me paraît pas bon, car qui pourra dire qu'il n'y a pas eu exécution, qu'il y a eu intention ? Il suffira à l'intéressé de le nier et de déclarer : « J'ai mis un beau costume de gendarme ou de gardien de la paix parce que cela faisait bien et que je voulais faire plaisir à ma petite amie. » (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Nous ne sommes pas intervenus dans la discussion générale afin de ne pas allonger le débat. Mais je tiens tout de même à préciser que nous sommes hostiles à ce texte parce qu'il passe à côté de l'essentiel.

En effet, si l'on veut interdire le port d'armes, sans doute conviendrait-il d'abord d'interdire la vente et la commercialisation de ces armes. C'est cela l'essentiel.

Je ne voudrais pas abaisser le niveau de la discussion, mais cela me rappelle les pétards du 14 juillet : tous les maires en interdisent l'utilisation, mais tous les marchands en vendent !

Ce texte ne répond donc pas au grave problème posé par les armes meurtrières. On prétend lutter contre la délinquance et la violence — cela a été dit excellemment par le rapporteur et par d'autres intervenants — mais les motifs de la délinquance et de la violence résident dans le spectacle que l'on offre tous les jours à la jeunesse, notamment au moyen de la télévision.

L'imperfection que nous avons voulu supprimer en entreprenant l'amendement de la commission, mais nous n'avons pas été suivis, nous conduit à nous prononcer contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Edgar Tailhades. Le groupe socialiste émettra également un vote hostile.

M. Auguste Pinton. Je m'abstiens !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Jean Auburtin, Pierre Marcilhacy, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, René Ballayer ;

Suppléants : MM. Yves Estève, Paul Guillard, Charles de Cutillo, Félix Ciccolini, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Pelletier, Jean Geoffroy.

— 7 —

INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE INFRACTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. [N°s 277, 312 (1975-1976), 83 et 116 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je n'ai que de très brèves observations à présenter au Sénat.

Vous connaissez l'objet de ce projet de loi. Il tend à garantir l'indemnisation des dommages causés aux victimes d'infractions dont les auteurs sont demeurés inconnus ou sont insolubles.

L'indemnisation, qui est assurée par l'Etat, ne peut dépasser un montant fixé par décret ; c'est une commission composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel qui alloue les indemnités. J'ajoute que l'Etat dispose d'une action récursoire contre les auteurs de l'infraction.

En première lecture, le 2 juin dernier, notre assemblée avait adopté sans modification le texte du projet de loi. Mais l'Assemblée nationale, qui a approuvé le principe du texte, l'a modifié dans des conditions que nous précisons au moment de la discussion des articles.

J'indique simplement que l'Assemblée nationale a tenu — ce qui est au demeurant parfaitement concevable — à séparer la compétence des commissions d'indemnisation de celle des juridictions répressives qui auront à connaître éventuellement des infractions et qui doivent conserver la souveraineté de leur pouvoir d'appréciation.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, notre collègue M. Gerbet, a judicieusement estimé que doivent rester exclusivement de la compétence du juge pénal : la qualification de l'infraction, l'appréciation du comportement de la victime — il peut y avoir effectivement, c'est une hypothèse qui peut être émise, collusion entre la victime et l'auteur de l'infraction — l'imputabilité des faits et la culpabilité de l'auteur responsable. La décision de l'Assemblée nationale peut aisément se concevoir, mais il faut tout de même en souligner certaines conséquences.

Si vous le permettez, dans un souci de rapidité, je le ferai au moment de l'examen des articles. J'exposerai alors, au nom de la commission des finances, ce qui lui a paru nécessaire d'être précisé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction a été voté à l'unanimité en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Je m'en félicite car cette unanimité marque bien le consensus qui se dégage entre le Gouvernement et le Parlement pour améliorer le sort des victimes d'infractions.

Je tiens surtout à rendre hommage à votre commission des lois et à votre rapporteur, M. le sénateur Tailhades, dont le travail, malgré la surcharge des fins de session, nous permet de procéder dès aujourd'hui à la seconde lecture de ce texte.

A ce stade de la discussion parlementaire, il n'est pas indispensable d'analyser en détail les dispositions du projet de loi. Je ne dirai donc quelques mots que de certains points qui restent en discussion.

Votre commission a proposé un certain nombre d'amendements à quelques articles. Laissez-moi vous dire tout de suite que le Gouvernement les accepte tous, car ils lui paraissent de nature à améliorer le texte.

L'un de ces amendements, notamment, me semble particulièrement utile dans la mesure où il réintroduit, dans le projet de loi, une meilleure unité juridique. Il concerne la suppression de la notion de provision.

En réalité — je l'ai déjà dit, du reste, quand j'ai parlé de ce texte, et les observations de votre rapporteur confortent encore mon sentiment — l'auteur présumé de l'infraction bénéficie de toutes les garanties ; il n'est donc pas nécessaire de conférer à l'indemnité un caractère provisionnel lorsque des poursuites pénales sont en cours.

Ainsi que l'a très bien relevé M. Tailhades, tout à l'heure, une telle disposition ne peut que porter préjudice aux victimes sans mieux garantir l'auteur présumé de l'infraction. Il me semble donc tout à fait souhaitable de la supprimer, comme le propose votre commission.

Le Gouvernement ne présente qu'un seul amendement. Il est relatif à l'indemnisation des sauveteurs bénévoles. Je m'en expliquerai en détail, si vous le permettez, lorsqu'il viendra en discussion.

Je souhaite très vivement que ce projet de loi puisse être voté avant la fin de l'année. Ainsi sera comblée une lacune de notre législation et améliorée la situation des personnes victimes les plus tragiquement atteintes dans leur personne. Je prends, quant à moi, l'engagement de faire promulguer les décrets d'application dans les délais que vous imposerez et d'assurer la mise en place très rapide des commissions d'indemnisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est inséré dans le code de procédure pénale après le titre XIII du livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

TITRE XIV

« Du recours en indemnités ouvert à certaines victimes de dommages corporels.

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque son réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.

« Art. 706-5 et 706-6. — Conformés.

« Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. Elle est limitée, en ce cas, à la fixation d'une provision.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 ; elle doit, dans les mêmes cas, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« Art. 706-7 bis. — Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-8. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

« Art. 706-8. — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixées, chaque année, par décret.

« Art. 706-8 bis. — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique.

« Art. 706-8 ter. — Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« Art. 706-8 quater. — L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge des dites personnes.

« Il peut exercer son recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« Art. 706-8 quinquies. — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, qu'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 ou que celle-ci leur a accordé une indemnité.

« Art. 706-9. — Conforme. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois a malheureusement délibéré de ce texte un jour où je présidais les débats du Sénat. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas pu participer à ses travaux. Je renouvelle à M. le rapporteur les excuses que je lui ai déjà faites.

La commission propose l'adoption conforme de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Je relève toutefois une imprécision ; aussi je me sentirais plus rassuré si elle était levée.

En effet, le texte dispose : « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat... »

Au cours des débats en première lecture au Sénat, le garde des sceaux de l'époque, M. Jean Lecanuet, a déclaré, à propos du champ d'application du système d'indemnisation prévu dans ce projet de loi : « Se trouvent visés tous les homicides et toutes les blessures d'une certaine gravité sans qu'il soit fait de distinction entre infractions volontaires et infractions involontaires. »

Si j'avais pu déposer un amendement, j'aurais demandé que soient insérés après les mots : « résultant de faits », ces mots : « volontaires ou involontaires ». Comme je n'en ai pas eu et que je n'en ai plus la possibilité, je demande à M. le garde des sceaux de nous confirmer les propos tenus par son prédécesseur au sujet de cet article et de nous dire, par conséquent, que ce sont bien tous les faits, volontaires ou involontaires, qui présentent le caractère matériel d'une infraction qui permettent d'obtenir de l'Etat une indemnité. Telle est la précision que je souhaiterais entendre confirmer.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Ce point a provoqué des hésitations, je le sais. Il est incontestable qu'un tel amendement aurait eu pour effet de lever toute ambiguïté et que je l'aurais volontiers accepté.

En tout cas, je confirme que la disposition proposée vise les victimes d'infractions, que celles-ci aient été volontaires ou involontaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puisque M. le ministre d'Etat aurait volontiers accepté l'amendement que je ne peux plus déposer, je me tourne vers la commission. Peut-être voudra-t-elle proposer d'insérer ces deux mots ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'attendais à cet appel de notre collègue et ami M. Dailly.

La commission n'a pu délibérer sur cet amendement puisqu'il n'a pas été déposé.

Personnellement, je ne m'y oppose pas. Je ne pense pas être blâmé par la commission, surtout après les précisions apportées par M. le ministre d'Etat, qui nous a fait savoir qu'il aurait effectivement accepté un tel amendement.

Aussi la commission le dépose-t-il.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 11, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale :

« Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou involontaires, qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir de l'Etat une indemnité... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, d'insérer un article additionnel 706-3 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 706-3 bis (nouveau). — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice, selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien réserver cet amendement jusqu'au moment où le Sénat aura statué sur l'article 706-8 bis du code de procédure pénale.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 1 est donc réservé.

Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 706-7 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je crois que l'initiative prise par l'Assemblée nationale n'est pas heureuse. En effet, elle fait surgir des difficultés sur le plan pratique.

Il est incontestable que la victime sera contrainte de se présenter trois fois, puisqu'il y aura trois instances : devant la commission d'indemnisation, devant la juridiction pénale, puis à nouveau devant la commission d'indemnisation.

Au demeurant, je dois indiquer également au Sénat qu'il y a là un élément qui paraît être étranger au cadre du projet de loi et je me range volontiers aux arguments, à mon sens tout à fait pertinents, mis en avant à l'Assemblée nationale par le président Foyer.

Nous aurions incontestablement à déplorer une incohérence dans la rédaction de l'article suivant, dans lequel il est fait référence à l'indemnité allouée par la commission d'indemnisation. En effet, si l'indemnité accordée par la juridiction pénale était inférieure à la provision allouée par la commission, il faudrait en diminuer le montant. Vous voyez, par conséquent, dans quelle impasse nous nous engagerions.

Dans ces conditions, il faut rejeter les arguments qui ont été avancés par l'Assemblée nationale et je vous demande de voter l'amendement que nous avons présenté au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je vous demande également de voter cet amendement puisque j'ai déjà dit tout à l'heure que le Gouvernement était favorable à cette unité juridique retrouvée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 706-7 du code de procédure pénale : « ; elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 4, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission ; le second, n° 10, est dû à l'initiative du Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 706-8 bis du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je désirerais que M. le ministre d'Etat s'expliquât d'abord sur l'amendement qu'il a déposé au nom du Gouvernement.

J'indique tout de suite que la commission y est favorable et, puisque les deux amendements tendent aux mêmes fins, je retire celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. L'Assemblée nationale a souhaité que soit consacré par le législateur le principe de l'indemnisation par l'Etat des sauveteurs bénévoles et des collaborateurs occasionnels du service de la police judiciaire. C'est un très bon principe. Le Gouvernement partage ce point de vue — nous en avons parlé tout à l'heure — mais nous estimons qu'une telle disposition ne peut pas figurer dans le projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'infractions.

En effet, les idées directrices de ce projet, qui tend à assurer une indemnisation limitée financée par les crédits des frais de justice en matière criminelle, ne permettent pas d'assimiler aux situations prévues le cas, totalement différent, des sauveteurs bénévoles, dont l'indemnisation, dépourvue de limites, serait totale et exigerait l'octroi de crédits budgétaires assez importants, distincts de ceux qui alimentent normalement le paiement des frais de justice.

Par ailleurs, dans le cas des victimes d'infractions, le recours à une législation spéciale s'imposait en raison des nombreux cas où l'auteur de l'infraction était inconnu ou insolvable, alors que dans l'hypothèse des collaborateurs bénévoles du service public, l'application du droit commun peut suffire puisque l'on sait que le responsable est l'Etat et qu'il est solvable.

En outre, l'insertion dans le code de procédure pénale de la disposition nouvelle ne réglerait que le sort des collaborateurs bénévoles du service de la police judiciaire, alors que les personnes ayant apporté leur concours à d'autres services publics sont tout aussi dignes d'intérêt.

D'ailleurs, même en ce qui concerne les collaborateurs de la police judiciaire, la question mériterait d'être approfondie, de manière que la procédure envisagée ne soit pas plus défavorable pour les intéressés que la procédure actuellement en vigueur.

Enfin, le problème dans son ensemble mérite, en raison de son ampleur, d'être traité séparément. Le ministre de l'intérieur élabore en ce moment, en liaison avec la chancellerie, un projet de loi à ce sujet, qui sera déposé dès que possible devant le Parlement.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a demandé la suppression de l'article 706-3 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure au Sénat, la commission des lois approuve l'amendement qui vient d'être explicité par M. le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale, en introduisant une double procédure d'indemnisation des collaborateurs bénévoles du service public, risquait de créer une certaine confusion, d'empêcher, par là même, une indemnisation amiable — je puis porter témoignage que les cas sont très nombreux — et, en définitive, d'aller à l'encontre du but recherché par le projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, la commission est tout à fait heureuse d'apprendre que le Gouvernement va déposer un tel projet de loi.

Mais je vais être, au nom de la commission, un peu plus exigeant, monsieur le garde des sceaux. Je serais très heureux aussi de savoir si le projet que vous avez annoncé sera déposé lors de la session de printemps de 1977.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. J'ai toujours scrupule, monsieur le rapporteur, à répondre au nom d'un de mes collègues, sans l'avoir consulté, mais, d'après les renseignements qu'il nous a donnés sur la préparation du projet, il me semble qu'en principe il envisage de le déposer à la session de printemps.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Par amendement n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 706-8 *ter* du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le requérant », par les mots : « la victime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 706-8 *quater* du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « son » par le mot : « ce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

Nous ne sommes pas excessivement puristes, mais la commission a tout de même un certain scrupule de rédaction que comprendra le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 706-8 *quinquies* du code de procédure pénale :

« , ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 706-8 *quinquies* du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles, pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit ici d'envisager la sanction de l'obligation.

Je rappelle le texte adopté par l'Assemblée nationale : « Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, qu'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 ou que celle-ci leur a accordé une indemnité. » C'est ce que nous venons d'envisager.

L'amendement prévoit la sanction de l'obligation qui doit être édictée ; elle doit évidemment intervenir puisque l'obligation n'aura pas été respectée. Cela semble aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur dans les deux mois de sa publication.

« La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 9, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} mars 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même et n'appelle pas d'explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je propose au Sénat de suspendre maintenant ses travaux.

Vous n'ignorez pas que M. le président du Sénat, à l'occasion du trentenaire de notre Haute assemblée, a décidé de recevoir les membres du personnel qui comptent trente ans de présence dans notre maison et qui nous ont beaucoup donné. Nos travaux pourraient reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

J'attire votre attention sur le fait que deux des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir — statut de la magistrature, vote des Français établis hors de France — comportent réglementairement des scrutins publics ordinaires lors des votes sur l'ensemble.

Je vous demande de bien vouloir le rappeler à vos collègues de groupes à seule fin qu'ils puissent tous voter au moment où ces scrutins auront lieu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

La commission des affaires économiques a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de MM. Yvon, Legrand et Alliés.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N°s 38 et 130 (1976-1977).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'interviendrai très brièvement.

Le projet de loi que nous sommes appelés à examiner maintenant est celui qui avait été déposé en première délibération sur le bureau du Sénat. Il est relatif à l'organisation judiciaire de la région parisienne.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit le placement hors hiérarchie de certains magistrats qui bénéficieraient par là même d'améliorations indiciaires. La réorganisation prévue entraîne la création de deux nouveaux postes hors hiérarchie : un poste de premier président adjoint de la cour d'appel de Paris et un poste de procureur général adjoint près cette cour.

Cet article envisage également la suppression du classement hors hiérarchie des présidents de chambre et des avocats généraux de la cour d'appel de Versailles.

De plus, l'amélioration de la situation personnelle des chefs des principales juridictions provoquait une modification de

l'article 3 de l'ordonnance de 1958 afin de placer hors hiérarchie les présidents et les procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

Le Sénat, vous vous en souvenez, au moment de la discussion des crédits du ministère de la justice avait marqué son opposition au déclassement des magistrats de la cour d'appel de Versailles. Le Gouvernement s'était montré sensible à cette opposition. Il a donc déposé un amendement.

L'objet du présent projet de loi organique, à l'heure où je m'adresse à vous, est restreint au placement hors hiérarchie des chefs des tribunaux de grande instance des villes que je vous ai citées, à savoir Marseille, Lille, Lyon et Versailles.

Ainsi est rétablie l'intégralité des dispositions de la loi organique qui avait été votée le 5 février 1976 et qui était relative à la création de la cour d'appel de Versailles.

En ma qualité de rapporteur de la commission des lois, je demanderai au Sénat d'adopter l'amendement présenté par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Telles sont les brèves explications que je désirais fournir à notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque le Gouvernement a déposé le présent projet de loi organique, il entendait répondre à deux préoccupations.

Il souhaitait d'abord achever la réforme judiciaire de la région parisienne.

Cette réforme a débuté par la création des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny ; cette création était destinée à alléger la charge du tribunal de grande instance de Paris.

Cette partie de la réforme est entrée dans les faits. Les trois tribunaux nouveaux acquièrent progressivement la plénitude de leur compétence, les nouveaux palais de justice qui les abritent sont sortis de terre, des magistrats y exercent leurs fonctions.

Le Gouvernement s'est donc préoccupé de réorganiser parallèlement la juridiction d'appel. La cour d'appel de Paris ne peut, en effet, à elle seule, assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et de sérénité la réformation des jugements de l'ensemble des nouveaux tribunaux de première instance.

Aussi la loi du 20 décembre 1975 a-t-elle créé la cour d'appel de Versailles. Le ressort de celle-ci a été fixé par le décret du 24 décembre suivant. Il s'étend aux départements d'Eure-et-Loir, du Val-d'Oise, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Parallèlement, la loi organique du 5 février 1976, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, a prévu que les présidents de chambre et les avocats généraux de la cour de Versailles seraient placés hors hiérarchie, comme ceux de la cour d'appel de Paris.

La loi de finances pour 1976 prévoyait, de la même façon, l'assimilation de rang entre la cour de Paris et la cour de Versailles pour les conseillers et les substituts généraux.

Les dispositions prises par le précédent Gouvernement tendaient donc à faire de la cour de Versailles une cour d'appel de statut équivalent à celui de la cour de Paris ou, si l'on peut dire, à en faire une seconde cour de Paris.

Au responsable de l'aménagement du territoire que j'ai été, ces dispositions sont apparues comme une nouvelle avancée des privilèges et des prérogatives parisiennes, une espèce de consolidation d'habitudes qui n'étaient pas toujours bonnes.

De la même manière que les départements de l'Ile-de-France, Paris excepté, ont été créés à l'image des départements de province, il m'a semblé que nous devions créer les nouvelles cours d'appel sur le modèle des cours de province.

Le Gouvernement a approuvé cette orientation, et c'est dans cet esprit que le présent projet de loi organique a été déposé devant votre assemblée : puisque la cour d'appel de Paris présentait un statut exceptionnel, puisque les nouveaux tribunaux périphériques avaient, eux aussi, une organisation particulière, nous avons pensé les réunir en un seul ensemble, en étendant le ressort de la cour de Paris à Nanterre, Créteil et Bobigny. En revanche, la cour de Versailles serait une cour d'appel ordinaire : et j'envisagerais dans ces conditions de créer dans l'Est de l'Ile-de-France une troisième cour d'appel, elle aussi constituée sur le modèle de nos grandes cours de province.

Le large débat que je souhaitais voir s'instaurer aujourd'hui sur ces dispositions a, en réalité, déjà eu lieu. Votre assemblée, lors de l'examen de la loi de finances pour 1977 — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — a marqué la ferme volonté de s'en tenir aux dispositions précédemment votées.

De son côté, l'Assemblée nationale a marqué la même détermination.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la volonté du Parlement dans un domaine que la Constitution lui réserve ; je vais donc être amené à vous proposer un amendement qui supprime, dans le projet de Gouvernement, les dispositions que vous avez par avance critiquées. Les modifications apportées au statut de la magistrature par la loi organique du 5 février 1976 seront donc intégralement maintenues en vigueur.

Mais le projet que vous êtes appelés à discuter n'en perd pas pour autant toute utilité. Il a, en effet, un second objet, que vous avez d'ailleurs approuvé dans son principe en votant les crédits du ministère de la justice. Il s'agit simplement d'améliorer la situation des présidents des principaux tribunaux de grande instance, et des procureurs de la République près ces tribunaux. Le Gouvernement vous demande, en effet, de classer hors hiérarchie les présidents et procureurs de la République des tribunaux de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

Telle est en définitive la seule décision que le Gouvernement vous demande de prendre ; il souhaite vivement que vous confériez ainsi, par votre vote, à des magistrats qui, parmi leurs pairs, supportent les plus lourdes charges un rang qui soit en rapport avec leurs responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par l'article 12 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, le premier président adjoint et les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris, le procureur général adjoint et les avocats généraux près la cour d'appel de Paris, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose dans le texte modificatif présenté pour l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « le premier président adjoint et les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris, le procureur général adjoint et les avocats généraux près la cour d'appel de Paris », par les mots : « les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas répéter mon propos. Je viens de vous donner les explications pour lesquelles cet amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies tout à l'heure au Sénat, ni aux précisions qui viennent de nous être données par M. le garde des sceaux. La commission a manifesté sa pensée ; elle est nettement favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés... ..	141
Pour l'adoption	280

Le Sénat a adopté.

— 10 —

**DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS
DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N° 86 et 134 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au nom de la commission des lois je dois rapporter sur le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale et modifiant l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ce projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, pose deux questions : celle du vote des avocats stagiaires au Conseil de l'Ordre et celle du vote des avocats honoraires.

Examinons d'abord le vote des avocats stagiaires. Le droit français ne leur permet pas, présentement, de participer aux élections du Conseil de l'Ordre, ni à celle de leur bâtonnier. Lacune de la loi du 31 décembre 1971 ? Ou bien volonté du législateur qu'il en fût ainsi ?

C'est la deuxième interrogation qu'il faut retenir pour lui donner une réponse positive. La lecture des débats parlementaires de l'année 1971 en témoigne. Les amendements qui tendaient à se confondre avec le projet de loi avaient été formellement rejetés.

Vite, et d'autant plus vite que les avocats stagiaires sont de plus en plus nombreux, on s'est rendu compte qu'étant soumis en tous points aux règles de l'Ordre, exerçant pleinement les fonctions d'avocat dès leur prestation de serment, appelés souvent à assumer les commissions d'office, les consultations gratuites et les désignations d'aide judiciaire, ils méritaient un meilleur sort. Toutes les organisations de la profession d'avocat — on en compte huit pour 12 500 avocats, dont 4 000 stagiaires — sont alors venues à leurs secours, et le Gouvernement aussi.

Mais les avocats stagiaires remplis d'un espoir soudain autant que justifié ont dû faire antichambre quelque temps. En effet, un amendement d'origine parlementaire en provenance de l'Assemblée nationale avait été curieusement greffé sur le projet gouvernemental et tendait, ni plus, ni moins, à instituer une organisation nationale de la profession d'avocat. Finalement estimé irrecevable en l'état et porteur de ces controverses passionnées dont les avocats ont le secret et la technique, cet amendement aura tout de même retardé pendant près de deux ans l'adoption du présent projet de loi. En le discutant aujourd'hui, nous pouvons dire enfin que les avocats stagiaires, du moins ceux qui ne sont pas des « bleus » arrivent au port, mais ils sont moins nombreux qu'on l'avait prévu, car certains sont restés au fil de l'eau.

Pourquoi ? Dans la pratique — je dis bien : dans la pratique — le projet de loi accorde le droit de vote aux avocats stagiaires à l'issue de la première année de leur stage. L'Assemblée nationale a approuvé cette disposition. Mais la commission des lois du Sénat a estimé que c'est pendant deux années, et non pas pendant une seule, que les avocats stagiaires devraient attendre pour voter, deux années au cours desquelles ils mûrissent leur expérience professionnelle, apprendront à mieux connaître le profil de leur futurs élus, donc, paraît-il, à mieux peser leurs votes futurs. Certains avocats inscrits au tableau craignent, en effet, les avocats stagiaires. Disons les choses comme elles sont. Ces derniers forment des minorités parfois importantes, notamment au sein du barreau de Paris. Mais ces minorités voteront à tout coup, soit des centaines de voix à Paris et des dizaines ailleurs.

A dire vrai, cette disposition que je suis chargée de soumettre à votre approbation est un compromis passé entre les commissaires, les plus réticents qui veulent, avant de donner un bulletin de vote aux avocats stagiaires, voir chez ceux-ci beaucoup plus d'expérience, moins de cette tendresse due à l'âge et qui se défient de ces dents poussées trop vite qu'on dit longues et tranchantes et les commissaires qui voulaient à tout prix que justice leur fût rendue après une seule année de pratique, ces mêmes commissaires qui ont une autre vision de la génération montante, naïve, dira-t-on, confiante à coup sûr.

A défaut de ce compromis, la commission des lois aurait rejeté le texte de l'Assemblée nationale. Mais s'il en avait été ainsi, je ne serais point, aujourd'hui, le rapporteur de ce texte.

En fait, et me plaçant sur un plan strictement personnel — la commission des lois me le pardonnera — je me range dans la deuxième catégorie des commissaires. La commission des lois savait que je vous ferais cet aveu.

A tous mes collègues du Sénat et spécialement aux plus réticents, je voudrais ajouter, et c'est fondamental, que le droit de vote ne se confond pas, en l'occurrence, avec l'éligibilité. La réglementation française est ainsi faite que dans les barreaux qui comprennent plus de seize membres, seuls peuvent être élus membres du conseil de l'ordre les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans. Dans les autres barreaux, la même règle d'ancienneté n'est pas imposée, mais, en tout cas, l'élection de l'avocat stagiaire est évidemment écartée, car nul avocat ne peut être élu conseiller de l'ordre ou bâtonnier s'il n'est inscrit au tableau et s'il n'a accompli son stage.

C'est dire que les avocats stagiaires ne pourront ni s'élire entre eux, ni jouer au cheval de Troie pour je ne sais quelle entreprise de subversion au cœur d'une communauté qui, après tout, est aussi la leur, ni devenir des signes d'inquiétudes — pour leurs aînés pas toujours exempts de reproches. Ceux-ci, et seulement ceux-ci, seront éligibles. Le choix d'avocats stagiaires ira donc toujours et nécessairement vers des confrères ayant acquis l'expérience, ce qui est souhaitable.

Qui, dans ces conditions, pourrait s'opposer à la proposition que j'ai mandat de vous soumettre ? Les avocats stagiaires nous remercieraient ou pas, peu importe, l'essentiel pour nous est de vouloir être justes.

J'aborderai maintenant le vote des avocats honoraires. Cette disposition est d'origine parlementaire. Elle n'est pas le fruit de revendications professionnelles. A l'autre extrémité de la chaîne des générations, se situent les avocats qui ont démissionné et ne figurent plus au tableau de l'Ordre. Certains d'entre eux sont « honoraires », entre guillemets, parce que leur désir d'être tels a correspondu à la volonté bienveillante du conseil de l'Ordre dont ils dépendaient lorsqu'ils étaient en activité.

Les autres ne le sont pas parce que, selon les cas, ou bien ils n'avaient pas une ancienneté suffisante — vingt ans en principe, quinze ans parfois — ou bien ils n'ont pas trouvé grâce devant le conseil de l'Ordre pendant qu'ils étaient en activité. En effet, le conseil de l'Ordre a toujours la faculté d'accorder ou de refuser l'honorariat. Son pouvoir est discrétionnaire.

Ainsi, parmi les avocats qui n'exercent plus, il y a deux catégories : les « honoraires » — toujours entre guillemets, c'est ainsi qu'on les appelle, sans jeu de mots, dans le milieu professionnel — et les « non honoraires », lesquels ne sauraient être assimilés pourtant à des indignes.

Ce distinguo, qu'on ne saurait cacher, montre déjà qu'accorder le droit de vote au conseil de l'Ordre à certains anciens avocats — les honoraires — et le refuser aux autres dont la plupart n'ont pas démérité, qui connaissent bien, eux aussi, la profession et qui l'aimaient comme tout un chacun relèverait d'une appréciation discriminatoire que l'équité exclut, alors qu'aucun principe ne l'impose.

Voilà pourquoi, me faisant le porte-parole de la commission des lois et exprimant ma propre conviction, je trouve dans ces considérations un premier motif, décisif en lui-même, pour proposer de supprimer la disposition en question. Car, ajoutant au projet de loi du Gouvernement, c'est l'Assemblée nationale qui a décidé que les avocats honoraires retrouveraient le droit de vote que leur démission leur avait normalement ôté.

J'évoquerai un autre motif plus général qui vise l'ensemble des anciens avocats sans distinction entre honoraires et non honoraires. Si je pouvais éprouver quelque gêne à exposer ce motif, ce serait parce que, étant avocat moi-même, une sorte de piété filiale et non point une crainte révérencielle m'inspirerait hautement. J'aime ceux de mes confrères qui m'ont précédé, qui m'ont ouvert la voie et fait aimer ma profession et lorsqu'ils l'ont quittée, je leur ai toujours exprimé sincèrement ma déférence.

En proposant d'écarter du vote au conseil de l'Ordre les anciens avocats honoraires ou non, je n'ai pourtant pas le sentiment de commettre une injustice. Sinon, M. le garde des sceaux, hésitant lui-même sur ce délicat problème, si j'en crois les débats de l'Assemblée nationale, me rappellerait à l'ordre !

Il n'existe, à vrai dire, aucune raison de principe qui puisse justifier l'instauration du vote des avocats honoraires, ni celui d'ailleurs de ceux qui ne le sont pas. Tous ont quitté la profession, à regret sans doute, mais ils l'ont quittée.

Que certains qui exercent une autre profession soient, en leur qualité d'avocats honoraires, soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre pour le cas où leur comportement ne serait pas compatible avec la déontologie professionnelle qui s'impose à l'avocat, c'est possible, c'est vrai, mais le cas est si rare, si tant est qu'il ne se soit jamais présenté. Même s'il s'était présenté, ce fait suffirait-il à justifier l'amendement de l'Assemblée nationale ?

Ne serait-il pas inquiétant que cet avocat soit déferé au conseil de l'Ordre pour avoir oublié les règles de son ancienne déontologie ? Que pensez-vous d'un tel confrère « honoraire » ? La vérité est que la démission, même suivie de l'honorariat, c'est la rupture avec l'essentiel de la profession. On en a peut-être gardé l'esprit et le souvenir, mais le corps s'en est détaché, laissant aux avocats en activité et à eux seuls le soin d'être le conseil de l'Ordre, le chef de l'Ordre et d'assurer son avenir.

Le conseil de l'Ordre n'est pas qu'une juridiction disciplinaire, il est aussi un organe d'administration et de gestion de la vie des avocats, et Dieu sait si cette tâche administrative, jointe à la défense des intérêts professionnels, est le pain quotidien, rassis parfois, du bâtonnier et des conseillers de l'Ordre.

Que, selon l'humeur des divers barreaux, les avocats honoraires puissent ou non assister, en robe ou non, aux réunions de colonnes, ou même voter aux assemblées générales, voilà qui n'est pas contesté, mais ce n'est pas une règle générale et seuls certains barreaux l'admettent. Lorsque c'est le cas, c'est un coup de chapeau donné aux plus chevronnés des avocats, sans plus.

Aller au-delà serait innover en soi, innover aussi, ce qui est contestable par rapport à toutes les autres professions, aucune n'ayant jamais admis d'être un tant soit peu soumise au poids du vote de leurs anciens. La sagesse de ceux-ci est fréquente, mais c'est dans les coulisses qu'elle doit s'exprimer. La seule raison invocable venant à l'appui du texte de l'Assemblée nationale — qui, au surplus, en a discuté en diagonale — c'est la sentimentalité, l'affectivité, ce n'est rien d'autre. La commission des lois du Sénat n'a pas voulu y sacrifier et je crois qu'elle a eu raison.

Pour ces motifs multiples, fondés à la fois sur l'équité et le principe que quiconque a quitté la profession n'en fait plus partie, qu'il bénéficie ou non de l'honorariat, je conclus à l'adoption de l'amendement de suppression.

Sinon, mes chers collègues, où irions-nous et ne pensez-vous pas qu'un jour les maires honoraires demanderont à participer aux délibérations municipales tendant à la désignation d'une municipalité et du maire ? Je laisse cette interrogation à votre sage réflexion. A ceux qui seraient tentés de dire oui aux avocats honoraires, je demande s'ils sont prêts aussi à dire oui aux maires honoraires ?

Gardons-nous de tout excès. Quelles que soient l'estime et la considération que nous portons à ceux qui ont quitté une profession qu'ils aimaient et ne cessent d'aimer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis n'est pas de ceux qui devraient soulever de très grandes difficultés, puisqu'il est justifié, et votre rapporteur l'a bien précisé, par des motifs d'équité, de bon sens et qu'au surplus, il recueille l'adhésion quasi unanime de la profession.

Vous n'ignorez pas, en effet, que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, les avocats stagiaires ne se distinguent plus des autres avocats que par l'obligation de suivre un enseignement à temps partiel dans le cadre de centres de formation professionnelle, de porter, en principe, le titre de stagiaire et de ne pas participer aux élections des membres du conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

Serait-il, en effet, bien raisonnable de maintenir une telle *capitis deminutio*, à une époque où les élèves des lycées désignent des représentants à leur conseil de classe, où des étudiants siègent aux conseils d'administration des universités, où les jeunes de dix-huit ans participent aux élections politiques ?

Le bon sens et l'équité commandent que ceux qui exercent dans sa plénitude la profession dont ils font partie intégrante contribuent à la désignation de ceux qui, en vertu de la loi, sont chargés de l'administrer.

Aussi bien d'ailleurs, du point de vue de la profession, ce projet se justifie aisément, car non seulement les associations de jeunes avocats, mais l'ensemble des organisations représentatives de cette profession, ainsi que le barreau de Paris, se sont expressément prononcés en faveur des dispositions essentielles du projet qui vous est soumis.

Une telle unanimité, pour de si justes motifs, dans une profession qui est si attachée à ses traditions, est trop rare pour ne pas être soulignée et pour que satisfaction ne lui soit pas donnée.

Je vous demande, compte tenu de cette situation exceptionnelle de n'apporter au texte qui vous est soumis, aucune modification de fond sur le droit de vote accordé aux jeunes avocats.

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à mon grand regret, je ne puis être tout à fait d'accord ni avec mon collègue et confrère M. Girault, ni avec M. le garde des sceaux. Ce n'est point — vous vous en doutez — que j'aie quelque prévention à l'égard des stagiaires : je compte beaucoup de jeunes confrères stagiaires parmi mes amis, je les vois au palais, nous fréquentons les mêmes audiences et hantons les mêmes chambres. Si je crois que la décision et le vote de l'Assemblée nationale ont été raisonnables, c'est pour trois ou quatre raisons que je me propose de vous exposer très objectivement.

Ils sont nombreux les avocats stagiaires parmi les avocats inscrits : environ le quart et, dans certains barreaux — on ne me démentira pas — presque le tiers. La première année, ils ont conclu obligatoirement ce qu'on appelle un « contrat de collaboration ». De mon temps, on disait : « avoir un patron ». Les dénominations changent, mais la réalité reste la même. D'autres n'en trouvent pas — je parle du barreau parisien — car on compte beaucoup plus de demandeurs d'emploi que d'offres d'emploi dans cette profession, comme, hélas ! dans beaucoup d'autres.

La première année, 5 ou 6 p. 100 d'entre eux s'en vont, 6 p. 100 au début de la deuxième année. Certains accomplissent pendant ce stage leur service militaire.

Comment, dans ces conditions, pourraient-ils connaître les avocats chevronnés ? Comme on l'a dit, certains ont déjà dix, quinze ou vingt années de palais avant de se présenter au conseil de l'Ordre. Heureusement, avez-vous dit, mon cher collègue et confrère, que les avocats stagiaires ne peuvent pas être éligibles. Ce serait aller vraiment vite en besogne et nous n'en sommes pas là.

Il ne s'agit pas, croyez-le, d'une question d'âge. Il s'agit simplement du fait que, étant avocats depuis moins d'un an, ils ne peuvent pas connaître, ils n'ont pas eu l'occasion de connaître ceux qu'ils ont à élire. Je crois que leur imposer un an de plus, selon la formule que vous proposez, est raisonnable.

En ce qui concerne les avocats honoraires, il n'y a de ma part, pas plus que de celle de mon confrère M. Girault, ni piété filiale, ni crainte révérencielle, mais simplement un souci d'équité. Vous avez tout à l'heure parlé d'affectivité. Pourquoi pas ? C'est par le cœur que l'on connaît, a dit, je crois, Pascal.

Ils sont peu nombreux dans toute la France. Si mes chiffres sont exacts, leur nombre s'élève à 1 000 ou 1 100, dont 372 environ dans la région parisienne — la moitié à Paris et dans les environs immédiats de Paris — qui ont eu trente ou quarante ans d'activité professionnelle au palais. Alors qu'ils ont, à regret, croyez-moi — j'ai reçu les doléances et les plaintes parfois déchirantes de certains d'entre eux — quitté cette profession, qu'ils ont honorée pour la plupart, qu'ils connaissent bien puisque certains ont même été anciens membres du conseil et qu'ils ont voté d'innombrables fois pour les candidats au conseil de l'Ordre, vous voulez, du jour au lendemain, les priver du droit de mettre, chaque fois qu'a lieu une élection au conseil de l'Ordre, un modeste bulletin dans l'urne ?

Je crois que ce n'est pas raisonnable et que c'est inutilement cruel. Vous le disiez tout à l'heure, vous l'avez rappelé, mais c'est important : outre qu'ils ont le droit de venir en robe assister aux réunions professionnelles, ils sont convoqués, du moins dans le barreau parisien — ce n'est peut-être pas vrai pour tous les barreaux, mais c'est vrai pour le nôtre — aux conférences de colonnes. C'est dire qu'ils continuent peu ou prou à participer à la vie professionnelle, même s'ils s'en sont détachés puisqu'ils sont honoraires.

Dès lors, pourquoi leur refuser ce droit ? Je crois que vraiment ils peuvent y prétendre, étant donné le petit nombre des avocats honoraires dans toute la France. En le leur accordant, vous feriez œuvre d'équité.

Telles sont, très simplement exprimées, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler en ce qui concerne les avocats stagiaires et les avocats honoraires.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Que j'intervienne dans la discussion générale ou sur l'amendement, pratiquement les mêmes arguments devront être développés. Dès lors, autant prendre la suite de mon collègue M. Auburtin.

Je le fais, d'ailleurs, avec d'autant plus d'aise que j'étais un peu gêné car je me voyais obligé de soutenir la position du Gouvernement. (*Rires.*) Je suis assez heureux de voir qu'un membre du R. P. R. n'est pas tout à fait de mon avis. (*Nouveaux rires.*)

Le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale est, me semble-t-il, tout à fait logique. Puisqu'il y a litige, il est normal que notre groupe donne son opinion, qui rejoint, d'ailleurs, celle de bien d'autres.

Les jeunes Français ont acquis le droit de vote à dix-huit ans. Dans les entreprises, les jeunes gens votent même à seize ans pour élire leurs délégués d'entreprise. Les avocats stagiaires qui sont bien plus âgés — on a dit qu'ils étaient stagiaires pendant plusieurs années — ont déjà prêté serment et font donc partie intégrante du barreau. Etant soumis aux mêmes devoirs que leurs pairs, ils doivent normalement jouir des mêmes droits.

Evidemment, à la commission, il y a eu un barrage, je ne veux pas dire des anciens contre les jeunes, puisque aucun jeune stagiaire ne siégeait dans la commission, ce qui est dommage, car ils n'ont pas l'âge d'être sénateur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien sûr ! Il faut trente-cinq ans.

M. Jacques Eberhard. Si les jeunes stagiaires avaient été présents, évidemment, la discussion aurait été plus complète.

Nous sommes donc parvenus à cet amendement que le rapporteur a appelé « un compromis ». Je crois que c'est un petit peu « chipoter » : un an de plus ou un an de moins, quelle importance ? Mesdames, messieurs, puisque le principe du vote des stagiaires a été admis, soyez beaux joueurs : adoptez le texte dans la forme où il nous vient de l'Assemblée nationale !

Quant à la question des avocats honoraires, elle a naturellement un aspect sentimental, mais il faut s'en tenir à la logique et je suis assez sensible aux arguments du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « avant le 1^{er} janvier de l'année », d'insérer les mots : « précédant celle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai présentés tout à l'heure. La signification de cet amendement est bien claire : les avocats stagiaires devront avoir accompli deux années de pratique de stage avant de pouvoir déposer un bulletin de vote pour l'élection au conseil de l'Ordre, alors que l'Assemblée nationale n'exigeait qu'une année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas sur ce sujet que j'ai déjà évoqué tout à l'heure. Je me répète toutefois pour bien persuader M. Eberhard que, quant à moi, je ne suis nullement gêné d'être de son avis. (*Rires.*) J'irai même plus loin : dans la logique des observations que j'ai présentées tout à l'heure, il aurait été concevable que, dès leur prestation de serment, les avocats stagiaires puissent participer aux élections professionnelles ; du reste, certains avocats l'ont demandé.

Enfin, il est préférable que les avocats stagiaires aient une certaine connaissance du palais. Cette idée a été développée et se conçoit fort bien. C'est une solution qui, je le rappelle, a recueilli, en toute connaissance de cause, puisqu'elle a été très discutée, l'accord formel du barreau de Paris et des six organisations représentatives de la profession.

L'amendement qui nous est proposé tend à limiter le droit de vote aux stagiaires de troisième année, c'est-à-dire que la portée du projet de loi est réduite de moitié. Est-ce bien opportun ? Je souhaiterais, pour ma part, que nous n'allions pas à l'encontre du vœu qui a été manifesté très formellement par les avocats, car, après tout, ce sont eux les principaux intéressés par ce texte.

J'ai cru comprendre que votre rapporteur avait une opinion personnelle fort peu éloignée de celle que j'exprime. Je me permets donc de lui demander de bien vouloir, s'il le peut, retirer son amendement. A défaut, je demanderai au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer un amendement que j'ai été chargé de déposer.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement présenté par la commission des lois.

J'ai écouté avec une très vive attention l'exposé à la tribune de notre excellent collègue et ami M. Girault, rapporteur. Tout le monde a compris — j'en suis persuadé — le sentiment profond qui l'animait et que nous partageons. En tout cas, il a présenté son rapport avec beaucoup d'objectivité.

A la commission des lois, dont je fais partie, un large débat s'est instauré sur la question de savoir si les avocats stagiaires devaient voter, après un certain temps de stage, pour désigner les membres du conseil de l'Ordre. Je ne veux pas parler de querelle des anciens et des modernes, mais — je le répète — une discussion très complète a eu lieu.

Si nous connaissons les vertus de l'expérience, qui sont très grandes, nous connaissons aussi la valeur de la jeunesse, à qui nous faisons, en la circonstance, entièrement confiance. Le compromis dont on a fait état me paraît avoir les couleurs d'un véritable marchandage.

Les stagiaires ont la possibilité et le droit de voter au terme d'un an de stage. Pourquoi exiger deux ans ?

A mon avis, il faut en revenir au texte initial du projet de loi. C'est ce texte que nous demandons au Sénat de voter.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter au Sénat pour qu'il repousse l'amendement qui lui est présenté par la commission des lois.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai été de ceux qui, à la commission des lois, ont été opposés de façon très nette et très catégorique au projet de loi qui permet aux stagiaires de voter pour désigner les membres du conseil de l'Ordre et le bâtonnier.

L'amendement qui est soumis par la commission des lois est le résultat non d'un marchandage, comme l'a dit mon excellent ami M. Tailhades, mais d'une transaction. Pourquoi une transaction ? Parce que le stagiaire, qui exerce sa profession depuis quelques mois à peine, n'a pas encore — je reprends l'expression même de M. le garde des sceaux qui, cependant, plaiderait la cause contraire — une véritable connaissance du palais.

Notre collègue le président Champeix nous a dit : « Que leur demande-t-on en réalité ? Simplement d'élire leurs juges. » Mais précisément, ce qui me choque, c'est qu'ils aient à élire leurs juges. Il existe des pays très démocratiques où l'on élit ses juges, ses policiers, un certain nombre de fonctionnaires. Et bien ! je ne crois pas que ce soit un système satisfaisant car, nécessairement, la politique finit par s'en mêler. Et ce n'est pas souhaitable si l'on veut conserver les traditions de l'ordre des avocats, qui ont du bon, et qui, souvent, ont été exemplaires.

Je sais bien que l'ordre des avocats a fait montre d'un certain conservatisme, qui tend d'ailleurs à se dissiper, encore qu'il soit des règles, des façons de se comporter que les stagiaires doivent apprendre, et ce n'est pas au moment où ils font « leurs classes » qu'il est bon de leur donner ce bulletin de vote, parce qu'ils peuvent être soumis à de véritables campagnes électorales qui ne sont pas toujours très saines ou très pures.

Plus que d'autres, ils peuvent être entraînés vers des candidats qui ne sont pas toujours les meilleurs. Or, un bâtonnier, un membre du conseil de l'ordre, qu'il s'agisse du barreau de Paris ou des barreaux de province, doivent être les meilleurs, les meilleurs par l'exemple qu'ils ont donné, par leur notoriété, par leurs qualités aussi bien professionnelles que morales.

Il est sain que les stagiaires, qui ne sont pas venus « s'égarer » dans la profession, qui ne sont pas partis au bout d'un an ou d'un an et demi, qui, parce qu'ils sont en troisième année de stage, ont démontré leur attachement à la profession, soient admis à voter. Mais pour les autres, je crains que cela ne soit malsain parce que ces élections vont donner lieu à des campagnes électorales. D'ailleurs — et on peut le regretter — ces campagnes existent déjà dans certains barreaux, tout le monde le sait. Certaines campagnes de réception sont quelquefois invraisemblables et ne sont pas très estimables.

M. Jacques Eberhard. Bel exemple pour les jeunes !

M. Guy Petit. Précisément, il ne faut pas qu'ils y soient mêlés et c'est pourquoi, pour ma part — et je pense que mon groupe me suivra — je voterai l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption	77
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 2, M. Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971, à la fin de la première phrase, de supprimer les mots : « ... et par les avocats honoraires dudit barreau. »

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne vais pas revenir sur la motivation de l'amendement proposé par la commission des lois, qui tend à revenir sur la décision prise par l'Assemblée nationale d'accorder le droit de vote au conseil de l'ordre aux avocats honoraires.

Je ne vois pas pourquoi, dans cette affaire, il conviendrait d'établir une distinction entre les avocats honoraires et ceux qui ne le sont pas et accorder aux uns et refuser aux autres le droit de vote.

En outre, la démission qui marque la fin de l'exercice d'une profession, c'est aussi la consécration d'une rupture, fût-elle prise à regret.

Que les avocats honoraires soient soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre auquel ils appartenaient, si d'aventure ils ne respectaient pas les règles de la déontologie professionnelle à laquelle ils avaient été soumis, sans doute : mais d'une manière générale et définitive, le fait fondamental, c'est la rupture avec la profession.

Il est apparu à la commission des lois qu'il fallait laisser à ceux qui sont en activité et à eux seuls le soin de gérer les affaires du conseil de l'ordre et de la profession à laquelle ils appartiennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet devant l'Assemblée nationale pour dire que dans aucune autre profession judiciaire, les membres honoraires ne sont admis à participer à des élections professionnelles et ce, pour une raison bien simple, que M. le rapporteur vient de rappeler, c'est qu'il faut avoir cessé d'exercer la profession pour pouvoir obtenir l'honorariat.

Par conséquent, je ne peux que comprendre le point de vue de la commission et comme il tend à revenir au projet initial du Gouvernement, celui-ci ne peut que se montrer favorable à l'amendement de votre commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais tout d'abord renouveler mes excuses

à M. le rapporteur pour n'avoir pu participer en commission, comme je l'aurais souhaité, à la délibération de cet amendement. Mais j'avais l'honneur, ce jour-là, de présider les débats de cette assemblée.

Monsieur le rapporteur, il existe des moments où l'on regrette vraiment de n'être que ce que l'on est et où l'on envie le talent et l'autorité de certains de ses collègues. Tout à l'heure, en vous écoutant j'admirais ce talent, j'admirais cette autorité qui étaient les vôtres et qui, en définitive, n'étaient sans doute pas inutiles pour présenter au Sénat un amendement qui n'a été adopté en commission qu'à une infime majorité.

Mais l'amendement existe et vous l'avez défendu dans les conditions prestigieuses que je viens de dire. Vous venez même de le défendre à nouveau, de le résumer en quelque sorte. Pourquoi, avez-vous dit, accorder aux uns, les avocats honoraires, ce qu'on refuse aux autres, ceux qui ne le sont pas ?

Pour moi il y a en fin de carrière trois catégories d'avocats. Il y a ceux qui, ayant achevé l'exercice de leur profession, n'éprouvent pas le besoin de demander l'honorariat. C'est leur affaire. Ils ne le sollicitent pas ; ils estiment qu'une page a été tournée. Ils ne veulent plus être considérés comme de la « famille ». Ils ne veulent pas poursuivre, même en veillesse, dans la même direction. Peut-être envisagent-ils d'autres activités ? En tout cas, ils ne le demandent pas et pour ceux-là je ne demande rien.

Mais les autres se classent en deux catégories : il y a ceux qui sollicitent du conseil de l'ordre l'honorariat et qui l'obtiennent et ceux qui ne l'obtiennent pas. Lorsque vous dites que vous ne voyez pas pourquoi on traiterait de façon inégale ceux qui obtiennent l'honorariat et ceux qui ne l'obtiennent pas, je me permets de vous répondre : ce sont précisément les barreaux, dans leur sagesse, qui savent ceux à qui ils ont à conférer l'honorariat et ceux à qui ils doivent le refuser et que dès lors il me paraît parfaitement logique que les uns aient le droit de participer à l'élection de leur barreau et que les autres — ceux à qui, pour des raisons qui les concernent seuls, les barreaux n'accordent pas cette qualité d'honoraires — n'y participent pas. Qu'y a-t-il donc, oui vraiment, qu'y a-t-il donc là-dedans qui soit choquant ?

Vous avez dit, monsieur le rapporteur : « les barreaux donnent l'honorariat ». Bien sûr. Aux termes de l'article 56 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 : « Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}-I, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

« Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur. »

Donc, l'honorariat est bien conféré par le barreau. Seulement, les avocats qui ont décidé de le demander et, parmi eux, ceux qui ont eu l'honneur de l'obtenir, ont, du même coup, accepté de se soumettre à la déontologie professionnelle du conseil de l'ordre.

Si leur titre d'avocat honoraire leur confère sans doute plus d'audience dans les consultations ou dans les expertises qu'ils ont encore le droit de donner — ils n'ont, en effet, plus le droit de plaider, mais ils ont encore le droit d'être consultants, experts, arbitres, etc. — ce titre leur confère aussi des devoirs qu'ils ont librement choisis, et s'ils ne les observent point, le même barreau qui leur a donné cet honneur peut le leur retirer.

Pourquoi n'auraient-ils pas, dès lors, le droit tous les trois ans de participer au même titre que les autres à son élection ?

Vous avez dit — troisième point — « il faut laisser les avocats gérer leurs affaires ». Monsieur le rapporteur, est-ce vraiment empêcher les avocats de gérer leurs affaires, les affaires du barreau, que d'avoir le droit de participer une fois tous les trois ans à l'élection du bâtonnier et du conseil ? Un conseil, dont on ne peut pas faire partie, un barreau, dont on ne peut pas être le bâtonnier mais qui, eux, gèrent les affaires des avocats. Car vous l'avez dit : un barreau, ce n'est pas seulement un conseil de discipline, c'est aussi un conseil habilité à administrer. Alors, convenez-en, monsieur le rapporteur, les avocats honoraires ne pourront en aucun cas interférer dans cette administration.

L'Assemblée nationale me paraît donc avoir été bien avisée en accordant aux avocats honoraires le droit d'élire les barreaux et je crois que le Sénat aurait tort de priver de ce droit ces avocats qui ont consacré une vie entière à leur profession — plus de vingt ans en tout cas — et que leur longue expérience met à même de juger des qualités professionnelles et surtout des qualités morales des candidats au conseil de l'ordre.

Messieurs, nous venons d'accorder — je crois que c'est une bonne chose, et je l'ai voté — le droit aux avocats stagiaires

d'élire, et de suite, les barreaux. Voudrez-vous, dès lors, vous montrer illogiques et refuser à ces avocats chevronnés ce droit que vous venez d'accorder à des jeunes auxquels, certes, le Sénat vient de faire confiance, mais dont nous devons bien reconnaître qu'ils ne connaissent encore ni la profession, ni ceux qui l'exercent ?

Tels sont les motifs pour lesquels je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission et d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'attendais un peu l'intervention de notre collègue et je constate que son talent est tel qu'il passe au-dessus des arguments les plus raisonnables. Je vais, en quelques mots, donner mon sentiment sur quatre des arguments qu'il vous a présentés.

Dans sa péroraison, notre collègue soulignait l'illogisme qu'il y aurait à statuer différemment en ce qui concerne les avocats stagiaires et les avocats honoraires. Je lui réponds, et c'est facile, je n'ai aucun mérite, que le stagiaire participe pleinement à la vie de la profession, tandis que l'avocat honoraire n'y participe plus.

Le second argument visait ce distinguo qui, au fond, doit déranger les esprits les plus favorables au vote éventuel des avocats honoraires, distinguo qui existe entre les anciens avocats, dont certains peuvent être honoraires, et ceux qui ne le sont pas. Monsieur Dailly, vous avez dit tout à l'heure que parmi ceux qui ne sont pas honoraires, il y en a qui n'ont pas sollicité l'honorariat. C'est vrai. Il y en a aussi qui ne peuvent pas l'obtenir parce que, avez-vous dit, dans certains cas, la sagesse des conseils de l'ordre a opéré. Mais vous n'avez pas dit que, dans d'autres cas, c'est une insuffisance d'ancienneté telle qu'elle est déterminée par les règlements en vigueur qui empêche les avocats démissionnaires de devenir avocats honoraires : vingt ans, en règle générale — et pourtant, au bout de vingt ans, que d'expérience professionnelle et de connaissance du métier, de ses secrets, de ses détours ! — quinze ans, dans certains cas. Ceux qui n'ont exercé que pendant ce temps sont nécessairement écartés et pourtant, *a priori*, ils n'ont pas démerité.

Par conséquent, la distinction à laquelle je me réfèrais en lisant tout à l'heure mon rapport demeure. Elle est troublante. Je ne vois pas pourquoi on privilégierait certains avocats anciens au détriment d'autres non moins méritants.

Le troisième argument que nous a présenté M. Dailly est celui-ci : est-ce vraiment gérer un ordre que de déposer, tous les trois ans, son bulletin dans l'urne ? Je répondrai à notre collègue par une autre question : est-ce vraiment ne pas participer à la vie d'une commune que d'élire un conseil municipal tous les trois ans ? En effet, l'équipe qui est élue, qu'il s'agisse du conseil de l'ordre ou du conseil municipal, est bien le reflet du collège électoral qui a décidé de l'élection.

Enfin, et ce sera le quatrième et dernier argument de notre collègue : l'article 56 du décret d'application de la loi de 1971 précise bien, en effet, dans son deuxième alinéa, que les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur. A la rigueur, cela pourrait nous laisser penser qu'après tout il n'est peut-être pas du ressort du législateur de décider de cette question, mais plutôt du règlement intérieur. Je n'en sais rien. En tout cas, ce dernier argument ne vient pas à l'appui de la thèse de notre collègue. Si vraiment les droits et les devoirs de l'avocat honoraire sont déterminés par le règlement intérieur, le Sénat n'a que faire d'approuver votre contestation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, franchement, je ne peux pas vous suivre. Votre argumentation au sujet de l'insuffisance d'ancienneté me paraît vraiment singulière ! Quoi, nous allons commettre une injustice parce que nous allons donner aux avocats honoraires le droit de vote et que, pour être avocat honoraire, il faut une ancienneté de vingt ans ? Alors ce serait, selon vous, une injustice pour ceux qui n'en comptent que dix-neuf. Mais, monsieur le rapporteur, c'est le principe de toutes les retraites, de toutes les limites d'âge ! Si l'on y va par là, pourquoi ne pas considérer comme très injuste, par exemple, qu'à trente-quatre ans on ne puisse pas être sénateur ? C'est le principe même de tous les planchers ou des plafonds d'âge quels qu'ils soient. Alors, ce serait accorder un privilège à ceux qui comptent vingt ans d'exercice par rapport à ceux qui n'en comptent que dix-neuf et demi. Non, vraiment, ce n'est pas là un argument qui me gêne.

Cela dit, M. le rapporteur, avec son habileté, a posé la question de savoir si ce n'était pas gérer un ordre que d'élire le bâtonnier et le conseil de l'ordre tous les trois ans. Je n'avais pas évoqué la question sous cette forme. Vous aviez, en effet, clairement indiqué qu'il convenait de laisser aux avocats en exercice la possibilité de « gérer leurs affaires ».

Je ne pense pas — c'est ce que je me suis borné à déclarer — que ce soit s'immiscer gravement dans la gestion des affaires d'un barreau que de laisser les avocats honoraires élire le bâtonnier et le conseil une fois tous les trois ans. S'il y a la gestion, c'est vrai, il existe aussi cette sorte de conseil de discipline sous la juridiction duquel les avocats honoraires ont librement décidé de se maintenir.

Et puis, vous êtes revenu sur votre argument des maires honoraires. Moi, je n'avais pas voulu vous répondre et vous l'avez bien remarqué car, sur ce point, votre argumentation ne vaut vraiment rien, permettez-moi de vous le dire avec toute la courtoisie dont je suis capable ! L'argument ne vaut rien puisque le maire, c'est l'exécutif dans une commune et que, par conséquent, il ne peut pas être question pour un maire d'être honoraire, même à titre honorifique. Comment voudriez-vous que, sous prétexte qu'ils auraient droit au titre de maire honoraire, des maires honoraires viennent siéger dans les conseils municipaux et votent l'impôt ? Mais ce n'est pas possible sauf si, bien entendu, ils ont conservé un mandat de conseiller municipal.

Je trouve que les deux situations n'ont pas de point de comparaison possible. Encore une fois, je voudrais le dire au Sénat.

Dès lors que c'est l'Assemblée nationale qui a introduit cette disposition dans le texte, ce serait vraiment un comble que ce soit le Sénat qui la supprime ! Nous avons au contraire toutes les raisons, ici, et je les évoque mal, de ne pas prendre une telle initiative.

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. Au sujet de la comparaison avec les maires honoraires, je voudrais dire qu'il existe des associations départementales auxquelles les maires honoraires peuvent participer et où ils peuvent choisir le président et le comité. La comparaison me semble donc valable.

M. Etienne Dailly. Elles n'ont aucun pouvoir déontologique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat vaudra sans doute passer à la suite de l'ordre du jour en attendant le résultat de cette opération. (Assentiment.)

Je rappelle que l'ordre du jour comporte encore l'examen de huit textes législatifs. Aussi, je me permets de demander aux orateurs de faire preuve d'une certaine autodiscipline car notre assemblée doit tenir séance demain matin.

— 11 —

ADOPTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption. [N°s 228, 242 (1975-1976), 109 et 135 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, à cette heure tardive, je sera bref. Le texte qui nous vient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale ne nécessite pas, en effet, de bien longues explications.

La loi de 1966, qui nous régit présentement, est bonne. Les réformes qui sont aujourd'hui proposées sont limitées ; elles ne permettront pas de calmer l'impatience des nombreux candidats à l'adoption. Elles sont cependant excellentes et leurs effets seront positifs.

Pour m'en tenir aux grandes lignes, je dirai que le projet tend à mieux définir la notion d'abandon et à mieux circonscrire la notion de désintérêt manifeste pendant la période à prendre en considération. C'est l'objet de l'article 4 déjà adopté sans modification par les deux assemblées.

Les autres mesures sont moins importantes et je n'y reviendrai pas puisqu'elles ont reçu également l'accord des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a amendé le texte adopté par le Sénat en première lecture sur des points limités, mais excellents. Elle a repris notamment les amendements qui avaient été acceptés par la commission du Sénat et repoussés en séance par le Gouvernement. Elle a aussi, et je dirai fort heureusement, rejeté les amendements proposés pour l'article 350 — c'est l'article 4 du projet — qui auraient eu pour effet de compromettre l'édifice laborieusement élaboré pour l'abandon. Sous leur apparence parfois anodine, ces amendements, s'ils avaient été adoptés, auraient tout remis en question.

Je suis donc tout à fait à mon aise aujourd'hui, compte tenu de la sagesse dont a fait preuve l'Assemblée nationale, pour vous demander de voter sans modification le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi qui modifie certaines dispositions relatives à l'adoption semble être maintenant relativement proche de son terme.

Ce texte a suscité, en première lecture, de très nombreuses interventions tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et je m'en félicite.

Depuis le vote intervenu, ici même, voilà quelque huit mois, il a été enrichi d'un certain nombre de dispositions, d'initiative parlementaire et gouvernementale.

Votre rapporteur vient de nous les rappeler : abaissement de trente-cinq à trente ans de l'âge exigé pour pouvoir adopter ; suppression de toute condition d'âge en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par le mari ou la femme de l'enfant de son époux ; nécessité de recueillir le consentement d'un adolescent à son adoption, dès l'âge de treize ans et non plus de quinze, modification au regard du droit de la nationalité, de la situation de l'enfant qui a été adopté en la forme plénière.

Je pense comme vous, que votre commission des lois a bien jugé que ces innovations qui me semblent répondre aux vœux assez généralement exprimés sont opportunes, dans la mesure où elles vont dans le sens de l'intérêt des enfants adoptés.

C'est pourquoi, à mon tour, je vous demande de bien vouloir les voter sans modification.

Ainsi, la réforme de l'adoption, fruit de notre commune réflexion, pourra être mise en œuvre très prochainement pour satisfaire un souhait largement partagé.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen et de la discussion du projet de loi modifiant les dispositions législatives relatives à l'adoption.

Notre rapporteur, fidèle à sa mission sur le plan proprement juridique, nous propose les modifications et adaptations nécessaires pour aboutir au meilleur texte législatif possible.

Mais, derrière la loi, il nous faut nous préoccuper à la fois des conditions d'application et, en un tel domaine, de l'esprit qui va présider à cette application.

Il m'apparaît indispensable de souligner que, dans le cadre de la mission impartie aux directions départementales de l'aide sociale à l'enfance, la très grande majorité des enfants susceptibles d'être adoptés sont qualifiés, selon une expression que nous ne devrions pas devoir employer en 1976, « d'enfants sous-prolétaires ». Ils ont très souvent été enlevés à leur foyer — peut-on, parfois, parler de foyer ? — contre la volonté de parents trop pauvres pour se défendre.

Il est notoire que les délégués sociaux et les juges sont souvent dépourvus des moyens nécessaires pour porter remède à la situation dont les parents sont victimes et qui les empêche d'assumer leurs responsabilités de parents : je veux parler du paupérisme et des conditions de vie de ces familles.

Monsieur le ministre d'Etat, le projet de loi, certes, tend à faciliter l'adoption de ces enfants, mais il faut, dans ce secteur social que je veux évoquer, agir contre la volonté des parents qui ne disposent malheureusement ni des moyens intellectuels ni des moyens matériels pour, en quelque sorte, résister à l'enchaînement de la fatalité.

Je sais que l'attention des plus hautes autorités de l'Etat a été attirée sur une telle situation, et nous souhaitons très vivement, mes collègues et moi-même, que vous vouliez bien

personnellement reconsidérer les conditions pratiques d'application de cette loi pour limiter, dans toute la mesure possible, les conséquences de la situation que je viens de décrire, notamment les pressions dont on sait qu'il en est malheureusement exercé un trop grand nombre sur ces familles. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U.C.D.P. et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi, le groupe communiste a regretté que l'on ait débattu de l'adoption en dehors des problèmes relatifs aux conditions sociales et familiales qui favorisent l'épanouissement de la famille ou qui préparent et précipitent sa désagrégation.

Le projet prend ainsi un caractère technique et juridique alors qu'il aurait dû permettre un large débat sur l'enfance et la famille, sur l'aide sociale à l'enfance, sur les nourrices qui attendent leur statut et les assistantes sociales débordées de travail qui ne peuvent suivre les dossiers, quand elles ne sont pas inexistantes, comme c'est le cas dans plusieurs secteurs de ma commune.

Nous aurions pu examiner les mesures à prendre afin que les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance soient le moins traumatisés possible, et, s'ils le sont, les mesures à mettre en œuvre pour rétablir leur équilibre et, malgré les difficultés, leur permettre de retrouver la satisfaction de vivre.

L'adoption étant l'une des ces mesures, mais seulement l'une d'elles, nous avions déposé, en première lecture, au Sénat, une série d'amendements, dont certains ont été adoptés par l'Assemblée nationale, ce dont nous nous félicitons, et d'autres rejetés.

A propos de l'un d'eux, Mme le ministre de la santé s'est exprimée ainsi à l'Assemblée nationale : « Nous avons pensé à un autre type d'amendement, mais qui ne va pas tout à fait dans votre sens. Il serait rédigé ainsi : « Au moment du recueil temporaire visé à l'article 48 du code de la famille, les parents sont informés, par les services compétents, des conséquences que pourrait avoir leur attitude pour l'avenir de l'enfant. »

Bien sûr, je pensais que Mme le ministre de la santé serait aujourd'hui au banc du Gouvernement et je voulais lui demander pourquoi elle n'avait pas déposé l'amendement dont elle avait parlé à l'Assemblée nationale. Il ne nous aurait pas donné entièrement satisfaction, mais nous l'aurions accepté.

On évoque souvent les raisons affectives comme étant essentiellement à l'origine des placements mais je voudrais citer une statistique qui fait apparaître des causes un peu différentes.

A Paris, sur cent enfants dont les familles sont expulsées, en général pour non-paiement des loyers, quarante sont confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance. C'est un chiffre à la fois considérable et tragique.

Je ne vois à l'origine de ces placements que difficultés matérielles qui seront source de difficultés d'ordre affectif pour les enfants.

Il est donc nécessaire que les familles soient bien informées au moment du placement alors qu'elles sont souvent très désorientées. Nous pensons qu'il est très utile de les informer une nouvelle fois, par exemple trois mois plus tard, à une époque où elles sont souvent mieux à même de prendre conscience des conséquences de leur acte. Cette information serait de nature, non pas à régler tous les cas, mais à faire revenir certains parents sur leur décision.

Je voulais poser quelques autres questions à Mme le ministre de la santé. Ainsi, j'aurais souhaité que Mme le ministre m'indiquât les mesures prises pour employer, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, des travailleuses familiales, ainsi que les mesures prises pour augmenter le nombre des assistantes sociales et celles prises pour promulguer enfin le statut des nourrices de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture sera voté par le groupe communiste car l'adoption réalisée dans de bonnes conditions est une nouvelle chance de bonheur, à la fois pour l'enfant et la famille d'accueil, mais nous souhaitons que ce texte soit encore amélioré.

Notre vote exprimera aussi notre volonté de voir mise en œuvre une véritable politique de l'enfance et de la famille pour que parents et enfants puissent vivre heureux ensemble. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article 343 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Mon collègue M. Marson a posé un certain nombre de questions à M. le ministre. Il serait souhaitable que ce dernier lui réponde.

M. le président. Monsieur Eberhard, M. Marson a posé des questions à M. le ministre, mais je ne peux pas contraindre celui-ci à lui répondre.

M. Jacques Eberhard. Il n'écoute même pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Articles 1^{er} B, 1^{er} C, 1^{er} bis, 3 et 8.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots : « 35 ans » sont remplacés par les mots : « 30 ans ». — (*Adopté.*)

« Art. 1^{er} C. — Après l'article 343-1 du code civil, il est inséré un article 343-2 ainsi rédigé :

« Art. 343-2. — La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. » — (*Adopté.*)

« Art. 1^{er} bis. — Dans le dernier alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : « 15 ans », sont remplacés par les mots : « 13 ans ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 346 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — I. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26 du code de la nationalité française un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus. »

« II. — L'article 35 du code de la nationalité française est abrogé. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

MEDIATEUR

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N° 118 (1973-1974), 281 (1974-1975), 105 et 119 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette proposition de loi, que le Sénat avait adoptée en première lecture le 2 octobre 1975, a pour objet de renforcer l'autorité et les pouvoirs du médiateur.

Le premier texte que nous avons rejeté ne donnait satisfaction ni à celui qui devait exercer la fonction de médiateur — ce qui a été confirmé par les deux titulaires de ce poste — ni à ceux de nos compatriotes qui confiaient leurs difficultés à celui qui devait être leur avocat au niveau suprême.

Pour renforcer les pouvoirs du médiateur, le Sénat avait donc voté, le 2 octobre 1975, cette proposition de loi qui a été examinée par l'Assemblée nationale au début de ce mois.

Je ne reviendrai pas sur les détails de ce texte qui a fait l'objet de longs débats. Je voudrais simplement vous rappeler que l'Assemblée nationale a modifié le texte adopté par le Sénat sur un certain nombre de points strictement formels.

Notre commission des lois vous proposera donc de vous rallier à ces modifications rédactionnelles. Nous adopterons la même attitude vis-à-vis des dispositions qui tendent à laisser une plus grande latitude au médiateur dans le choix des moyens qu'il pourrait, le cas échéant, être amené à utiliser pour rendre publiques ses recommandations au cas où celles-ci ne seraient pas suivies d'effet. Le Sénat s'était montré un peu restrictif quant à ces moyens techniques. L'Assemblée nationale les a élargis. Notre commission des lois vous proposera d'adopter la rédaction nouvelle.

Enfin, l'Assemblée nationale a donné la possibilité aux parlementaires de saisir par eux-mêmes, *proprio motu*, le médiateur, sans qu'une personne physique ou une personne morale les ait eux-mêmes saisis préalablement.

Si l'Assemblée nationale avait suivi sa commission des lois, nous n'aurions, ce soir, qu'à entériner son texte, mais nous divergeons sur un point. Il subsiste entre nous maintenant une querelle de mots. Elle tient au devoir qu'ont les ministres d'autoriser les fonctionnaires ou d'enjoindre aux fonctionnaires placés sous leur autorité de se rendre aux convocations du médiateur et de répondre aux questions posées par celui-ci.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez, devant l'Assemblée nationale, fait remarquer — et votre argument avait du poids — que l'on pourrait indisposer l'administration en stipulant dans le texte de loi : « les ministres sont tenus d'enjoindre » — c'est-à-dire d'imposer une contrainte — aux fonctionnaires placés sous leur autorité de se rendre aux convocations du médiateur.

Vous avez préféré le terme « autoriser ». Puisque tout le problème, désormais, réside dans cette exégèse, il faut que le débat soit bien clair. Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que, pour qu'un fonctionnaire puisse répondre à une convocation du médiateur, il doit y être autorisé par le ministre dont il dépend. Nous partageons pleinement ce point de vue.

Mais si je paraphrasais votre propos, je pourrais dire que, pour qu'un fonctionnaire puisse ne pas répondre à la convocation du médiateur, il suffit qu'il n'y soit qu'autorisé, c'est-à-dire qu'il n'y soit pas obligé, par son ministre.

Or, nous connaissons, les uns et les autres, par expérience, l'habileté de l'administration, ne serait-ce qu'à travers ses réponses aux questions écrites des parlementaires ou à nos lettres.

Le médiateur risquerait d'être traité comme un parlementaire. Ce serait fâcheux car il y va de l'autorité et de la crédibilité de cet homme unique dans notre pays. Si nous voulons qu'il dispose de pouvoirs réels et que sa fonction ait de l'efficacité, il faut que le fonctionnaire dont le médiateur aura demandé l'audition au ministre sous l'autorité duquel il est placé, sache qu'il doit se rendre à cette convocation et répondre totalement aux questions du médiateur.

Au niveau où se situe le débat, il ne faut plus biaiser, il faut être sérieux. Le terme « enjoindre » peut paraître désagréable — il signifie en effet : ordonner d'une manière péremptoire — mais le terme « autoriser » n'est pas satisfaisant car, dans le langage courant actuel, son sens le plus ordinaire est celui de « donner la permission ». Autrement dit, il signifie que quelqu'un « peut » ou « peut ne pas ».

Il fut un temps — je ne peux m'empêcher de faire ce rappel historique — où le terme « autoriser » avait le sens d'investir d'une autorité.

Or, il n'est pas question, pour le fonctionnaire, d'être investi d'une autorité par son ministre pour rencontrer le médiateur. Il doit se rendre à sa convocation et lui répondre loyalement.

Par conséquent, je ne pense pas que le terme « autoriser » puisse être retenu, pas plus d'ailleurs que le terme « accréditer ».

A la limite, on aurait pu admettre la formulation suivante : « Les ministres sont tenus d'autoriser les fonctionnaires placés sous leur autorité et, le cas échéant, de leur enjoindre de répondre... ».

Cette rédaction médiane aurait éclairé le débat. Mais je n'ai pas qualité dans l'instant, puisque la commission des lois m'a demandé de soumettre au Sénat un texte comportant un terme plus fort, de vous la proposer.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, puisque nous sommes d'accord, sur le fond, je serais particulièrement satisfait si vous faisiez vous-même cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. L'amendement de la commission ayant été déjà longuement évoqué, votre assemblée souhaitera sans doute que je réserve mes explications à son sujet pour la discussion des articles.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture doit beaucoup au travail du Sénat. Le rapport que vient de

présenter M. Schiélé montre à l'évidence qu'un accord profond s'est établi entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les articles qui restent en discussion.

Pour terminer ce bref propos, je voudrais me féliciter de l'initiative qui a été prise par votre assemblée d'actualiser et d'améliorer la loi du 3 janvier 1973.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 est complété comme suit :

« Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente a elle-même un intérêt direct à agir. »

« I bis (nouveau). — L'article 6 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. »

« II. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. »

« II. — Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

« Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et les corps de contrôle à accomplir... » (le reste sans changement).

« II. — Conforme. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1973 :

« Ils sont tenus d'enjoindre aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur, et aux corps de contrôle d'accomplir... ».

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà exposé l'objet de cet amendement. Souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est inutile, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis déjà longuement expliqué sur cette affaire ; M. le rapporteur a bien voulu faire allusion, tout à l'heure, aux explications que j'ai données à l'Assemblée nationale.

Je comprends fort bien l'objet de l'amendement présenté par la commission. En fait, il s'agit d'une modification de forme, car nous sommes tout à fait d'accord, me semble-t-il, sur le fond.

Comme je l'ai expliqué à l'Assemblée nationale, si le texte initial a été rédigé de cette manière, c'est qu'il paraissait difficile de faire dire à la loi qu'un ministre est tenu d'« enjoindre », c'est-à-dire de donner des ordres à ses propres fonctionnaires car, en principe, il est là pour cela. C'est la raison pour laquelle j'ai fait valoir à l'Assemblée nationale que l'expression « sont tenus d'autoriser » était, en fait, plus forte que le terme « enjoindre » qui constituait, en outre, une répétition.

Vous avancez alors que, dans notre nouveau projet, il n'est pas dit que le fonctionnaire est tenu de déférer. Je me demande, monsieur le rapporteur, si la meilleure formulation ne serait pas celle-ci : « Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre... » — il s'agit là du texte adopté par l'Assemblée nationale — « Ceux-ci sont alors tenus d'y déférer. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cela revient au même !

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. L'amendement de la commission qui fait obligation à un ministre d'« enjoindre » à ses fonctionnaires me choque un peu : cette formulation me paraît, sur le plan législatif, inhabituelle. Le ministre est là pour autoriser ses fonctionnaires à faire telle ou telle chose et ceux-là sont tenus de lui obéir.

Je me demande si ma rédaction ne serait pas meilleure. Convient-elle à la commission ?

Cela étant, il ne s'agit pas là d'une affaire d'Etat, puisque nous sommes tout à fait d'accord sur le fond. En définitive, l'avantage qu'il y aurait à voter le texte de l'Assemblée nationale, c'est qu'il aurait tout de suite force de loi.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Evidemment !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, notre rapporteur M. Schiélé a parfaitement exposé la pensée de la commission. Il a dit, en son nom, que les mots : « ils sont tenus d'autoriser » n'avaient peut-être pas la force voulue ; c'est pourquoi il a déposé un amendement qui a recueilli l'assentiment de la majorité des membres de la commission et qui tend à remplacer les mots : « ils sont tenus d'autoriser », par les mots : « ils sont tenus d'enjoindre ».

Tout à l'heure, M. Schiélé, dans un souci de conciliation, et pour répondre à la demande de M. le garde des sceaux, a proposé d'adopter la formule suivante : « Ils sont tenus d'autoriser... et, le cas échéant, de leur enjoindre... ». Telle était la proposition transactionnelle de M. Schiélé.

En tant que président de la commission, j'apporte mon entier soutien à M. Schiélé, qui a parlé au nom de la majorité des membres de celle-ci.

Nous souhaitons, puisque nous sommes d'accord sur le fond, monsieur le ministre d'Etat, l'être également sur la forme.

M. le président. Je tiens à signaler que, pour le moment, la présidence n'est saisie d'aucun sous-amendement ni amendement nouveau.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, le Gouvernement dépose un amendement ainsi rédigé :

« Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur ; ceux-ci sont alors tenus d'y déférer. »

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il est toujours mauvais d'improviser en séance.

Notre seul désir est d'arriver à une conciliation. Pourquoi ne pas nous mettre d'accord sur un sous-amendement à l'amendement de M. Schiélé, qu'il soit déposé par vous, monsieur le ministre d'Etat, ou, au besoin, par la commission ?

Nous pourrions accepter la rédaction de M. le ministre d'Etat, mais à la condition que les termes qu'il propose d'ajouter soient placés à la fin du paragraphe I et non au milieu. L'obligation que vous prévoyez dans votre rédaction, monsieur le ministre d'Etat, ne doit pas concerner une partie du texte, mais tout le texte. Alors, la commission accepterait votre proposition.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président. Le plus simple serait, me semble-t-il de remplacer le paragraphe II : « Ils veillent à ce que les injonctions soient suivies d'effet » par cet alinéa : « Les fonctionnaires sont tenus de déférer aux convocations... ». Ainsi se trouve réglé le problème.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'avoue, monsieur le garde des sceaux, ne pas bien comprendre, et je reste un peu perplexe devant cette rédaction.

Nous voulons que le médiateur ait véritablement pouvoir d'injonction. Ne nous cachons pas derrière les mots ! Le terme « injonction » est peut-être désagréable à entendre ; mais l'administration, qui a le sens du service de l'Etat et de l'obéissance — c'est là sa vertu — l'acceptera, je crois. Que la formule : « les ministres sont tenus d'enjoindre » vous déplaît, je le conçois. Vous aviez donc proposé une première rédaction qui me semblait satisfaisante : « Les ministres sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur. Les fonctionnaires sont tenus d'y déférer. »

Personnellement, je laisserais dans le deuxième alinéa le terme « injonction » qui n'est pas gênant et qui n'est plus répétitif. A partir du moment où il y a autorisation et obligation de déférer, cela peut être considéré comme le droit d'injonction du médiateur.

Je ne vois pas pourquoi on modifierait le paragraphe II de cet article. Il suffirait, en effet, que nous votions votre amendement à la fin du premier paragraphe.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas consulter le Sénat sur un amendement aussi complexe et rédigé oralement. Je vous rappelle, en outre, que le paragraphe II a été voté conforme par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je vous demande donc de remettre à la présidence un texte écrit.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans ces conditions, je demande une suspension de quelques minutes.

M. le président. Y a-t-il une opposition à cette demande de la commission ?...

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, et ainsi libellé : « Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 34, sur l'amendement n° 2 présenté par la commission à l'article unique du projet de loi :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption.....	141
Contre	134

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONSULTATION DE LA POPULATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas. [N°s 102 et 117 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je regrette que les méthodes de travail qui nous sont imposées nous fassent examiner dans le harcèlement de cette fin de session et en séance de nuit un projet aussi important que celui qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat. Vous voudrez bien me pardonner de ne pas procéder, vu l'heure avancée, à un long exposé des caractéristiques géographiques et géo-politiques du territoire français des Afars et des Issas, dans lequel une consultation électorale doit être organisée en vue de son accession à l'indépendance. Toutefois, qu'il me soit permis de rappeler brièvement quelques-unes des caractéristiques de ce territoire.

C'est un territoire désertique, plutôt montagneux, d'une superficie de 23 000 kilomètres carrés. Son agriculture est pratiquement inexistante en raison de la rareté des pluies. Elle fournit à peine le quart de la consommation territoriale.

La principale ressource est le port de Djibouti qui connaît depuis la réouverture du canal de Suez une certaine activité. Il a néanmoins à souffrir de la concurrence des ports pétroliers arabes, Suez et Djeddah qui bénéficient de tarifs inférieurs de 20 p. 100 en moyenne.

D'autre part, le trafic du chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba, long de 784 kilomètres, dont 100 kilomètres sur le territoire, reste déficitaire malgré l'accroissement du nombre des voyageurs.

L'élevage suffit à peine aux besoins locaux. Sa production assure la seule ressource exportée : les peaux, 337 tonnes en 1974.

La pêche n'a encore qu'un caractère artisanal.

Quant au tourisme, il est pratiquement inexistant. Il n'y a que 130 chambres d'hôtel.

En revanche, les investissements publics ont connu, ces dernières années, d'importantes augmentations : routes de Djibouti à Addis-Abeba, aéroport de Tadjoura, jetée à Obock, gare routière, bâtiments hospitaliers, centre sportif, centrale électrique. Le port de Djibouti lui-même peut être considéré aujourd'hui comme l'un des ports les plus modernes de la mer Rouge et de l'océan Indien, avec notamment 1 800 mètres de quai, huit postes d'accostage, un poste pétrolier, une usine frigorifique comportant deux tunnels de congélation, trois réservoirs de distribution d'eau.

Le commerce extérieur se caractérise par un très fort déficit.

La population totale est approximativement, car je pense que les recensements dans ce pays de nomades doivent être difficiles, de 216 000 personnes, dont 125 000 à Djibouti. Les autres villes qui ne sont en réalité que de gros bourgs — tels Obock, Tadjoura, Ali-Sabieh, etc. — regroupent une vingtaine de milliers d'habitants. Le reste de la population du territoire se répartit à travers

les diverses tribus nomades du territoire. La densité de population est d'environ neuf habitants au kilomètre carré et son taux de croissance est de 6 p. 100. On rencontre deux ethnies dominantes : l'ethnie Afar, qui comprend 250 000 personnes environ, dont le cinquième seulement nomadise ou habite le territoire, le reste vivant en Ethiopie et en Erythrée ; l'ethnie des Issas qui compte environ 100 000 personnes qui vivent en Ethiopie, en Somalie et sur le territoire. On compte en outre près de 12 000 Arabes, 10 000 Européens et 45 000 Somalis allogènes. J'ajoute que la proportion actuelle d'Afars et d'Issas vivant sur le territoire est respectivement de 75 000 et de 71 000.

La présence française dans ce territoire date du traité de Paris du 4 mai 1962, conclu avec les chefs danakil, qui sont des Afars, et la ville d'Obock a été cédée à la France par le sultan de Tadjoura moyennant 52 000 francs.

Dans cette première colonie française, plusieurs compagnies se sont établies après l'ouverture du canal de Suez en 1869. Par la suite, la France a conclu de nouveaux traités avec les Danakil en 1884, puis avec les Issas, en 1885. En 1892, le chef-lieu du territoire fut transféré à Djibouti et, en 1898, a été créée officiellement la colonie portant le nom de Côte française des Somalis.

C'est en 1896 que fut approuvé, par le Négus d'Abyssinie Menelik II, le projet de construction du chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba. Concéder à l'origine à une société française, le chemin de fer franco-éthiopien est devenu, par le traité du 12 novembre 1959, propriété à parts égales de la France et de l'Ethiopie. Le siège social de la compagnie est à Addis-Abeba et son conseil d'administration comprend six Ethiopiens et six Français.

Entre les deux guerres, l'Italie de Mussolini a émis sur la côte française des Somalis des revendications qui ont bien failli se concrétiser lors de la conquête militaire de l'Ethiopie. En 1940, le gouvernement de Vichy a continué à contrôler ce territoire pendant deux ans. En 1942, il s'est rallié à la France libre.

En 1946, la Côte française des Somalis est devenu territoire d'outre-mer, doté d'une assemblée territoriale et d'un représentant à l'Assemblée nationale et d'un autre au Conseil de la République.

Un décret du 22 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre de 1956, institua dans le territoire un conseil de gouvernement composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale. Ce conseil était présidé par le chef du territoire, assisté d'un vice-président élu. L'assemblée territoriale, était elle-même, composée de trente-deux députés élus au suffrage universel. Elle connut une importante extension de ces attributions par un décret du 22 juillet 1957.

En 1958 fut organisé un référendum. La population opta pour le statut de territoire d'outre-mer à 75 p. 100 des voix de sa population. Néanmoins, peu à peu, une tension naquit, puis s'aggrava entre les deux principales communautés. Deux tendances s'affrontaient : l'une qui avait pour leader M. Hassan Gouled, député à l'Assemblée nationale, représentant l'ethnie Issa et partisan de l'autonomie interne, l'autre qui était présidée par M. Ali Aref, président du conseil du gouvernement de l'époque, appartenant à l'ethnie Afar et partisan du maintien du *statu quo*.

Une importante agitation se développa sous l'influence de la république voisine de Somalie qui déclencha une violente campagne d'opinion à l'O. N. U. Elle atteint son paroxysme, en août 1966, lors de la visite qu'effectua le général de Gaulle qui se rendait, à ce moment-là, dans le Sud-Est asiatique.

Les manifestations revêtirent un caractère parfois assez paradoxal. L'indépendance et la personne du général furent, à la fois, acclamées. Des échauffourées extrêmement violentes firent, malheureusement, plusieurs dizaines de victimes. Dès le 26 août 1966, au cœur même des manifestations, le général de Gaulle, rappelant le référendum de 1958, déclarait : « Si un jour, par la voie régulière et démocratique, le territoire exprimait un avis nouveau en ce qui concerne son destin, la France en prendrait acte. »

Le 22 décembre 1966 fut promulguée la loi organisant une nouvelle consultation dans le territoire et proposant à la population le choix entre son maintien dans la République avec un nouveau statut ou bien purement et simplement l'indépendance. Ce fut la première solution, donc le maintien de la République, qui fut adoptée à 60 p. 100 des voix. Cette consultation électorale se concrétisa par une loi du 3 juillet 1967 sous le régime de laquelle fonctionnent encore les institutions du territoire.

Ce texte organisait le territoire sur la base de l'autonomie de gestion et perdait son nom de « Côte française des Somalis » pour prendre celui de « Territoire français des Afars et des Issas ».

Depuis 1967, le territoire est administré par un conseil de Gouvernement qui est élu par la chambre des députés, anciennement l'assemblée territoriale, et responsable devant elle.

Je donne rapidement lecture des attributions de ce conseil de Gouvernement qui sont de gérer les affaires du territoire, de déterminer l'action générale des services publics territoriaux, de donner à chacun des ministres toutes directives utiles, d'établir les projets de budget du territoire, d'avoir seul, d'ailleurs, l'initiative des dépenses, de rendre exécutoires les délibérations de la chambre des députés, et de veiller à leur exécution.

Le président du conseil de Gouvernement exerce, par ailleurs, par arrêtés, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du conseil. Il est le chef des services du territoire. Ce conseil, notamment, a dans ses attributions la réglementation des prix, aussi bien que celle de la police, l'élaboration des statuts des fonctionnaires locaux et l'organisation des chefferies.

Quant à la chambre des députés, qui se compose de trente-deux membres, elle est élue pour cinq ans au suffrage universel. Elle tient deux sessions ordinaires annuelles et prend des délibérations dans tous les domaines concernant l'organisation politique et administrative du territoire, les finances publiques, les questions économiques, les affaires sociales et le droit privé, notamment le droit coutumier.

La République est représentée, dans le territoire, par un haut commissaire qui assure l'exécution des lois, le respect des libertés publiques, des droits individuels et collectifs et qui veille à la légalité des actes des autorités territoriales.

Les compétences de l'Etat représenté par ce haut commissaire concernent essentiellement les relations extérieures, y compris le contrôle de l'immigration et la police des étrangers, les communications extérieures, la défense, la monnaie et le crédit, la nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil, le statut civil de droit commun, l'organisation des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel, la radiodiffusion et la télévision.

A la fin de l'année 1975, la situation allait évoluer rapidement dans le territoire. Le président du conseil de Gouvernement, M. Ali Aref, dans une déclaration au journal *Le Monde*, en décembre 1975, évoqua « la perspective de l'indépendance » en s'assignant à cette fin un double objectif : l'obtention, au plus tard en juin 1976 d'un ensemble de garanties permettant d'assurer l'intégralité du territoire et la création d'une véritable union entre toutes les tendances politiques du territoire.

Toutefois, cet appel à l'union ne fut pas entendu. Tous les mouvements d'opposition au conseil de Gouvernement de M. Ali Aref et notamment la ligue populaire africaine pour l'indépendance refusèrent toute négociation avec lui.

Parallèlement, l'assemblée générale des Nations unies, par une résolution du 11 décembre 1975, invita la France à accorder immédiatement et sans condition l'indépendance au territoire français des Afars et des Issas.

Le 31 décembre 1975, un communiqué du conseil des ministres affirmant la vocation du territoire à l'indépendance précisait les voies pour y parvenir et se déclarait prêt à garantir l'intégrité et la sécurité du territoire lorsqu'il accéderait à l'indépendance.

Néanmoins, malgré ces promesses et cette attitude de notre Gouvernement, de nouveaux incidents eurent lieu. Certains furent particulièrement violents. L'un d'entre eux est présent dans toutes les mémoires, car il a particulièrement frappé l'opinion publique. En février 1975, une trentaine d'enfants dans un car de ramassage scolaire furent emmenés à la frontière de la Somalie. Cet enlèvement se termina pour un ou deux de ces malheureux enfants d'une façon tragique.

Le 11 février 1975, quelques jours plus tard, le Gouvernement prit une nouvelle initiative. Il annonça l'ouverture des négociations avec toutes les personnalités représentatives du territoire. De fait, dès le 25 mai de cette année, commencèrent ces négociations où la France était représentée, d'une part, par le secrétaire d'Etat, M. Stirn, et, d'autre part, par les différentes tendances politiques : l'union nationale pour l'indépendance unie, présidée par M. Ali Aref, toujours président du conseil de Gouvernement, et la ligue populaire africaine pour l'indépendance, animée par MM. Hassan Gouled et Dini, ainsi que les membres de l'opposition parlementaire.

Le 8 juin 1975, les entretiens débouchèrent sur trois déclarations communes — aucune de ces tendances ne voulait semble-t-il, mettre sa signature au bas d'une déclaration commune et tenait à conserver son autonomie — qui demandaient, dans le cadre du processus d'accession à l'indépendance, la révision de la loi sur la nationalité en vigueur dans les territoires, l'engagement de mettre en place un gouvernement d'union en cas de changement gouvernemental que l'on commençait peut-être à pressentir et une coopération effective lors de l'accession à l'indépendance du territoire.

Le Gouvernement eut pour premier souci de déposer un projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 1963 relative à la nationalité française dans le territoire des Afars et des Issas.

Ce texte est devenu la loi du 19 juillet 1976. Il est important en raison de ses conséquences sur les futures consultations électorales. Le Sénat en a discuté et l'a adopté. J'avais même eu l'honneur de rapporter ce projet de loi devant vous.

Cette loi constituait dans notre droit de la nationalité une disposition exceptionnelle, puisqu'elle prenait pour critère le droit du sang, afin de limiter l'afflux, dans la ville de Djibouti, d'originaires des pays voisins. Vous trouverez les détails techniques de cette loi à la page 8 de mon rapport. Les effets de cette loi furent exagérément restrictifs. C'est ainsi que l'équilibre entre les ethnies avait été rompu d'une façon importante au détriment de l'ethnie Issa et que l'ethnie Afar dominait sur les listes électorales.

La loi que nous avons votée, en juillet dernier, a remédié à cette situation en rétablissant un équilibre. Je me suis permis d'insister sur ce point, car au cours de la discussion de ce projet et de celui qui viendra, tout à l'heure, en discussion, nous allons retrouver les incidences et les conséquences de cette loi sur la nationalité que nous avons votée.

En juillet 1976, le président Ali Aref a été mis en minorité par son opposition à la Chambre des députés. Il démissionnait immédiatement. Un nouveau conseil de gouvernement fut élu. Ce fut la liste de notre collègue, le sénateur Barkat Gourat, qui emporta la totalité des suffrages. Le chef de gouvernement qui remplaça M. Ali Aref fut M. Kamil, ancien député à l'Assemblée nationale.

Ce conseil de gouvernement se compose actuellement de dix membres dont six appartiennent à l'ethnie Issa — vous pouvez déjà constater le renversement qui a pu s'opérer dans ce clivage ethnique, ses conséquences politiques — et quatre à l'ethnie Afar.

Nous en arrivons au projet de loi qui vous est soumis. Les articles 53 et 74 de la Constitution permettent au point de vue de la procédure constitutionnelle l'accession des territoires d'outre-mer à l'indépendance. Le projet demande qu'il soit procédé à une consultation et j'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un référendum. Le référendum — on le sait — produit en lui-même des effets juridiques, alors qu'une consultation n'en produit pas. Comme tout laisse prévoir que cette consultation sera positive, car il est hors de doute que les populations du territoire choisiront l'accession à l'indépendance, ce n'est pas cette consultation électorale elle-même qui organisera l'indépendance. Le Gouvernement devra déposer devant le Parlement un nouveau projet de loi et nous tirerons, ainsi que l'Assemblée nationale, les conséquences de cette consultation, qui ne nous lie nullement juridiquement, pour savoir si nous acceptons cette accession à l'indépendance du territoire et dans quelles conditions le Parlement entend, par la loi, organiser cette accession à l'indépendance, notamment par des accords de coopération qui semblent d'ailleurs être souhaités par tout le monde.

Je dois dire, d'ailleurs, que ces articles 53 et 74 de la Constitution reprennent les principes traditionnels de notre droit constitutionnel. Il a toujours été pour la France une tradition juridique, bien sûr, mais aussi politique, de conduire les peuples d'outre-mer à l'autodétermination, principe qui a été solennellement réaffirmé par la Constitution de 1958, d'abord en ce qu'elle fait référence à la Constitution de 1946, qui déclarait : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Autre cette référence à la précédente Constitution, le deuxième alinéa du préambule de la Constitution de 1958 déclare solennellement : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. de Cuttoli, vient d'indiquer, de manière très complète, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose ce projet de loi.

Ainsi qu'il l'a lui-même indiqué, le territoire français des Afars et des Issas est désormais largement engagé dans la voie qui le conduira à l'indépendance, si telle est la volonté de sa

population. Celle-ci pourra donc exprimer un choix clair sur son destin lors de la consultation à laquelle, conformément à la Constitution, le Gouvernement s'est engagé à procéder dans le territoire.

C'est, en effet, le 18 novembre 1975, au travers de ses représentants élus, que la population a, pour la première fois, manifesté son désir d'accéder à l'indépendance.

Le Gouvernement français, naturellement, fidèle au principe fondamental maintes fois répété à cette tribune que la présence de la France dans ses territoires d'outre-mer répond au seul vœu des populations, se devait donc de prendre acte de ce fait nouveau.

C'est ce qu'il a fait par des déclarations solennelles à l'issue des conseils des ministres des 31 décembre 1975 et 11 février 1976. La vocation du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance était affirmée et les voies permettant d'y parvenir étaient précisées.

Le Gouvernement s'engageait ainsi à faire accéder le territoire à la souveraineté nationale lorsque, conformément au vœu de l'assemblée locale et du conseil de gouvernement élus par la population du territoire, les conditions seraient remplies.

Ces conditions sont d'ordre extérieur et intérieur.

Sur le plan extérieur, il s'agissait de réunir toutes les garanties souhaitables à la reconnaissance, de la part des organisations internationales et des divers pays, du fait national du T.F.A.I. et de faire disparaître par là, plus particulièrement, les revendications annexionnistes auxquelles certains, dans le passé, avaient, semble-t-il, fait référence.

Sur le plan intérieur, devait parallèlement être menée une double action, que le Gouvernement français s'emploie à l'heure actuelle à poursuivre et à achever, à savoir celle de la réconciliation des deux ethnies qui étaient opposées par un antagonisme ancestral et l'obtention d'un consensus de toutes les forces politiques représentatives du territoire sur le processus d'accession à l'indépendance.

Il apparaît clairement que ces deux actions n'allaient pas l'une sans l'autre. Aussi le Gouvernement s'est-il efforcé, sans tarder, de rassembler les ethnies, de les rapprocher, d'ouvrir le dialogue sans exclusive avec tous les dirigeants politiques locaux.

Ces derniers, que j'ai vus à plusieurs reprises, tant à Paris que sur place, s'efforcent, en effet, d'aller dans ce sens et déjà le 8 juin 1976 une déclaration commune, qui consacrait une large identité de vues sur les modalités de l'accession à l'indépendance, avait été faite.

La plate-forme ainsi définie clarifiait la situation politique du territoire et permettait la constitution, autour d'un homme nouveau, d'un gouvernement d'union comprenant des membres de toutes les formations politiques du territoire représentant toutes les ethnies.

Ainsi étaient créées les conditions internes propres à toute évolution ultérieure et ce gouvernement peut désormais, en la personne de son président, apparaître sur la scène internationale, ce qu'il a fait lors de l'assemblée générale de l'O.N.U., où la question du territoire était débattue voilà un mois.

Sur le plan international, nous avons été amenés à intervenir auprès de l'ensemble des Etats intéressés — qu'ils soient africains ou arabes, ils sont très sensibilisés sur cette question — pour que les garanties les plus fortes sur l'existence d'un Etat authentique soit réunies.

Il serait fastidieux de retracer en détail l'ensemble de l'activité diplomatique entreprise. Elle se poursuit actuellement et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, la semaine prochaine, se rendra à nouveau en Ethiopie et en Somalie.

Le Gouvernement s'est préoccupé par ailleurs de favoriser l'insertion du futur Etat dans la vie internationale en acceptant l'ouverture à Djibouti de représentations consulaires de tous les pays environnants.

Comme vous le voyez, tous les efforts ont été faits sur les plans intérieur et extérieur pour faciliter une indépendance réelle.

Le projet de loi lui-même tel qu'il vous est présenté est un projet classique qui, comme tous les projets de ce type, notamment les deux derniers, celui qui avait déjà été adopté pour ce territoire en 1966 et celui qui a été établi pour les Comores en 1974, comporte un certain nombre d'articles qui tendent à permettre l'accession à l'indépendance dans de bonnes conditions. Il institue notamment des commissions de contrôle et de recensement; il prévoit que les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales seront admis à prendre part à la consultation.

A ce sujet, j'indique très clairement qu'en application de la loi que vous avez votée au mois de juillet, si pour être électeur, il faut avoir la nationalité du territoire, ce qui est tout à fait

normal, les cartes qui sont distribuées actuellement, simplement pour faciliter les contrôles, qui sont des cartes de résidents, accordées à ceux qui habitent depuis longtemps dans le territoire, n'ouvrent pas systématiquement droit à la nationalité donc à l'électorat.

J'indiquerai enfin que les modalités d'application de la loi seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, ce qui est aussi tout à fait classique. Le texte de loi qui vous est proposé suit donc le chemin habituel. Il va permettre à la population de donner son sentiment.

En même temps, le Gouvernement s'efforce de rapprocher encore davantage toutes les familles politiques, toutes les familles ethniques et de faire en sorte que le sentiment national, qui, de plus en plus fort, marque bien l'approche d'une indépendance authentique, se conforte encore. Il se félicite que ce projet de loi intervienne avec une situation intérieure améliorée, beaucoup plus calme qu'il y a quelques mois et un consensus extérieur qui s'affirme.

Il est ainsi conscient de répondre aux aspirations de cette population après tous les efforts qui ont été entrepris. Je remercie le Sénat de bien vouloir à son tour y contribuer. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Mon collègue et ami M. Belin m'a chargé en son lieu et place de présenter les observations du groupe socialiste sur ce problème.

Après les heures sombres et difficiles que vient de connaître le territoire français des Afars et des Issas, le groupe socialiste prend acte des déclarations du Gouvernement de permettre l'accession de ce territoire à l'indépendance, selon le principe de l'autodétermination des populations par référendum, principe qui a toujours été soutenu par les socialistes.

La réalisation pratique de cette volonté exigeait que soit réglé un problème de nationalité. Aux termes de la Constitution, seuls les citoyens français pouvaient avoir le droit de vote. La loi de juillet 1976, en élargissant la notion de nationalité, permet à de nombreux habitants appartenant aux ethnies Afars et surtout Issas de devenir électeurs. On ne peut que s'en féliciter. Mais des remarques s'imposent quant à l'application de cette loi.

Actuellement, seuls deux organismes, situés à Djibouti, peuvent attribuer la nationalité française. M. le secrétaire d'Etat déclarait d'ailleurs lui-même récemment à l'Assemblée nationale qu'au début du mois de décembre de cette année 8 000 cartes avaient été attribuées. Sur une population estimée à environ 350 000 habitants, c'est encore peu, même si l'on exclut ceux qui étaient déjà officiellement citoyens français.

Dans un pays où la population nomade est importante, il aurait fallu instaurer un système de tribunaux itinérants. Il est sans doute trop tard pour mettre en place une telle infrastructure, mais ne pourrait-on renforcer les services actuels pour accélérer le processus d'acquisition du droit de vote par tous les citoyens du territoire, et ce, avant la fin du mois de février, si l'on ne veut pas retarder la consultation prévue ?

Pour ce qui concerne le déroulement de la consultation électorale, nous apprécions l'institution, d'une part, de la commission de contrôle des opérations électorales et, d'autre part, de la commission de recensement et de jugement. Mais, pour cette dernière, nous reprendrons l'amendement déposé par notre groupe à l'Assemblée nationale demandant que les partis politiques qui auront participé à la campagne électorale soient habilités à déléguer à cette commission, non pas des membres de droit, mais de simples observateurs.

Cette mesure ne vise pas — est-il besoin de le préciser ? — à remettre en cause l'impartialité des hauts magistrats qui constitueront cette commission. Mais pourquoi refuser aux partis du territoire français des Afars et des Issas ce qui se pratique couramment sur le territoire métropolitain : l'observation par les partis politiques du recensement des votes ?

Moyennant ces remarques, le groupe socialiste est prêt à accepter ce projet, mais je tiens toutefois à préciser que, dans le cadre d'une politique à moyen terme, nous avons pris acte de la déclaration de M. Stirn à l'Assemblée nationale : « Le Gouvernement a fait valoir que la France ne poursuit pas d'objectif national dans cette partie du monde et ne pose aucune condition à l'indépendance. Elle ne maintiendra de présence que celle qui pourrait éventuellement lui être demandée par le nouveau Etat. »

Le groupe socialiste, bien entendu, restera vigilant quant à l'application de cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population du territoire français des Afars et des Issas sera consultée sur le point de savoir si elle souhaite accéder ou non à l'indépendance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé dans un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Seront admis à participer à la consultation dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices originaires du territoire français des Afars et des Issas et inscrits sur la liste électorale. Pour être admis à participer à ce scrutin, les inscrits non originaires du territoire devront justifier d'une résidence effective dans le territoire pendant les trois années précédant le scrutin.

« En cas de contestation sur la condition de résidence et la qualité d'originaire, la réclamation sera jugée définitivement par la commission prévue à l'article 4.

« Seront admis à voter par procuration, les électeurs et les électrices inscrits sur la liste électorale qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral.

« Les votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du code électoral. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

« Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein son président.

« II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

« La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission. Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin. Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« III. — La commission a notamment pour rôle :

« a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

« b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur les documents de propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

« c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

« IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique sans délai à la commission de recensement et de jugement. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Une commission de recensement et de jugement, nommée par décret sur proposition des chefs de corps, composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de Cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est instituée.

« La commission de recensement et de jugement a pour mission :

« 1° De centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

« 2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement

inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

« 3° D'arrêter, à titre définitif, après avoir pris connaissance du rapport de la commission prévue à l'article précédent, les résultats de la consultation, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin. »

Par amendement n° 1, M. Belin, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La commission de recensement et de jugement, siégeant en présence des observateurs désignés par les formations politiques visées au a) du paragraphe III de l'article 4 de la présente loi a pour mission : ».

La parole est à M. Andrieux, pour défendre cet amendement.

M. Antoine Andrieux. Nous estimons que la commission de recensement et de jugement ne doit pas conduire ses travaux secrètement. A cet effet, nous proposons que ses délibérations aient lieu en présence des observateurs qui seront désignés par les formations politiques qui auront été admises à participer à la campagne électorale par la commission de contrôle, dans les conditions prévues à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. Comme l'a rappelé M. Andrieux, un amendement identique avait été déposé à l'Assemblée nationale par le groupe socialiste et par celui des radicaux de gauche. Il n'a pas été adopté.

La commission a été saisie de cet amendement, l'a examiné et y a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est hostile à cet amendement, car il n'est pas normal qu'une commission de recensement — et cela ne se passe d'ailleurs pas ainsi en France métropolitaine, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure — composée de magistrats particulièrement intègres puisqu'elle comprend notamment un membre de la Cour de cassation et un membre du Conseil d'Etat, se réunisse en présence de membres de partis politiques. On ne voit d'ailleurs pas très bien qui désignerait ces membres, ni combien ils seraient. C'est contraire à tous les usages.

D'ailleurs, la consultation ne devrait pas poser de difficultés particulières puisqu'il semble qu'actuellement toutes les familles politiques demandent l'indépendance. Il n'y aura donc pas, semble-t-il, de contestation.

Pourquoi obligerait-on ces magistrats à se réunir en présence de membres de partis politiques contrairement à toutes les règles ? Ce serait faire montre à leur égard d'une suspicion qui serait, je crois, tout à fait déplacée. Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Je me suis exprimé clairement tout à l'heure au sujet des magistrats. En aucune façon, il ne saurait être question de suspicion, comme vous venez de le déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'intégrité des magistrats qui sont désignés n'est pas en cause, mais dans un vote, quel qu'il soit, aussi bien dans les territoires d'outre-mer qu'en France métropolitaine, les partis politiques qui participent à la compétition sont habilités à être observateurs dans le recensement et dans le dépouillement. Cette situation est logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Les dépenses de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. [N° 103 et 118 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme le sait le Sénat, une Assemblée représentative territoriale existe dans le territoire français des Afars et des Issas.

A l'origine, elle se composait de vingt-cinq membres qui étaient répartis en deux sections. Depuis le 31 juillet 1963, à la suite d'une proposition de loi déposée par M. Mohamed Kamil et les membres du groupe de l'U.N.R., M. Kamil étant actuellement président du Conseil du Gouvernement, le nombre des sections électorales a été porté à sept. La ville de Djibouti, qui n'élisait plus que quatorze conseillers, était divisée en quatre sections : celle d'Ali Sabieh, deux conseillers ; celle de Dikhil, cinq et celle de Tadjoura-Obock : onze. Une dernière modification a été apportée par la loi du 29 décembre 1972 qui a créé un certain nombre de circonscriptions administratives dont vous trouverez le tableau en page 3 de mon rapport.

Le Gouvernement nous demande de modifier aujourd'hui ces circonscriptions électorales. Toutefois, il ne propose pas un découpage comme il aurait pu le faire. Il nous demande, en vertu de l'article 38 de la Constitution, de lui déléguer notre pouvoir législatif de façon à pouvoir prendre, par ordonnances, les mesures réglementaires nécessaires lui permettant de procéder au découpage de ces circonscriptions.

A cela, il y a à mon sens deux raisons. La première raison, c'est que le Gouvernement n'a certainement pas pu procéder à un projet de découpage qui aurait été soumis à notre approbation. Pourquoi ? Parce que, en vertu de la loi du 19 juillet 1973 que j'ai évoquée il y a un moment lors de la discussion du précédent rapport, l'équilibre électoral entre les tribus Afars et Issas a été rétabli.

On a réintégré dans la nationalité française un certain nombre d'Issas qui n'y appartenaient plus et qui par conséquent vont pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et exercer leur droit de vote. Mais l'inscription sur ces listes électorales ne sera close que le 31 décembre et ce n'est seulement qu'à partir du 1^{er} mars que ces listes seront arrêtées d'une façon définitive. Il est évident, par conséquent, que le Gouvernement ne peut procéder à un découpage de nouvelles circonscriptions électorales équilibrées tant qu'il ne sait pas le nombre d'Afars et d'Issas qui seront inscrits avant le 1^{er} mars dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions.

D'autre part il apparaît — c'est une hypothèse qui n'est nullement exclue — que dans le délai qui va s'écouler entre le moment où nous aurons voté la loi autorisant la consultation électorale et le moment où cette consultation électorale aura lieu — ce délai pourra être de six mois — et un nouveau délai qui pourra être également de six mois entre la consultation électorale et la loi définitive organisant l'accession à l'indépendance, il n'est nullement exclu, dis-je, que de nouvelles élections puissent avoir lieu de façon anticipée.

J'ignore, bien entendu, les intentions de la population, qui ne se sont pas encore manifestées dans ce domaine ; mais il est possible que les vœux de la population du territoire soient de remplacer l'Assemblée actuelle, qui est élue jusqu'en 1978, par une nouvelle Assemblée qui corresponde mieux au rééquilibrage des listes électorales et à la physionomie politique du territoire. Il n'est nullement exclu également que cette assemblée puisse se transformer en assemblée constituante.

Il faudra pour cela procéder à des élections dans le cadre des nouvelles circonscriptions électorales et il est évident que le Gouvernement ne pouvait d'ores et déjà procéder à ce découpage pour nous le soumettre. C'est pourquoi il nous demande, en vertu de l'article 38 de la Constitution, de lui déléguer notre pouvoir législatif, ce qui amène votre rapporteur à formuler certaines observations.

Il est évident, ce n'est un secret pour personne, que le Parlement n'a jamais beaucoup aimé déléguer son pouvoir législatif. Il ne l'a fait que dans des circonstances où cela s'imposait vraiment.

Mais je voudrais par ailleurs faire une remarque d'ordre constitutionnel. Je l'ai d'ailleurs longuement développée dans mon rapport, mais je dois quand même l'évoquer à cette tribune. L'article 38 de la Constitution ne permet cette délégation du pouvoir législatif au Gouvernement que pour la réalisation de son programme. Un certain nombre d'orateurs ont fait valoir à l'Assemblée nationale — peut-être les mêmes arguments seront-ils repris ici — que le Gouvernement actuel n'avait pas présenté un programme sur lequel il ait engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 49 de la Constitution. Et puisque le Gouvernement n'avait pas engagé sa responsabilité sur un programme, il ne pouvait y avoir lieu de faire jouer l'article 38 qui, lui, n'accorde cette délégation de pouvoir législatif que pour la réalisation d'un programme.

Or il se trouve qu'à onze reprises, depuis 1960 jusqu'à un passé récent, le Gouvernement a obtenu du Parlement des lois d'habilitation qui ont été votées en application de l'article 38. En 1960, la délégation concernait des mesures à prendre par ordonnance pour assurer le maintien de l'ordre en Algérie, et la dernière en date est extrêmement récente puisqu'elle est du 19 juillet 1976 ; par cette loi, le Parlement a délégué son pouvoir législatif pour l'organisation du nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, si onze lois d'habilitation ont été votées de 1960 à 1976 par le Parlement, seulement trois lois de ratification lui ont été soumises.

Il se trouve que cette pratique constitutionnelle a été constamment admise. Et si, peut-être, on peut faire valoir que le Gouvernement n'a pas engagé en la circonstance sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur un programme, cela n'est pas la première fois car les recherches que j'ai effectuées m'ont permis d'établir que seuls deux gouvernements, celui de Michel Debré en 1959 et le premier gouvernement de Georges Pompidou en avril 1962, ont engagé leur responsabilité devant l'Assemblée nationale sur un programme de gouvernement, ce qui n'a pas empêché le Parlement, à onze reprises, d'accorder, par des lois d'habilitation, le droit au Gouvernement de légiférer par ordonnances.

C'est donc au bénéfice de ces observations et en vertu de cette pratique constitutionnelle que votre commission des lois a adopté le projet qui lui était soumis et demande au Sénat de l'adopter à son tour. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous avons voté le texte précédent, car il permettait aux populations de ce territoire de se prononcer sur le régime dont elles souhaitent le voir doté. Le texte qui nous est présentement soumis montre que le Gouvernement manœuvre en retrait. Il a la prétention de régler par ordonnances la manière dont les électeurs vont voter et dans quelle circonscription ils devront le faire.

On peut s'interroger sur l'aspect constitutionnel des choses, mais ce n'est pas là-dessus que je veux insister. Nous constatons, une fois de plus, que là comme en France, le Gouvernement ne peut pas s'empêcher de se livrer à son petit jeu habituel des découpages des circonscriptions selon les intérêts qu'il considère être les siens.

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas voter un tel texte. Nous demandons qu'on laisse les populations décider elles-mêmes de la manière dont elles devront voter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que votre rapporteur vient de l'indiquer, il s'agit maintenant simplement de mettre en œuvre, avec toute la célérité et toute l'efficacité souhaitables, le texte précédent et la loi du mois de juillet.

En effet, il est devenu manifeste que le corps électoral du territoire va être modifié au terme de la révision des listes électorales actuellement en cours, compte tenu des dispositions de la loi du mois de juillet : modifié dans son volume d'abord, dès lors que de nombreux habitants du territoire, qui peuvent désormais se réclamer de la nationalité française, viendront grossir de façon sensible les rangs des électeurs ; modifié dans sa structure aussi, car cette augmentation du nombre des électeurs ne se fera pas dans des proportions identiques dans les différentes circonscriptions électorales.

C'est ainsi, par exemple, que les quatorze sièges attribués à l'importante population de la ville de Djibouti apparaîtront probablement insuffisants au regard des vingt-six sièges accordés aux circonscriptions électorales de brousse.

Il ne fait aucun doute que, dans ces conditions, la représentativité de la chambre des députés du territoire devra être modifiée.

Si ce projet n'avait pas été déposé, les élections souhaitées par les autorités locales auraient été retardées à une prochaine session parlementaire. On nous aurait alors reproché de fausser le scrutin en ne tenant pas compte de la loi du mois de juillet, qui n'aurait servi à rien; on nous aurait également reproché de nous efforcer de maintenir le découpage antérieur.

Il faut être de bonne foi. Nous avons voté, au mois de juillet, une loi sur la nationalité. Il est normal que nous en tirions toutes les conséquences. Mais le faire par la loi, c'était, je le répète, reporter à la session prochaine toutes les consultations possibles. On n'aurait pas manqué de nous faire observer que nous avions recouru à des artifices pour retarder l'indépendance.

Il n'était pas possible, dès maintenant, de soumettre une proposition de loi au Parlement puisque, par définition, selon la loi que nous avons votée, les listes électorales et les dispositions concernant la nationalité resteront en vigueur jusqu'à la fin du mois de février 1977. Il aurait donc bien fallu attendre la prochaine session.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de procéder par voie d'ordonnances. Je vous demande de voir là, messieurs les représentants du groupe communiste, non pas un artifice, mais, au contraire, le vœu sincère d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions votées par le Parlement.

Je ne vois d'ailleurs pas très bien quels artifices pourraient être tirés d'un découpage différent tenant compte de l'augmentation de la population.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'être en mesure de procéder, aussitôt que les instances locales le lui demanderont, à la dissolution et au renouvellement de la chambre des députés, souhaiterait recevoir l'autorisation de modifier par ordonnances la composition des sections électorales et la répartition des sièges de députés dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi n'a pas d'autre ambition. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir l'approuver. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977, la composition des sections électorales et la répartition des sièges de députés entre lesdites sections, telles qu'elles sont déterminées par l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 modifiée par la loi n° 72-1224 du 29 décembre 1972 et relative à la composition et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1977. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

EXPLOITATION DES VOITURES DITES DE « PETITE REMISE »

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ». [N°s 307, 318 (1975-1976), 91 et 124 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quels qu'aient été les contacts, pressions ou manifestations de cette fin de soirée, émanant des professionnels, je resterai très bref, car je ne puis que vous présenter le rapport de la commission, qui n'a pas eu connaissance de ces événements.

Le Sénat, au cours de sa séance du 10 juin 1976, avait examiné une proposition de loi de M. Neuwirth tendant à réglementer, et en fait à limiter, les conditions d'exploitation des voitures dites de « petite remise », appellation désignant les véhicules automobiles autres que les taxis et mis à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes.

Tout en approuvant les dispositions générales de ce texte, le Sénat lui avait apporté quelques modifications portant, d'une

part, sur l'équipement et la publicité des véhicules de « petite remise » et, d'autre part, sur la réglementation de leur exploitation.

L'Assemblée nationale s'est ralliée, sous quelques réserves de forme, aux dispositions que nous avons adoptées pour les articles 2, 3 et 4.

En revanche, nous restons assez profondément en désaccord avec nos collègues députés en ce qui concerne l'article 1^{er} qui traite de l'équipement des véhicules en radio-téléphone, les députés ayant, sans enthousiasme d'ailleurs, été, en deuxième lecture, plus libéraux que le Sénat lors de la première lecture.

L'examen des amendements apportés à cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettra de nous expliquer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a exposé dans son rapport écrit, et il vient de résumer à l'instant de manière très claire, les problèmes que soulève encore la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures de « petite remise », que le Sénat examine en deuxième lecture.

Le Parlement a déjà eu à débattre très longuement des difficultés soulevées par la concurrence de deux modes de transport des personnes, les taxis et les voitures de « petite remise », qui se trouvent soumis à des réglementations différentes. Les solutions ont probablement toutes été envisagées et leurs conséquences évoquées.

A la vérité, les taxis doivent, me semble-t-il, assurer, dans les zones urbaines, le transport des personnes. Encore faut-il qu'aucun malthusianisme professionnel ne vienne limiter abusivement le nombre des voitures en exploitation. Les préfets et les maires disposent, en application de la loi du 13 mars 1937 et du décret du 2 mars 1973, des moyens juridiques nécessaires pour adapter le nombre des voitures aux besoins effectifs de la clientèle. Ces dispositions doivent être appliquées.

Dans les zones rurales, la situation est différente. Il arrive que l'exploitation d'un taxi, soumis aux obligations de la réglementation, ne se justifie pas, la clientèle n'assurant pas la rentabilité de cette exploitation. Il est cependant nécessaire que les transports particuliers des personnes soient assurés. A l'heure actuelle, ils le sont par les voitures de « petite remise » qui, bien souvent, sont exploitées comme annexes d'autres activités plus importantes. De cette nécessité, tout le monde est conscient.

La difficulté provient, ainsi que votre rapporteur l'a souligné dans son rapport écrit, de l'utilisation du radio-téléphone. La possibilité qu'offre cette technique de permettre les communications à distance et par là même, pour la voiture de « petite remise », d'aller chercher le client à domicile, la met en concurrence avec les taxis, même dans les zones urbaines.

Votre commission a estimé qu'il convenait d'interdire dans tous les cas aux voitures de « petite remise » de s'équiper de radio-téléphone.

Je reconnais volontiers que cette interdiction générale entraînerait la suppression des formes abusives de concurrence que les « petites remises » font au taxi. Mais je pense que son caractère absolu est peut-être trop rigoureux. Il convient de tenir compte des situations particulières de garagistes, d'ambulanciers, qui, tout en assurant l'exploitation de « petite remise », ont besoin du radio-téléphone pour leurs autres activités.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en reconnaissant pleinement le bien-fondé de l'amendement que votre commission vous propose d'apporter à l'article 1^{er}, souhaite y apporter une atténuation. Le sous-amendement qui a été déposé par le Gouvernement tolère l'usage du radio-téléphone par les voitures de « petite remise », mais sous deux conditions : d'abord, il faut qu'il s'agisse de zones rurales; ensuite, l'activité de « petite remise » doit être l'accessoire d'une autre activité principale.

Il appartiendra au décret, qui sera publié dans un délai maximum de six mois après l'intervention de la loi, de préciser les modalités permettant le respect effectif des prescriptions légales. Les sanctions qui ont été prévues : mise en fourrière des véhicules en infraction et confiscation éventuelle, que le tribunal pourra prononcer, constituent des moyens de dissuasion efficaces envers les sociétés ou les personnes qui ne respecteraient pas cette loi.

Je souhaite que le Sénat adopte le sous-amendement du Gouvernement ainsi que la proposition de loi. Elle permettra de mettre fin à une situation génératrice d'incidents et préjudiciable à une organisation rationnelle des transports particuliers de personnes.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'heure est tardive et je ne voudrais pas prolonger ce débat. Pourtant, des précisions doivent encore, me semble-t-il, être apportées.

Notre rapporteur a dit dans son exposé que des manifestations de « professionnels » s'étaient déroulées aujourd'hui. Le mot « professionnels » m'a surpris. Je voudrais bien savoir, en effet, quels sont les professionnels du taxi.

De tout temps, il a existé des taxis de voyageurs. Ce sont ceux qui sont régis par nos municipalités, dont les chauffeurs sont soumis à un examen particulier portant sur leur connaissance de la ville, sur les règlements municipaux, qui paient des taxes d'emplacement pour leur véhicule, qui sont soumis à certaines règles assez strictes.

Il existait autrefois un autre mode de transport qui s'appelait la « grande remise ». Il s'agissait de véhicules de grand luxe destinés aux cérémonies ou aux commandes pour les missions ou délégations. Cependant, dans certaines communes rurales, où malgré les nécessités, un taxi n'était pas rentable, par usage de cabaretier — comme on l'a dit tout à l'heure — ou l'ambulancier s'est mis à faire accessoirement le taxi.

En 1973, comme se manifestait une certaine tendance à la prolifération, le Gouvernement a voulu réglementer l'exploitation de ces voitures, mais il a abouti à l'inverse de ce qu'il voulait car, automatiquement, par le fait d'une réglementation très libérale, d'aucuns ont cru bon de demander une autorisation qui fut immédiatement accordée sans aucune formalité par les préfets. Nous avons ainsi vu s'accroître, aussi bien dans les communes rurales que dans les agglomérations, le nombre de ces voitures dites de petite remise.

J'ai lu, dans les débats de l'Assemblée nationale, qu'une controverse s'était élevée à ce sujet entre le secrétariat d'Etat et certain orateur. Tous deux avaient raison. A la vérité, ces voitures existaient avant 1973, mais elles n'ont été pratiquement officialisées qu'à partir du décret de 1973 et c'est ce qui a provoqué cette débauche d'autorisations.

Qu'est-il advenu sur la voie publique? Les taxis se sont trouvés en concurrence déloyale avec ces nouvelles voitures dites de petite remise. Tous les maires en France, quelle que soit leur appartenance politique, en ont subi les conséquences car aucun responsable d'une commune ne souhaite voir se produire des incidents sur la voie publique.

Aujourd'hui, il est absolument nécessaire de résoudre définitivement ce problème. La preuve en est qu'une manifestation a eu lieu aujourd'hui. Ceux qui étaient des « individualistes clandestins » se sont groupés pour exprimer leur volonté de devenir ce que notre rapporteur a involontairement, je pense, appelé des professionnels.

Le texte proposé par M. Neuwirth en première lecture avait été largement modifié par le Sénat. Nous étions parvenus, je crois, à un consensus général. En effet un accord est intervenu entre notre rapporteur, qui a fait un effort sérieux et louable dont je le remercie pour comprendre ce problème, le secrétaire d'Etat, notre ancien collègue M. Taittinger, le président de la commission des affaires économiques et moi-même pour mettre au point un texte donnant en grande partie satisfaction à tous les professionnels.

L'Assemblée nationale en a pris acte et a voulu conforter ce texte à tel point que d'aucuns sont allés jusqu'à imaginer qu'il pourrait se trouver des gens suffisamment malins pour installer des stations radio-téléphoniques à la périphérie des agglomérations et tourner ainsi la loi. Ils ont donc pris une bonne précaution en allant plus loin que le texte que nous avions élaboré. Mais la commission des affaires économiques du Sénat s'est saisie du projet de loi et elle a tranché en décidant qu'aucune voiture de petite remise ne pouvait être équipée d'un appareil radio-téléphonique.

C'est elle qui a raison. Pourtant, j'ai déposé un amendement. Il semblerait donc que je sois en contradiction avec moi-même. Or, il n'est rien. Mais, étant donné que ce problème a sensibilisé certains de nos collègues députés ainsi que le Gouvernement, qui a lui-même déposé un amendement à peu près identique au mien, je renoncerais probablement à ce dernier pour que le projet de loi soit définitivement adopté dans les délais les plus brefs. C'est une nécessité absolue, si nous voulons éviter aux maires bien des tracas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte qui nous est présenté en seconde lecture ne répond pas, selon nous, à la nécessité d'assainir réellement une situation incohérente et conflictuelle. Le problème est complexe, mais il doit son acuité à l'attitude des pouvoirs publics responsables d'une détérioration progressive de l'exercice de la profession des possesseurs de voitures de place.

A l'origine, les voitures de petite remise devaient offrir un moyen de dépannage, améliorer le transport rural, permettre un travail partiel, bref, rendre un service sans créer une nouvelle profession.

En réalité, il existe, en gros, deux catégories de possesseurs de voitures de petite remise.

La première catégorie concerne les personnes aux revenus modestes. En effet, un certain nombre de ces véhicules sont exploités par des artisans, par quelques retraités, par des garagistes ou des ambulanciers. Ils éprouvent les mêmes difficultés que les chauffeurs de taxi dues à la hausse des prix des automobiles et du carburant. Leur avantage réside dans les tarifs, qui ne sont pas réglementés.

L'autre catégorie est celle des exploitants, des racketteurs, qui prend de plus en plus sur l'autre catégorie. C'est de là que vient le danger, aussi bien pour les taxis que pour la corporation des voitures de petite remise elle-même. Des exemples édifiants ont été cités, à l'Assemblée nationale, par mon ami Parfait Jans, sur les procédés scandaleux de ces transporteurs très spéciaux. Il s'agit de sociétés sans scrupule qui concurrencent déloyalement les taxis et surexploitent les chauffeurs.

J'ai reçu une délégation de petits propriétaires de voitures de petite remise du Havre. Ils n'ont rien de commun avec ces sociétés qui jouent un rôle néfaste. La proposition de loi ne fait pas le tri dans la corporation.

Il convient, par ailleurs, de refuser toute autorisation nouvelle dans les communes où existent des taxis et sur tout le territoire couvert par eux sur la base de la réglementation préfectorale.

Le radiotéléphone doit être interdit aux voitures de petite remise existantes exerçant en milieu urbain. Sachant que leur bonne foi n'est pas en cause, nous demandons que les artisans ayant une seule voiture soient indemnisés par le Gouvernement qui les a induits en erreur.

Enfin, il faut créer les conditions nécessaires pour qu'en milieu urbain cesse la concurrence entre les voitures de petite remise et les taxis de manière à respecter la logique. A un seul besoin doit correspondre un moyen de transport unique conformément à la loi de 1937 qui régit l'organisation de l'industrie du taxi.

En conclusion, nous pensons que ce texte ne résout pas tous les problèmes, loin s'en faut. Seule une concertation entre toutes les parties concernées permettra d'aboutir à une réglementation donnant satisfaction aux intéressés sans léser ceux qui vivent honnêtement de leur travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone, sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales. »

Par amendement n° 1, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article : « Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 1^{er}, après les mots : « Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone », d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise ».

Par amendement n° 3, MM. Andrieux, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les agglomérations urbaines où il existe des taxis.

« Dans les communes rurales où il n'existe pas de taxis, l'usage du radio-téléphone peut être autorisé si l'activité de petite remise est une activité accessoire ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Au cours de son premier examen, la commission des affaires économiques et du Plan avait jugé que la façon la plus simple, mais un peu peut-être radicale, de régler le problème du radio-téléphone était d'en interdire dans tous les cas l'usage aux voitures de petite remise. C'était certainement la meilleure solution, comme l'a souligné tout à l'heure M. Andrieux.

Cependant, il nous est apparu, comme le soulignait le Gouvernement dans son exposé des motifs, qu'il fallait tenir compte de la situation particulière des communes rurales où les artisans exploitant accessoirement une voiture de petite remise ne pourraient le faire sans radio-téléphone. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'amendement du Gouvernement, qui nous paraît un peu plus précis que celui de nos collègues Laucournet et Andrieux et qui exprime mieux la position prise par la commission en deuxième lecture. Je crois savoir également que cette rédaction aurait l'agrément de la commission des lois de l'Assemblée nationale saisie de la présente proposition de loi.

En conséquence, la commission renonce à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai déjà exposé tout à l'heure la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement. Il s'agit, dans les communes rurales, de ne pas gêner l'exercice d'une activité principale sous prétexte d'éviter une concurrence qui est inexistante dans les faits.

Je remercie le rapporteur de se rallier à l'amendement du Gouvernement qui répond bien, je crois, aux préoccupations qui étaient les vôtres, et je remercie également M. Andrieux de sa compréhension.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est également retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3 et 4 bis.

M. le président. « Art. 2. — L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

« Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront, à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

« Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs.

« Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1^{er} et 2. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Schmaus. Le groupe communiste s'abstient.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

EXERCICE DES ACTIVITES AMBULANTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 40 et 107 [1976-1977]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1969 avait pour effet de libéraliser sensiblement la réglementation applicable aux activités ambulantes et aux déplacements de ceux qu'on appelle les gens du voyage.

Cette loi comporte une distinction entre les nationaux français et les étrangers résidant en France. Or, dans le cadre de la politique tendant à la libre circulation des personnes, une directive du conseil des ministres de la Communauté européenne a prévu, en date du 16 juin 1975, que cette libre circulation pouvait faire l'objet d'une législation commune aux nationaux de chaque Etat et aux personnes ressortissant aux autres pays membres de la Communauté.

C'est, d'une part, pour déférer à cette directive, qui s'impose à l'ensemble des pays du Marché commun et, d'autre part, pour harmoniser notre législation que ce projet de loi est soumis à nos délibérations.

En terminant ce très bref rapport oral, je voudrais remercier tout particulièrement M. Join-Lambert, conseiller d'Etat honoraire, artisan ardent, efficace et constant de la cause des gens du voyage. En effet, grâce à sa compétence, il m'a été possible de faire état, dans mon rapport écrit, de la situation résultant des effets de la loi de 1969. Cette étude conclut à la nécessité de constituer une commission pour examiner les améliorations à apporter aux dispositions concernant cette catégorie de nomades.

Je tenais à ajouter cette remarque, car c'est grâce à l'action d'un certain nombre de personnes qui s'attachent à la cause des gens du voyage que l'on peut faire progresser considérablement leur insertion dans la société. Il importe que cet effort soit poursuivi, et il méritait d'être salué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. Schiélé, ce projet de loi a un objet limité et précis. Il s'agit, conformément à une directive du conseil des Communautés de juin 1975, de supprimer, dans notre droit, au profit des citoyens des pays du Marché commun, les discriminations qui étaient fondées sur la nationalité en ce qui concerne les nomades et les activités ambulantes.

Cette directive s'applique de plein droit mais le conseil des Communautés exige que les législations nationales soient mises en harmonie avec les directives communautaires, ce qui est tout à fait normal.

M. Schiélé a, dans son rapport écrit — et il vient de le confirmer — souligné que cette adaptation formelle est conforme aux articles 52, 59 et 60 du traité de Rome et qu'elle ne soulève pas de difficultés particulières.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter la proposition de sa commission et d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du titre I^{er} de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le déclarant n'est ni français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du titre I de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un des Etats membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion de l'avant-dernier projet, je vous signale — notamment à l'intention des représentants des groupes politiques — que le dernier texte que nous aurons à examiner est une proposition de loi organique et que son vote implique obligatoirement, en vertu du règlement, un scrutin public.

— 18 —

REGLEMENTATION DES JEUX DANS LES CASINOS**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. [N°s 48 et 131 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée, je m'efforcerais de résumer, aussi schématiquement que possible, un projet de loi qui est extrêmement simple.

Il s'agit de mettre en harmonie l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, le premier texte législatif réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et « climatiques » — selon la lettre de la loi — avec les dispositions prises par le conseil des Communautés européennes et la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur certains articles du traité de Rome relatifs au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres.

D'une part, des directives, qui ont été données par le conseil des Communautés européennes et, d'autre part, deux arrêts de la Cour de justice des mois de juin et décembre 1964 font obligation à la France d'appliquer le traité de Rome en ce qui concerne les personnels des casinos.

C'est ce qui a motivé l'article unique proposé par le Gouvernement. Ce texte a pour objet d'insérer, dans l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, après les mots « Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français » les mots « ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne », le reste de l'article étant sans changement.

Je présenterai une simple observation : la France est le pays de la Communauté européenne sur le territoire duquel sont exploités le plus grand nombre de casinos : ils sont 148. Il existe de nombreux clubs en Grande-Bretagne, quelques casinos en Italie, mais aucune comparaison n'est possible. Les Pays-Bas viennent d'ouvrir un premier casino et il est prévu d'en créer quelques autres.

Il est très probable que des ressortissants des Etats membres de la Communauté vont demander à être employés dans les casinos français. Quelle doit être la règle ? Il ne doit y avoir, bien entendu, aucune discrimination dans les conditions d'embauche des Français ou des ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Cependant, votre commission des lois souhaite que les mêmes précautions soient prises envers ces ressortissants d'Etats étrangers qu'à l'égard des Français, et que les mêmes garanties d'honnêteté et de moralité nécessaires soient exigées des uns et des autres.

Il existe en France une réglementation stricte. Nous ne souhaitons pas qu'elle soit plus sévère pour les étrangers, mais il faut qu'elle soit appliquée avec la même rigueur pour que la distinction soit faite, dans ce métier très délicat, entre ceux qui sont honnêtes et ceux qui ne le sont pas, l'honnêteté étant la qualité essentielle dans ce genre d'activité.

Ce sont les seules réflexions que m'inspire l'article unique.

Par ailleurs, la commission des lois vous soumet un article additionnel. Le Gouvernement ayant proposé une modification

de l'article 3 de la loi de 1907, la commission a profité de l'occasion pour proposer aussi une modification de l'article 1^{er} selon lequel la période autorisée aux casinos pour l'ouverture des jeux est limitée à « la saison des étrangers ».

« La saison des étrangers » est une notion fort ancienne. Elle était parfaitement comprise lorsque l'on se rendait à la mer, à la montagne ou dans une station thermale pour suivre une cure. A l'époque, les volets s'ouvraient et la saison commençait. Elle se terminait lorsqu'ils se fermaient. Par conséquent, pour chaque station, les dates de « la saison des étrangers » étaient très individualisées.

Comme elle était assez nettement déterminée, elle servait de base à l'autorisation des jeux par le ministre de l'intérieur sur la proposition du conseil municipal.

Mais, depuis bon nombre d'années, l'activité touristique a évolué et, dans les stations thermales, balnéaires et climatiques, elle n'est plus limitée à cette période assez restreinte de l'ancienne « saison des étrangers ». Il faut, en effet, prendre en considération les « petites vacances », de plus en plus nombreuses et de plus en plus longues, et les week-ends.

De ce fait, un grand nombre de stations souhaitent que leur casino puisse être ouvert, en dehors de cette « saison des étrangers », pour de courtes périodes bien souvent. Mais, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, le ministre de l'intérieur ne peut les y autoriser, pas plus que la commission supérieure des jeux.

Certaines dérogations ont été cependant accordées. Le Gouvernement qui a déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission, a souligné que ces dérogations étaient devenues de plus en plus nombreuses — elles représentent 28 p. 100 à l'heure actuelle — de telle sorte qu'il serait ridicule de ne pas supprimer cette limitation à la « saison des étrangers ».

Il vaut mieux prévoir une réglementation qui tienne compte des pratiques touristiques et des vœux des maires des stations concernées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la directive n° 75-368 du 16 juin 1975 du conseil des Communautés a ouvert, aux ressortissants des pays membres du Marché commun, l'accès à un certain nombre d'activités dont celle des jeux.

La commission a demandé aux Etats membres de traduire dans leur législation cette directive. C'est ce qui conduit le Gouvernement à soumettre au vote du Parlement la modification de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 qui réservait aux seuls Français les fonctions de directeur, de membres du comité de direction et d'employés de casinos et de cercles de jeux. Il s'agit donc d'un texte de régularisation puisque les directives de la Communauté s'appliquent de plein droit.

L'excellent rapport et les observations présentées à l'instant par M. Guy Petit, ainsi que certains amendements que votre commission vous propose d'adopter, m'amèneront à faire quelques remarques complémentaires.

Pour répondre au souci exprimé par M. Guy Petit, en ce qui concerne l'accès des ressortissants des pays membres de la Communauté, je précise que leur candidature sera soumise aux mêmes conditions et au même contrôle que celle des Français. Il est indispensable, en effet, que des garanties rigoureuses continuent à être exigées de la part des responsables et des employés des jeux. La législation française a pour ambition d'assurer la sincérité et l'honnêteté des jeux. Elle continuera donc à être appliquée à tous et pour tous, nationaux et étrangers.

Trois amendements ont été déposés par votre commission. Je vous indiquerai tout de suite que le Gouvernement les accepte sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement à l'amendement n° 1.

Compte tenu de ces observations, je demande au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Guy Petit, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés,

l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter *in fine* par la phrase suivante le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 rectifié de la commission :

« Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station. »

Il me semble, monsieur le rapporteur, que vous avez présenté, au cours de la discussion générale, cet amendement qui tend à insérer un article additionnel avant l'article unique.

M. Guy Petit, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez également indiqué, si j'ai bien compris vos explications, que vous acceptiez le sous-amendement du Gouvernement.

M. Guy Petit, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, la commission est entièrement favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui complète heureusement l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Par amendement n° 2, M. Guy Petit, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « climatiques » par le mot : « climatiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Dans le texte original de la loi de 1907 figurait le terme « climatiques » ; par la suite, ce terme a pour ainsi dire disparu de notre législation. Il a été remplacé, dans de nombreux textes réglementaires et législatifs, par le mot « climatiques ».

Nous nous sommes livrés à des recherches et nous nous sommes aperçus que le terme « climatique » ne paraît pouvoir s'appliquer à ce que l'on appelle des « stations ».

Dans mon rapport écrit, j'ai dit quelle est l'étymologie du mot « climatique » et quel est le sens que lui donne le dictionnaire Robert. Ce terme n'a aucun rapport avec celui de « climatique ».

Dans notre législation plus récente, c'est le terme « climatique » qui est employé. Votre commission des lois vous propose donc de remplacer le mot « climatiques » utilisé dans le projet de loi par le mot « climatiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet pas d'objection à cet amendement qui correspond à un souci de correction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Guy Petit, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du présent projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Monsieur le président, à l'origine, la loi de 1907 réglementait le jeu dans les cercles et dans les casinos des stations balnéaires.

Or, en 1923, une législation particulière a été appliquée aux cercles. En outre, les cercles ne sont pas de même nature juridique que les casinos. Ces derniers sont exploités par des entreprises commerciales, soit à capital personnel, soit sous forme de sociétés, alors que les cercles sont exploités par des associations régies par la loi de 1901.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer de l'intitulé le mot « cercles » et de remplacer le mot « climatiques » par le mot « climatiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

Je signale tout de même que nous commettons un crime à l'égard de la III^e République, car le mot « climatiques » avait été signé par M. Fallières, président de la République, par M. Clemenceau, ministre de l'intérieur, et par M. Caillaux, ministre de l'économie et des finances.

M. Guy Petit. On signe tant de choses sans les lire ! (Sourires.)

M. le président. Ne dites pas, monsieur le rapporteur, que les ministres signent des textes sans les lire !

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Louis Gros, Pierre Croze, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Edmond Sauvageot tendant à compléter l'article 5 de loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République. [N° 31 et 90 (1976-1977).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La loi du 31 janvier 1976, relative à l'élection du président de la République et aux référendums prévoit, dans son article 5, que les listes électorales des centres de vote à l'étranger seront arrêtées par des commissions administratives composées de trois membres : un fonctionnaire qui sera, théoriquement, le chef du poste diplomatique ou consulaire — ou, bien entendu, la personne qu'il aura désignée — et deux personnes qui auront été désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce dernier est un organisme consultatif qui représente les associations françaises à l'étranger ; cette attribution lui est conférée en raison de sa compétence et de la connaissance qu'il a des problèmes des Français de l'étranger.

Des élections à la présidence de la République ou des référendums peuvent avoir lieu de façon inopinée, dans l'intervalle des sessions du conseil supérieur, qui ne se réunit qu'une fois par an, généralement au mois de septembre. Dans l'intervalle de ces sessions, les deux membres désignés par le conseil supérieur pour chaque centre de vote peuvent soit avoir quitté le pays — ce qui est assez fréquent dans certains pays étrangers où les mouvements de population sont importants — soit être décédés. Il convient donc, en cas d'élection, de pourvoir à leur remplacement.

On aurait pu penser que le bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger était compétent pour procéder à la désignation de remplaçants. Or, il se trouve qu'une décision du Conseil d'Etat, relative à un texte sur le service national des Français de l'étranger, a estimé que, lorsque la loi imposait au conseil supérieur de donner un avis, il lui appartenait de le faire et non pas de déléguer ses pouvoirs à son bureau permanent.

Telle est la raison pour laquelle cette proposition de loi a été déposée.

Le bureau permanent du conseil supérieur se réunit très fréquemment — tous les mois — au ministère des affaires étrangères.

Il est évident que l'on ne peut pas, quand il est nécessaire de procéder à la désignation des membres des commissions électorales administratives ou, éventuellement, de leurs remplaçants, réunir le conseil supérieur qui est composé de délégués dispersés dans le monde entier. Une telle réunion inopinée entraînerait, en outre, des dépenses.

C'est pourquoi une désignation par le bureau permanent est infiniment plus pratique.

J'indiquerai au Sénat que le bureau permanent n'est pas un simple bureau administratif, mais une émanation du conseil supérieur dont l'assemblée plénière élit les dix-sept membres pour un an, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Enfin, le conseil supérieur des Français de l'étranger a donné son accord à cette procédure dans une recommandation qu'il a adoptée lors de sa dernière session, il y a trois mois, et par laquelle il demandait au ministre des affaires étrangères que son bureau permanent ait délégation pour « procéder aux désignations ou aux remplacements pour toute cause que ce soit dans les cas prévus par la loi organique du 31 décembre 1976 ».

Je dois ajouter pour terminer qu'il est apparu que la désignation de deux personnes pour siéger dans les commissions administratives était insuffisante, lesdites personnes pouvant quitter le pays ou décéder, et qu'il fallait prévoir la désignation de remplaçants pour suppléer éventuellement les titulaires défunts.

C'est pourquoi, par amendement, votre commission des lois vous propose d'introduire la notion de « remplaçants éventuels » dans la procédure de désignation des membres des commissions administratives appelées à dresser les listes électorales des Français de l'étranger. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). La loi organique du 31 janvier 1976 prévoit que les listes d'électeurs désireux de voter dans les centres de vote qui seront ouverts dans les ambassades et consulats sont préparées, pour chaque centre, par une commission comprenant un agent diplomatique ou consulaire ainsi que deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ces dispositions paraissent trop restrictives car le conseil supérieur des Français de l'étranger ne tient généralement qu'une session annuelle, alors qu'il peut être nécessaire de procéder à des désignations dans l'intervalle de ces sessions, par exemple en cas de décès ou d'empêchement du titulaire.

La proposition de loi soumise à l'examen du Sénat donne donc compétence au bureau permanent du conseil supérieur pour procéder aux désignations nécessaires dans l'intervalle de ses sessions.

La commission des lois propose que, dans le même temps, soient désignés deux remplaçants.

Ces dispositions sont de nature à introduire plus de souplesse dans l'application de la loi. A ce titre, elles ne peuvent que recueillir l'accord du Gouvernement.

Toutefois, comme l'a fort bien souligné, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, M. le sénateur de Cuttoli, il me paraît nécessaire de bien indiquer dans la loi les conditions dans lesquelles les remplaçants éventuels sont appelés à suppléer les titulaires.

Cette précision peut être apportée par l'adoption de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Sous cette réserve purement formelle, le Gouvernement donne son accord aux propositions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit :

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger ou son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article unique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par les mots :

« Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement. Comme il se situe tout à fait dans l'esprit du rapport, elle l'eût certainement adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique est donc ainsi complété.

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi organique : « Proposition de loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption	206

Le Sénat a adopté.

— 20 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques a présenté trois candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures ont été ratifiées et je proclame MM. Yvon, Legrand et Alliés, membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959 (n° 146, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n° 147, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 151, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Mayotte (n° 154, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 155, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 157, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 158, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 159, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Sauvageot un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 406, 1975-1976, 7 et 122, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes (n° 121 et 144, 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 décembre 1976 :

A onze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977. [N° 150 (1976-1977). — M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificatives pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 145 et 153 (1976-1977). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé à l'ouverture de la discussion générale de ce projet de loi.

A quinze heures trente :

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. [N° 407 (1975-1976), 12, 137 et 154 (1976-1977). — M. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Le soir :

4. — Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 145 et 153 (1976-1977). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision. [N° 104 (1976-1977). — M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 16 décembre 1976, à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1976.

LOI DE FINANCES POUR 1977

Page 4378, première colonne, amendement 197 rectifié bis.

Au lieu de : « A. — Rédiger ainsi l'article 22 »,

Lire : « A. — A l'article 22, avant le I, introduire un I A ainsi rédigé : « I A. — Le prélèvement opéré... » (le reste sans changement) ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSIONS DES LOIS

M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 151 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi n° 155 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi n° 156 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'organisation de Mayotte.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi n° 157 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 158 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 159 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 15 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 1 de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article unique du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche des infractions.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	134
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. André Bohl.	Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jacques Carat. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain.	Michel Chauty. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chopin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly.
---	---	---

Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.

Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Pierre Jourdan.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.

Charles Ferrant.
Jean Fonteneau.
Jean Francou.
Jean Gravier.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Jacques Maury.
André Messenger.

Andre Mignot.
Claude Mont.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Robert Parenty.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Jean-Marie Rausch.
Mlle Gabrielle Scellier.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Janine Alexandre-Debray et M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
Jean Filippi à M. Emile Didier.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	135
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'article unique constituant le projet de loi organique, modifiant le statut de la magistrature. (Tribunaux de la région Ile-de-France.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing

Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillaud.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.

Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)

Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péricier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Houdet et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
Jean Filippi à M. Emile Didier.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	76
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Jean Bénard Mousseaux. Eugène Bonnet. Roland Boscardy-Monsservin. Pierre Bouneau. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Raymond Brun (Gironde). Michel Chauty. Lionel Cherrier. Louis Courroy. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarest. Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée). Louis de la Forest. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriot. Rémi Herment. Roger Houdet. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Guy Millot.

Michel Miroudot. Max Monichon. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Henri Prêtre. Jean Proriol. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Albert Sirgue. Michel Sordel. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Travert. Louis Virapoullé. Michel Yver.

Ont voté contre :

MM. Charles Alliés. Jean Amelin. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Bac. Octave Bajoux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Frédéric Bourguet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix.

Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. François Dubanchet. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Maurice Fontaine. Jean Fonteneau. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon.

Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grandier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Gustave Héon. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Mi hel Kauffmann. Altréd Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Robert Lagoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létoquart. Georges Lombard. Paul Malassagne. Kléber Malécol. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. James Marson.

Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. André Méric. André Messenger. Paul Minot. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palméro. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiilio. Robert Parenty.

Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Bernard Talon. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Véron. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Francisque Collomb.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic. Charles Bosson à M. René Jager. René Chazelle à M. Jacques Carat. Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint. Jean Filippi à M. Emile Didier. Paul Jargot à M. Roger Gaudon. Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann. Adrien Laplace à M. Pierre Tajan. André Mignot à M. Jozeau-Marigné. Henri Parisot à M. Louis Courroy. Hubert Peyou à M. Jules Pinsard. Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	77
Contre	202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

(ayant donné lieu à pointage).

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	141
Contre	134

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Hubert d'Andigné.

Antoine Andrieux. André Aubry. Jean de Bagneux. Clément Balestra. André Barroux.

Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Noël Berrier. Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Raymond Brun (Gironde).
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Louis de la Forest.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.

Max Monichon.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Henri Parisot.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Ernest Replin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Travernet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Francisque Collomb, Jacques Habert et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Marré et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
Jean Filippi à M. Emile Didier.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'article unique constituant la proposition de loi organique complétant l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 205
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 103

Pour l'adoption..... 205
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Emile Didier.
François Dubanchet.
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Mallassagne.
Kléber Malécot.

Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Mallassagne.
Kléber Malécot.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Emile Didier.
François Dubanchet.
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Baudouin de Haute-cloque.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Paul Mallassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Messager.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilo.
Robert Parenty.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
René Touzet.
Raoul Vadepier.
Amédée Vaieau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Opa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiho.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.

Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sangnier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.

Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Pérudier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
Jean Filippi à M. Emile Didier.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	206
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer.
			Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.